

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique viticole.

182. — 20 janvier 1976. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique viticole le Gouvernement entend suivre, et notamment en ce qui concerne la production et la commercialisation des vins de table.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Communes riveraines d'Orly : nuisances.

1724. — 16 janvier 1976. — M. Jean Colin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, sur décision de l'Aéroport de Paris, l'axe de départ des avions décollant d'Orly, face à l'Ouest, a été reporté de 7 degrés vers le Sud, avec une tolérance supplémentaire de 10 p. 100, ce qui a pour

résultat d'écraser sous le bruit les deux localités de Longjumeau (18 200 habitants) et de Saulx-les-Chartreux (2 436 habitants). Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision abusive, alors qu'auparavant les nuisances étaient réparties sur l'ensemble des communes riveraines et que les résultats de la réunion des maires du 3 décembre 1975 ne peuvent évidemment être mis en avant, d'une part parce qu'il ne s'y est pas dégagé de majorité véritable et, d'autre part, parce que les instructions de changement d'axe, datées du 4 décembre et comportant des plans annexes, étaient bien entendu déjà imprimées avant même l'ouverture de la réunion.

Ecoles maternelles : jours d'ouverture.

1725. — 20 janvier 1976. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de la santé s'occupant des problèmes familiaux que la France est sans doute un des rares pays où l'école maternelle fonctionne comme une école primaire, notamment en ce qui concerne le jour de congé du mercredi. Cette situation a pour effet que les mères de famille exerçant une profession ont des difficultés pour faire garder leurs enfants ce jour-là. Il lui demande si elle ne pense pas qu'en accord avec M. le ministre de l'éducation on pourrait y remédier en adoptant une solution qui a fait ses preuves dans d'autres pays européens et qui consiste à faire fonctionner l'école maternelle du lundi ou vendredi en laissant les enfants dans leurs familles le samedi, journée généralement fériée.

Jus de pomme : fabrication et exportation.

1726. — 20 janvier 1976. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été très impressionné par les tonnages importants de pommes qui ont dû être retirés du marché national. Il lui demande s'il ne convenait pas de faire un effort de publicité en faveur des jus de pomme et d'utiliser les capacités de nos industries de transformation en vue de produire du jus de pomme (ou du jus concentré) qui serait, à n'en pas douter, un produit d'exportation vers les pays du tiers monde.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Pensions des retraites de la sécurité sociale :
date d'effet de l'augmentation.*

18900. — 16 janvier 1976. — **M. Eugène Bonnet** rappelant à **M. le ministre du travail** ses déclarations à la tribune du Sénat, à l'occasion de la discussion du projet de budget de son département ministériel pour 1976, suivant lesquelles les pensions des retraites de la sécurité sociale liquidées avant 1972 allaient être augmentées de 5 p. 100, lui demande à partir de quelle date cette mesure sera effective. Il appelle son attention sur la circonstance que si, comme l'intention en est prêtée au Gouvernement, cette date est celle du 1^{er} juillet 1976, les intéressés ne percevront une pension majorée qu'en octobre 1976, c'est-à-dire dans près d'un an. Il lui semblerait, dès lors, opportun de fixer la prise d'effet de la mesure dont il s'agit à la date la plus proche possible.

*Supports de lignes électriques et téléphoniques :
conclusion du groupe de travail interministériel.*

18901. — 16 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson**, constatant le caractère disparate de nombreuses installations complémentaires de poteaux électriques et téléphoniques, notamment dans les communes rurales, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des études et des propositions du groupe de travail interministériel constitué au début de l'année 1975 afin de dresser, à la demande de **M. le Premier ministre**, le bilan des réalisations et les conditions d'une extension du champ d'application des dispositions en vigueur notamment par l'utilisation des supports de lignes électriques moyenne tension, par la signature d'accords entre les diverses parties concernées (postes et télécommunications, E. D. F., distributeurs non nationalisés et collectivités locales).

Protection des artistes interprètes et exécutants.

18902. — 16 janvier 1976. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait que le développement de l'audiovisuel, inévitable et sans doute nécessaire, rend, plus que jamais indispensable la protection des artistes interprètes, et exécutants. Afin que leur travail enregistré ne constitue pas pour eux une auto-concurrence insupportable, il serait souhaitable que des dispositions législatives prévoient à la fois une limitation rai-

sonnable des utilisations de ce travail et des suppléments de salaires proportionnels à ces utilisations, en application de l'article 12 de la Convention de Rome. La France sera-t-elle le dernier pays de la C. E. E. à ratifier cette Convention ou le seul à ne pas la ratifier ? Elle s'étonne qu'un projet de loi élaboré par les services du secrétariat d'Etat à la culture ait été soumis à la discussion avec les organisations syndicales d'artistes interprètes et exécutants, et qu'il n'ait pas encore été soumis au Parlement. En conséquence, elle lui demande des éclaircissements sur ce dossier et qu'il lui soit fait part des mesures qu'il compte prendre pour la protection des artistes interprètes et exécutants.

Pensions vieillesse des mères de famille : bonifications.

18903. — 16 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** si les mères de famille dont la pension vieillesse servie par le régime général de sécurité sociale a été liquidée avant le 1^{er} juillet 1974 peuvent bénéficier de la bonification de deux annuités par enfant instituée par l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 (application de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale).

Aménagement de la taxe sur les salaires.

18904. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Bac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'apporter une modification au calcul de la taxe sur les salaires. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 68-878 du 9 octobre 1968, article 1^{er} (article 1606 ter du code général des impôts), le taux de la taxe sur les salaires est majoré de 4,25 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles comprises entre 2 500 francs et 5 000 francs par mois et de 9,35 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles supérieures à 5 000 francs. Or, depuis 1968, les rémunérations ont été majorées de plus de 100 p. 100, sans que les tranches du barème de calcul de la taxe aient été modifiées, ce qui entraîne, pour de nombreux établissements encore assujettis, le paiement de la taxe aux taux majorés pour les trois quarts de leur personnel, alors qu'en 1968, ce cas restait tout à fait exceptionnel. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de doubler dans l'immédiat les chiffres de 2 500 francs et 5 000 francs indiqués ci-dessus et de veiller à ce que les charges accessoires aux salaires n'augmentent pas dans des proportions plus importantes que les salaires eux-mêmes.

*C. E. S. nationalisés :
rémunération des agents de service.*

18905. — 16 janvier 1976. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les crédits de fonctionnement dont il dispose lui permettent bien de faire face à toutes les dépenses résultant de la nationalisation des C. E. S. Il lui signale, en effet, que dans de nombreux cas l'Etat ne peut, prendre en charge la rémunération de la totalité de l'effectif en agents de service régulièrement implanté dans l'établissement nationalisé, ce qui entraîne, pour les communes concernées, un supplément de dépenses annulant en grande partie l'intérêt financier de la nationalisation.

*Aménagement indiciaire
des carrières d'inspecteurs de l'éducation.*

18906. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'état actuel de publication des textes relatifs au projet d'aménagement indiciaire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, projet établi au nom de **M. le ministre de l'éducation** par la direction des affaires budgétaires et financières et actuellement soumis à l'arbitrage interministériel.

Réforme de l'académie des sciences.

18907. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de publication et les perspectives des textes tendant à la réforme de l'académie des sciences envisagée lors du conseil ministériel restreint du 28 février 1975, ainsi qu'il était indiqué dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 18) du 9 septembre 1975.

*Administrateurs civils :
recrutement.*

18908. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études entreprises par la commission instituée par l'article 23 du statut des administrateurs civils tendant notamment à définir des mesures propres à assurer au corps des administrateurs civils, ainsi qu'au corps d'attachés d'administration centrale, un recrutement compatible avec les besoins réels des administrations, études qui devaient être présentées au Gouvernement « avant la fin de l'année 1975 ». (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 20 juin 1975, page 1857.)

*Modification du régime
de l'« allocation militaire ».*

18909. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel des études relatives à la modification du régime de l'allocation d'aide sociale dite « allocation militaire » afin d'envisager notamment un relèvement de son taux.

*Réattribution de la subvention
au C. U. I. D. E. P. (Grenoble).*

18910. — 16 janvier 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation dans laquelle se trouve le centre universitaire d'information et de documentation sur l'éducation permanente (C. U. I. D. E. P.), rattaché à l'université des sciences sociales de Grenoble. Le rassemblement, au sein de cet organisme, de moyens d'information et d'études ainsi que la collaboration et l'échange d'idées avec l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.), l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.), la direction du travail et le rectorat rendent son action particulièrement efficace et évitent aux salariés des démarches longues et souvent inutiles. Par ailleurs, le fait que le C. U. I. D. E. P. n'attende pas les demandeurs d'information, mais aille au-devant d'eux en fait un organisme original, en prise avec les problèmes concrets de la formation continue. Or, cet organisme risque de disparaître à la suite de la décision du secrétariat d'Etat aux universités de ne pas renouveler la subvention de 350 000 francs qui permettait d'en assurer le fonctionnement. A défaut de cette subvention, l'université des sciences sociales sera contrainte de licencier le personnel non titulaire à la fin de février. Indépendamment des conséquences que peuvent avoir ces licenciements dans la conjoncture actuelle, une telle situation apparaît comme particulièrement préjudiciable à l'intérêt des travailleurs. En effet, l'enquête faite en 1975 à la demande de l'Assemblée nationale montrait que 88 p. 100 des salariés n'ont pratiquement aucune information sur leurs droits en matière de formation continue. C'est d'ailleurs pour pallier cette méconnaissance que les organisations syndicales de l'Isère (C. G. T., C. F. D. T., C. G. C., F. O. et F. E. N.) ont demandé au G. U. I. D. E. P. d'entreprendre une campagne systématique d'information en direction de 550 entreprises du département. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre au C. U. I. D. E. P. de poursuivre ses activités.

*Ingénieurs des travaux de l'agriculture :
situation.*

18911. — 16 janvier 1976. — **M. Jules Pinsard** croit devoir attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes statutaires et indiciers des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de l'autorité de **M. le ministre de l'agriculture** (I. T. A., I. T. E. F., I. T. R.) à propos desquels son arbitrage a été demandé par suite du rejet des propositions présentées à **M. le ministre de l'économie et des finances** tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des intéressés avec le corps « pilote » des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (T. P. E.). Compte tenu du rôle tenu par les ingénieurs des travaux dépendant du département de l'agriculture et dont l'activité est particulièrement appréciée des élus locaux avec lesquels ils sont en contact direct et permanent, il lui demande de rendre son arbitrage dans un esprit d'équité et avec le souci de valoriser cette catégorie de fonctionnaires techniques. Il apprécierait grandement d'être tenu informé des mesures qui seront prises à l'égard d'une situation évoquée depuis longtemps déjà et pour le règlement de laquelle une juste solution constituerait l'élément dominant des apaisements recherchés par ces agents de l'Etat.

*Retraite des maires ayant renoncé
à leur indemnité de fonctions.*

18912. — 16 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le cas des maires et adjoints ayant volontairement renoncé au bénéfice de leur indemnité de fonctions et qui, de ce fait, ne sont pas admis au régime de retraite institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des consultations entreprises à son initiative entre les administrations concernées afin de trouver à l'égard de ces maires et adjoints une application judicieuse des dispositions de la loi précitée.

Femmes enceintes : protection médicale.

18913. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations récemment exprimées par **M. le professeur Minkowski** dans une conférence à la bourse du travail à l'égard de la lutte pour l'amélioration de la surveillance de la grossesse dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail. Il apparaît en effet que dans de nombreux pays étrangers la future mère est régulièrement suivie pendant sa grossesse et doit obligatoirement faire l'objet de dix à douze contrôles médicaux avant la naissance (contre seulement quatre en France), que des sages-femmes se rendent au domicile des femmes ou sur leur lieu de travail, afin de développer l'action sanitaire, de conseiller et parfois de décider un arrêt de travail, interventions qui entraînent une diminution des handicaps à la naissance et un faible pourcentage de naissances d'enfants prématurés. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions tendant, par des mesures simples et qui ne sont pas toutes très coûteuses et en tout cas moins coûteuses que les soins à apporter aux enfants handicapés, à accroître la protection des femmes enceintes, notamment par l'augmentation des consultations prénatales, l'information des futures mères et le développement de la formation des médecins généralistes effectuant les consultations prénatales.

*Cotisations d'assurance des salariés agricoles
contre les accidents du travail : charge.*

18914. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel des études et, le cas échéant, des propositions susceptibles d'être définies à l'égard du versement des cotisations d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en raison de la charge croissante qu'il représente pour les employeurs agricoles, ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 16530 du 16 avril 1975, indiquant que « des études sont poursuivies en vue de trouver une solution à ce problème ».

Étalement des vacances : mesures.

18915. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser les principales perspectives du rapport susceptible d'avoir été remis au Gouvernement « avant la fin de l'année » par le groupe interministériel « aménagement du temps » constitué à l'initiative du Premier ministre afin d'étudier notamment les problèmes de l'étalement des vacances, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel* Débats du Sénat, séance du 20 décembre 1975, page 4930) indiquant notamment que ce rapport contiendrait « les mesures concrètes qui pourraient être prises et dont certaines pourraient être vraisemblablement appliquées au cours de la prochaine saison estivale ».

Testaments-partages.

18916. — 16 janvier 1976. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le problème de l'enregistrement des testaments concerne de nombreuses familles françaises et n'a pas encore reçu une solution satisfaisante. Les raisons invoquées pour tenter de justifier le régime fiscal actuel ne sont pas convaincantes. Les dispositions de l'article 1079 du code civil ne doivent pas servir de prétexte à une disparité de traitement ayant pour conséquence de pénaliser lourdement les enfants légi-

times. Ainsi que de nombreux parlementaires l'ont déjà signalé, cette disparité de traitement est contraire à la volonté du législateur. Quant à l'explication contenue dans la réponse à la question écrite n° 7309 (*Journal officiel* Débats A. N. du 9 mars 1974, p. 1106) elle est discutable et manque de clarté. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers n'est pas la source des droits de ceux qui en bénéficient puisque cette source réside dans la loi. Il est sans influence sur la vocation héréditaire des ascendants, du conjoint, des frères, des neveux ou des cousins qui recueillent leur part en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Il n'a donc pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers des biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots auxquelles les intéressés auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi l'administration s'obstine à prétendre que le testament susvisé n'a pas le caractère d'un partage. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi destiné à favoriser une modification de la réglementation en vigueur dans le cadre d'une véritable politique familiale.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

18917. — 16 janvier 1976. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le Premier ministre** que **M. le ministre de l'agriculture** est disposé à prendre toutes mesures d'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des trois corps d'ingénieurs de travaux relevant de son autorité sur celui considéré comme « pilote », le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Mais comme le ministre des finances n'entend pas agréer ces propositions, la solution du litige passe par son arbitrage réclamé par le ministre de l'agriculture. Au moment où ses services seront appelés à se prononcer sur ce dossier il attire son attention sur le fait qu'il serait anormal et de grande iniquité de maintenir des disparités que rien ne justifie entre des corps de la fonction publique à recrutement identique. Il lui demande instamment de faire droit à des revendications s'inscrivant dans le sens du vœu adopté par le dernier conseil supérieur de la fonction publique.

Commerçants : suppression des allocations familiales.

18918. — 16 janvier 1976. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux commerçants dont le revenu a été amputé par les conséquences de la situation économique et les restrictions de crédits, se trouvent privés du bénéfice d'allocations familiales, leur revenu professionnel étant inférieur au minimum requis pour prétendre de plein droit au bénéfice des allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reviser ces dispositions et, dans l'immédiat, de faire réexaminer la situation personnelle de ces commerçants, doublement pénalisés.

Modifications à apporter aux droits des sociétés.

18919. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte consulter le Conseil économique et social sur les modifications à apporter au droit des sociétés ainsi qu'aux règles comptables et fiscales tendant à remédier aux distorsions introduites dans les comptes des entreprises et les structures de financement de ces dernières par l'évolution de la valeur de la monnaie. Une telle saisine pourrait être opportune avant que le Gouvernement propose au Parlement les modifications ainsi envisagées telles que l'obligation lui en est faite par l'article 65 de la loi de finances pour 1976.

Testaments-partages.

18920. — 16 janvier 1976. — **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble qu'un testament par lequel une personne a disposé de ses biens en les distribuant à ses héritiers est enregistré au droit fixe de 60 francs si ces derniers ne sont pas des enfants du testateur, alors qu'au contraire, si les bénéficiaires du testament sont des enfants du testateur, le versement d'un droit est exigé. Une telle disparité de traitement paraît à beaucoup illogique et injuste. Cependant, l'administration semble considérer qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil et à la jurisprudence de la Cour de cassation. On en viendrait alors à admettre que la formalité de l'enregistre-

ment soit beaucoup plus coûteuse pour les descendants directs que pour les ascendants, les frères, les neveux et les cousins. Si telle est bien la situation, est-il envisagé de modifier la réglementation pour établir une plus grande équité.

Commerçants : amnistie fiscale.

18921. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'il a bien voulu reconnaître à diverses reprises que les commerçants ayant fait l'objet de procès-verbaux pour hausses illicites antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie n° 74-643 du 16 juillet 1974 pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 2-3° de ladite loi. Il lui signale qu'en dépit de cette prise de position formelle, le ministère public persiste à renvoyer en correctionnelle des commerçants normalement bénéficiaires de l'amnistie fiscale à raison d'infractions relevées contre eux pour hausse des prix. Au moment où les magistrats en général — et ceux du parquet en particulier — se plaignent de l'accroissement continu de leurs tâches, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inviter le ministère public à profiter des dispositions de l'amnistie fiscale pour alléger d'autant les audiences des tribunaux correctionnels.

Régime de rentes et pensions alimentaires.

18922. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte prochainement publier le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et prévoyant notamment en matière d'impôt sur le revenu que les rentes prévues à l'article 276 du code civil sont soumises au même régime que les pensions alimentaires et que les rentes prévues à l'article 294 du code civil sont soumises à un régime identique dans la limite de 18 000 francs.

Compagnies aériennes : transfert à Roissy.

18923. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Colin**, après avoir pris connaissance non sans regret des informations selon lesquelles la deuxième tranche de l'aéroport de Roissy était différée, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de vouloir bien lui préciser s'il est envisagé de poursuivre ou non le transfert des compagnies aériennes d'Orly vers Roissy, dont les nouvelles installations sont loin d'atteindre la saturation, et qui ont été conçus au départ pour libérer l'aéroport d'Orly, lequel est construit en pleine zone urbaine et porte atteinte, de manière permanente, à l'environnement. Il souhaiterait savoir notamment quelles sont les raisons qui obligent à maintenir à Orly les compagnies Swissair, Lufthansa et S. A. A. (South African Airways), alors que la société nationale Air France a dû se plier aux directives nouvelles et accepter son transfert à Roissy. Enfin, il lui demande s'il est exact que, loin d'envisager la poursuite des transferts vers ce nouvel aéroport, le retour à Orly de certaines compagnies aériennes soit envisagé.

Autoroute A 87 : délais de réalisation.

18924. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la réalisation de l'autoroute A 87 répond à un besoin incontestable en raison de l'importance du trafic de rocade à la hauteur du Nord du département de l'Essonne. Il lui demande de lui indiquer s'il est bien exact que, dans le cadre des crédits prévus par le plan de soutien à l'économie, le chantier, qui a été abandonné depuis un an, va être repris et, dans l'affirmative, quel est le délai prévu pour la réalisation de cette autoroute A 87 et plus spécialement pour le tronçon compris entre Palaiseau et l'échangeur de l'autoroute A 6, à la hauteur de Chilly-Mazarin.

Allocation pour frais de garde.

18925. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de donner aux veuves chefs de famille la possibilité de percevoir l'allocation pour frais de garde jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire et garantir ce droit, même si l'enfant est gardé à son domicile, dans le cas où la gardienne remplit par ailleurs les conditions requises pour l'agrément.

Réforme de l'entreprise : calendrier de travail.

18926. — 16 janvier 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** s'il est en mesure de lui préciser les principales étapes prévues en ce qui concerne la réforme de l'entreprise : en particulier si des projets de loi intéressant ce problème seront soumis à l'examen du Parlement lors de la prochaine session.

R. T. F. : campagnes électorales.

18927. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Colin**, après avoir suivi avec beaucoup d'intérêt l'émission programmée à 22 h 15 le dimanche 11 janvier sur Antenne 2, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de lui faire connaître quels sont les critères retenus pour permettre à un parlementaire de préparer de prochaines échéances électorales, grâce aux bons offices de la radio-télévision française, en se faisant interviewer et photographier complaisamment par celle-ci pendant plus de trente minutes, au cours desquelles sont exposés abondamment ses activités, son mode de vie, ses contacts avec les électeurs et son action au Parlement.

Conseillers pédagogiques d'éducation physique : effectifs.

18928. — 16 janvier 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre en place en nombre suffisant des conseillers pédagogiques d'éducation physique susceptibles d'aider et de coordonner l'action des instituteurs dans le cadre du tiers temps à l'école primaire.

Veuves demandeurs d'emploi : durée de la garantie maladie.

18929. — 16 janvier 1976. — **M. André Mesager** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, en s'inscrivant comme demandeur d'emploi, le travailleur licencié maintient ses droits à la garantie maladie. Par contre, après le décès de son mari, la veuve ne conserve cette garantie maladie que durant un an. Au-delà de cette période son inscription comme demandeur d'emploi n'entraîne pas pour elle le maintien d'une garantie semblable. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à la veuve inscrite comme demandeur d'emploi de conserver le droit à la couverture maladie sans cotisation.

Véhicules en circulation : contrôle technique.

18930. — 16 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, à la demande du comité interministériel sur la sécurité routière du 28 novembre 1974, tendant à définir les modalités de mise en œuvre d'un contrôle technique aléatoire des véhicules en circulation, à défaut de réaliser dans l'immédiat la mise en œuvre du contrôle périodique des voitures automobiles pour accroître la sécurité routière.

Sociétés coopératives de stockage et de séchage des céréales : aides.

18931. — 16 janvier 1976. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant annuel des aides financières attribuées depuis 1965 aux sociétés coopératives agricoles de stockage et de séchage des céréales en faisant apparaître : 1° la répartition de ce montant entre les différentes catégories d'aides (subvention à la coopération, prime d'orientation agricole, subvention du F. E. O. G. A., etc.) ; 2° la répartition de ce montant entre, d'une part, le stockage des céréales et, d'autre part, les installations de séchage et de manutention.

Transports « au rabais » : controverse.

18932. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les vives protestations qu'ont suscitées les déclarations, faites par un délégué général de la compagnie Air France, mettant en cause en des termes très vifs une politique de transports « au rabais » acceptée par certaines compagnies et

incluant, dans ces attaques, les agences de voyages et les « tour operators ». Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire, à son niveau, une mise au point sur cette question et, en tout cas, de confirmer que les propos tenus par le délégué général d'Air France sur un sujet très controversé n'engagent que celui-ci.

*Congé de longue maladie :
liste des affections y donnant droit.*

18933. — 19 janvier 1976. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** si l'extension de la liste des maladies spécifiques donnant droit au congé de longue maladie prévu par l'article 35 bis du décret n° 73-204 du 28 février 1973 est envisagée pour les fonctionnaires, très particulièrement par l'adjonction des maladies rhumatismales et des maladies à caractère vasculaire autres que celles prévues par le décret susvisé.

Pensions de retraite : bonifications.

18934. — 19 janvier 1976. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** si les fonctionnaires ayant exercé dans des localités bombardées pendant la guerre 1939-1945 peuvent bénéficier de certaines bonifications, à ce titre, dans le calcul de leur pension de retraite.

Honorariat.

18935. — 19 janvier 1976. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** : 1° dans quelles conditions l'honorariat peut être accordé aux fonctionnaires de l'Etat mis à la retraite ; 2° quels sont les grades qui peuvent bénéficier de cet honorariat ; 3° en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires.

Puéricultrices diplômées : difficultés de recrutement.

18936. — 19 janvier 1976. — **M. Edouard Bonnefous** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, des difficultés que les communes rencontrent pour recruter des puéricultrices diplômées ou des directrices de crèche, ces personnes qualifiées trouvant dans le privé des situations mieux rémunérées. Il lui demande si, compte tenu de cet état de fait, il est possible aux maires de recruter des puéricultrices titulaires de centre hospitalier en qualité de stagiaire en leur accordant un indice leur permettant de recevoir un traitement au moins égal au traitement qu'elles recevaient dans leur administration d'origine.

Secrétaire de mairie : traitement (cas particulier).

18937. — 19 janvier 1976. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si un secrétaire de mairie intercommunal bénéficiant de l'échelle indiciaire de secrétaire de mairie de ville de 2 000 à 5 000 habitants, alors que la population totale des communes desservies est inférieure à 2 000 habitants, peut prétendre à poursuivre sa carrière avec le même traitement dans une seule commune de population à peu près égale au total des populations des deux communes précédentes, même si l'agent change de département.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

18938. — 19 janvier 1976. — **M. Jules Roujon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture : ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux ruraux, résultant des disparités injustifiées entre des corps de la fonction publique à recrutement identique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps sur celui considéré comme « pilote » : le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à savoir : que les ingénieurs divisionnaires ter-

minent leur carrière à l'indice net 575 ; que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 ; que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit, dans un premier temps, porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps.

Impôts directs : cumul des échéances.

18939. — 19 janvier 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la date du 15 février 1976 peut coïncider malencontreusement avec deux échéances très lourdes en matière d'impositions directes. D'une part, il s'agit en effet de l'échéance normale du tiers provisionnel. D'autre part, pour le département de l'Essonne tout au moins, cette date coïncide avec l'échéance des impositions locales et les effets de la réforme récente entraînent déjà de profonds bouleversements, malgré l'écrêtement, ainsi que des majorations considérables pour de nombreux contribuables. Il lui demande dès lors, en raison du phénomène cumulatif exposé ci-dessus, dont les effets ne peuvent être supportés par de nombreuses familles dans la conjoncture actuelle, de bien vouloir envisager de donner des instructions pour que des délais soient accordés aux contribuables concernés et de prévoir, en outre, qu'en aucun cas la majoration de 10 p. 100 ne sera appliquée à l'échéance du 15 février.

Travailleurs immigrés : réductions de tarifs pour famille nombreuse.

18940. — 19 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser l'état actuel de publication et les principales perspectives et décrets susceptibles de modifier la loi de 1924 afin d'étendre, notamment aux travailleurs immigrés, les réductions dont bénéficient actuellement les familles nombreuses dans les transports S. N. C. F., disposition dont il indiquait qu'elle avait fait l'objet « d'une décision de principe favorable du Gouvernement » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 24 juin 1975, page 2045).

Cour de cassation : augmentation du nombre des conseillers.

18941. — 20 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre devant l'accroissement considérable du nombre des décisions rendues par la Cour de cassation afin d'augmenter en conséquence le nombre de ses conseillers et permettre à cette haute juridiction d'assurer sa mission essentielle.

Comités intercommunaux de tourisme : création.

18942. — 20 janvier 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur le fait que de plus en plus la commune et même le canton apparaissent trop étroits pour l'action touristique sur le plan local. Il lui demande s'il compte proposer la substitution, par référence aux particularités géographiques naturelles, historiques, économiques et, éventuellement, climatiques, « la notion de pays » où un certain nombre de collectivités pourraient se regrouper en « comité intercommunal de tourisme ».

Juge des tutelles : rapports avec la mère tutrice.

18943. — 20 janvier 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait que l'administration des biens d'un mineur est placée sous le contrôle du juge des tutelles qui exerce une surveillance générale sur les administrations légales et, en particulier, sur la tutelle de la mère, sa mission essentielle étant de protéger les enfants mineurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'opérer une révision des rapports entre le juge des tutelles et la mère tutrice légale afin que les interventions du juge puissent s'exercer d'une manière moins tâtonnante, comme cela semble être quelquefois le cas à l'heure actuelle.

Titulaires de l'allocation spéciale vieillesse : couverture maladie.

18944. — 20 janvier 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte proposer très prochainement l'extension du bénéfice de la couverture maladie pour les titulaires de l'allocation spéciale vieillesse par analogie avec les personnes titulaires d'une pension.

Œuvres d'intérêt général : dons.

18945. — 20 janvier 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte publier prochainement le décret prévu pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) concernant les œuvres d'intérêt général répondant à certaines conditions et susceptibles de recevoir les dons faits par des contribuables autres que les entreprises et déductibles dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable en sus des facilités de déduction existant actuellement.

Cour des comptes : effectifs.

18946. — 20 janvier 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de pallier l'insuffisance actuelle des effectifs de la Cour des comptes, récemment encore soulignée par son président lors de la rentrée solennelle, eu égard aux charges nouvelles et plus particulièrement à la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques que devront supporter les personnels de cette institution.

Aménagement du monopole de la distribution des tabacs : dépôt d'un projet de loi.

18947. — 20 janvier 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le Premier ministre** si le projet de loi concernant l'aménagement du monopole de distribution des tabacs fabriqués et tendant à mettre en harmonie la législation française avec les règlements européens en la matière, sera soumis à la discussion parlementaire lors de la prochaine session.

Conseil économique et social : représentation des consommateurs.

18948. — 20 janvier 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser si le Gouvernement est favorable au principe de la représentation des consommateurs au Conseil économique et social, telle qu'elle figure dans la proposition de loi organique n° 107 dont le premier signataire est **M. René Jager**.

Veuves d'artisans et commerçants : cotisations d'assurance maladie.

18949. — 20 janvier 1976. — **M. Marcel Nuninger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le décret n° 74-523 du 20 mai 1974 a réduit de moitié la cotisation d'assurance maladie maternité et invalidité lorsque la veuve d'un exploitant agricole continue l'exploitation directement et sans associé d'exploitation majeur. Il lui demande, par analogie avec le régime des exploitants agricoles, s'il compte proposer l'extension des dispositions de ce décret réduisant ainsi de moitié la cotisation d'assurance maladie pour les veuves de commerçants ou d'artisans.

Muséum d'histoire naturelle : sauvetage.

18950. — 20 janvier 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures elle compte prendre pour assurer le sauvetage des collections du muséum d'histoire naturelle et de lui préciser comment ont été utilisés les crédits votés par le Parlement afin de procéder aux travaux de réparations indispensables.

Logements dans les gîtes ruraux : T. V. A.

18951. — 20 janvier 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les instructions utiles et nécessaires ont été données pour l'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) tendant à faire bénéficier à compter du 1^{er} janvier 1976 du taux réduit de la T. V. A. la fourniture de logements dans les gîtes ruraux.

Reconstitution de gisements : zones géographiques.

18952. — 20 janvier 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte prochainement publier, en liaison avec le ministre de l'industrie et de la recherche, les arrêtés conjoints prévus à l'article 16 de la loi de finances

pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et qui doivent fixer de manière à réduire la dépendance énergétique de la France, des zones géographiques prioritaires pour le remplissage de la provision pour reconstitution de gisements, prévue à l'article 39 *ter* du code général des impôts.

Maires et adjoints : rachat de points de retraite.

18953. — 20 janvier 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les modalités d'application de la loi concernant la retraite des maires et adjoints en ce qui concerne la possibilité de racheter des points afin d'améliorer le montant de la retraite pour les intéressés. En raison de la proximité du renouvellement du mandat municipal prévu pour 1977, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions utiles pour que les intéressés soient en mesure de procéder dans le courant de la présente année au rachat de points dans la mesure où ils le souhaitent.

Veuve demandeur d'emploi : allocations.

18954. — 20 janvier 1976. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'un travailleur perdant son emploi peut aussitôt bénéficier pour lui-même et sa famille de l'aide publique et des allocations d'ASEDIC, le législateur se fondant sur les droits acquis par les cotisations versées précédemment. Or, le décès du mari représente pour le foyer une perte involontaire d'emploi qui ne s'accompagne d'aucune contrepartie de garantie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de pouvoir assurer le versement à la veuve, inscrite comme demandeur d'emploi, des allocations d'aide publique (droits acquis pas les cotisations du mari) sans condition pour elle de travail préalable.

Aéroports d'Orly et Roissy : mouvement journalier.

18955. — 20 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de vouloir bien lui faire connaître, pour les aéroports d'Orly et de Roissy, la moyenne mensuelle du mouvement journalier des appareils, depuis la date d'ouverture de ce second aéroport jusqu'au mois de décembre 1975.

« Concorde » : aéroports d'accueil métropolitains.

18956. — 20 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de vouloir bien lui faire connaître quels seront, sur le territoire métropolitain et en dehors de celui de Roissy, les aéroports qui pourront accueillir le « Concorde ».

Air Inter :

coefficient de remplissage des appareils.

18957. — 20 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de vouloir bien lui faire connaître quel a été le coefficient moyen de remplissage, pour les trois derniers mois de 1975 des appareils d'Air Inter assurant les liaisons : Paris—Lorient, Paris—Lyon, Paris—Nantes, Paris—Strasbourg, Paris—Nîmes, Paris—Clermont-Ferrand.

Prêts aux jeunes ménages : application de la loi.

18958. — 20 janvier 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les raisons qui s'opposent à la publication des textes d'application concernant la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant création du prêt aux jeunes ménages.

Djibouti : situation.

18959. — 20 janvier 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extrême gravité de la situation à Djibouti. En effet, il a pu vérifier sur place la tension qui y règne : la majorité de la population ainsi que treize députés locaux exigent la démission du président du conseil du gouvernement. Malgré cela, le Gouvernement français poursuit des discussions avec un homme isolé et discrédité et, pour le maintenir en place, utilise la force et la déportation de la population, et particulièrement de

celle qui s'oppose au président du conseil, organisant ainsi la division des ethnies. Ce qu'il a vu à Djibouti rappelle tristement une période que la France a connue, des méthodes inadmissibles et contraires aux lois démocratiques. Ainsi, le 14 janvier, alors qu'il se trouvait chez le président de la ligue populaire africaine pour l'indépendance, avec l'un de ses collègues, le domicile de ce président a été cerné par la police qui a procédé ensuite à une perquisition et prétendait fouiller leurs bagages alors qu'ils avaient au préalable décliné leurs identités. Le même jour, des quartiers africains ont été bouclés avec des barbelés. Le 15 janvier, cinq permanences de la ligue populaire africaine pour l'indépendance (L. P. A. I.) ont été attaquées par les forces de gendarmerie, dispersant la foule à coups de grenades et de matraque. Il y a eu de nombreux blessés et près de 500 personnes ont été arrêtées. Il est inadmissible d'assimiler la L. P. A. I. à une « association de malfaiteurs ». Il est de notoriété publique, et il a pu le vérifier, que cette organisation a une très grande influence et que les attentats ne sont pas dans ses conceptions. Dans ces conditions, ne cherche-t-on pas à provoquer des troubles qui permettraient d'éliminer la L. P. A. I. Devant la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° assurer l'exercice des libertés démocratiques ; 2° mettre un terme à la violence policière, à la répression et à la déportation des populations ; 3° reconnaître la L. P. A. I. et ses alliés comme interlocuteurs et engager des négociations avec cette organisation pour une véritable indépendance dans l'amitié avec la France.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

PREMIER MINISTRE

N° 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgar Tailhades ; 17183 Auguste Chupin ; 17308 Charles Ferrant ; 17445 André Méric ; 17896 Pierre Perrin.

Fonction publique.

N° 18026 Maurice Coutrot ; 18238 André Aubry ; 18349 Bernard Chochoy.

Porte-parole du Gouvernement.

N° 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16369 Catherine Lagatu ; 18338 André Messenger.

Condition féminine.

N° 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17347 Jean Cauchon ; 17569 Charles Bosson ; 17948 Jean Cluzel ; 18204 Jean Cauchon ; 18241 Gabrielle Scellier ; 18352 Jean Cluzel.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 17808 Francis Palmero ; 17904 Roger Poudonson ; 12875 Roger Poudonson ; 18302 Marie-Thérèse Goutmann ; 18340 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15849 Paul Jargot ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16669 Maurice Prévoteau ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17172 Michel Moreigne ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17303 Jean Cluzel ; 17495 Henri Caillavet ; 17539 Hubert d'Andigné ; 17570 Jean-Marie Bouloux ; 17708 Jean Cauchon ; 17741 René Touzet ; 17757 Jean Gravier ; 17773 Louis Orvoen ; 17785 André Méric ; 17790 Michel Moreigne ; 18008 Jean Cauchon ; 18009 Jean Cauchon ; 18015 Roger Poudonson ; 18025 Jean Cauchon ; 18049 Jean-Marie Bouloux ; 18102 René Chazelle ; 18121 Henri Caillavet ; 18136 Edouard Grangier ; 18147 Paul Jargot ; 18188 René Touzet ; 18197 Pierre Tajan ; 18198 Pierre Tajan ; 18220 Jean Cluzel ; 18232 Paul Guillard ; 18286 Pierre Tajan ; 18313 Francis Palmero ; 18317 Edgard Pisani ; 18328 Jacques Boyer-Andrievet ; 18341 Francis Palmero.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 16171 Roger Houdet; 17245 Jean Collery; 17267 Pierre Perrin; 17314 Jean Cauchon; 17353 Robert Schwint; 17805 Marcel Souquet; 17947 Georges Cogniot; 17966 Joseph Raybaud; 18154 Jean Desmarests; 18201 Louis Martin; 18331 Jean Cluzel.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 17124 Jean Cauchon; 17177 Jean Sauvage.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero.

CULTURE

N°s 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson; 17992 Jean Cauchon.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 17996 Francis Palmero; 18168 Bernard Chochoy; 18337 Jacques Ménard.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15185 Jean Legaret; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15448 Jean Collery; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice PrévotEAU; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 18867 André Bohl; 16928 André Rabineau; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17167 Philippe de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17393 Henri Caillavet; 17426 André Mignot; 17471 Marcel Gargar; 17510 Rémi Herment; 17511 Rémi Herment; 17531 Louis Orvoen; 17565 Maurice Schumann; 17648 Raoul Vadepiéd; 17694 Georges Cogniot; 17722 Louis Jung; 17772 Maurice PrévotEAU; 17804 Auguste Amic; 17806 Francis Palmero; 17826 Henri Tournan; 17866 Marcel Gargar; 17867 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17907 Roger Poudonson; 17929 Jean Cauchon; 17937 Henri Caillavet; 17941 Louis Boyer; 17965 François Dubanchet; 17969 Georges Cogniot; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17985 Jean Cauchon; 17990 Robert Schmitt; 18013 Jean Cauchon; 18034 Auguste Chupin; 18047 Léon Jozeau-Marigné; 18062 René Chazelle; 18122 Henri Caillavet; 18138 Gabrielle Scellier; 18149 Jean Cluzel; 18170 Jean Cluzel; 18206 Jean Cauchon; 18214 Amédée Bouquerel; 18216 Francis Palmero; 18221 André Mignot; 18259 Charles Ferrant; 18308 Jacques Boyer-Andrivet; 18345 Robert Schwint.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 17293 Francis Palmero; 17469 Robert Schwint; 17496 Louis Le Montagner; 17587 Edouard Le Jeune; 17620 Roger Boileau; 17650 Raoul Vadepiéd; 17651 Raoul Vadepiéd; 17673 Michel Labèguerie; 17739 Francis Palmero; 17746 Jean-Marie Rausch; 17752 Edouard Le Jeune; 17956 Roger Poudonson; 17959 Louis Le Montagner; 17964 Auguste Chupin; 18080 Jean Francou; 18124 Robert Schwint; 18132 Louis Orvoen; 18158 Roger Poudonson; 18163 Georges Cogniot; 18181 Jean-Pierre Blanc; 18233 Pierre Schiélé; 18272 Catherine Lagatu; 18293 Edgard Tailhades; 18356 Guy Schmaus; 18357 Guy Schmaus.

EQUIPEMENT

N°s 17368 Marcel Gargar; 17389 Roger Gaudon; 17574 Francis Palmero; 17942 Francis Palmero.

Logement.

N°s 17730 Pierre Schiélé; 18137 Jean Cauchon; 18249 Michel Kistler.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice PrévotEAU; 17105 Fernand Lefort; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létoquart; 17857 Jean Cauchon; 17922 Michel Moreigne; 18280 Roger Boileau; 18284 Jacques Bordeneuve; 18319 Auguste Billiemaz.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudoin de Hauteclouque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17250 Jean Bertaud; 17770 Francis Palmero; 17830 Roger Poudonson; 18039 Pierre Vallon; 18038 Eugène Romaine; 18146 Paul Jargot; 18256 Jean Francou; 18288 Fernand Lefort.

JUSTICE

N°s 16856 Jean Collery; 18116 Marcel Nuninger; 18309 Eugène Bonnet; 18315 Robert Schwint; 18316 Robert Schwint.

QUALITE DE LA VIE

N°s 17764 Jean Colin; 18030 Roger Poudonson; 18196 Gérard Ehlers.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou.

Tourisme.

N°s 15819 Jean Francou; 18240 Gabrielle Scellier; 18247 Edouard Le Jeune; 18258 Jean Collery.

SANTE

N°s 15827 François Dubanchet; 16999 Jean Cauchon; 17298 Auguste Chupin; 17365 Paul Caron; 17571 Maurice PrévotEAU; 17605 René Ballayer; 17624 Paul Caron; 17626 Jean-Pierre Blanc; 17686 René Ballayer; 17802 Marcel Souquet; 17819 Jules Roujon; 17848 Francis Palmero; 17853 Jean Cauchon; 17860 Jean Cauchon; 17875 Louis Brives; 17918 Francis Palmero; 17991 Michel Sordel; 18051 Jean Collery; 18056 Marcel Souquet; 18058 Pierre Vallon; 18061 René Chazelle; 18144 Roger Gaudon; 18246 Bernard Lemarié; 18251 Michel Kauffmann.

Action sociale.

N°s 17269 Pierre Giraud; 17276 Joseph Raybaud; 17536 André Bohl; 17852 Jean Cauchon; 17926 Jean Cauchon.

TRANSPORTS

N° 18186 Auguste Amic.

TRAVAIL

N°s 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15186 Jean Legaret; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 15817 Charles Zwickert; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Ferrant; 16277 Jean Cauchon; 16415 Charles Bosson; 16443 Catherine Lagatu; 16454 Jean Gravier; 16809 Pierre Sallenave; 16836 André Bohl; 16952 Michel Labèguerie; 17033 Jean Cauchon; 17035 Charles Ferrant; 17275 Guy Petit; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malécot; 17502 Robert Schmitt; 17507 Josy Moinet; 17523 André Bohl; 17544 Maurice

Coutrot; 17619 Roger Boileau; 17653 Jean-Marie Bouloux; 17664 Auguste Chupin; 17767 Pierre Perrin; 17829 Yves Durand; 17832 Roger Poudonson; 17924 Guy Schmaus; 17958 Kléber Malécot; 17960 Raymond de Wazières; 17999 Pierre Croze; 18000 Jean Cauchon; 18003 Michel Darras; 18023 Gérard Ehlers; 18045 Louis Brives; 18071 Georges Berchet; 18084 André Messager; 18100 René Chazelle; 18127 Charles Zwickert; 18128 René Tinant; 18130 André Bohl; 18140 Paul Pillet; 18141 Louis Le Montagner; 18150 Jean Cluzel; 18172 Jean Cluzel; 18174 Jean Cluzel; 18179 André Rabineau; 18185 Pierre Bouneau; 18219 Jean Cluzel; 18231 Guy Petit; 18234 Pierre Schiélé; 18239 André Aubry; 18242 Jean-Marie Rausch; 18244 Claude Mont; 18260 Auguste Chupin; 18263 Jean Cauchon; 18290 Fernand Lefort; 18318 René Ballayer; 18321 André Bohl; 18342 Roger Poudonson; 18346 Robert Schwint; 18354 Maurice Prévotau.

Travailleurs immigrés.

N° 17211 Auguste Chupin; 18195 Pierre Perrin.

UNIVERSITES

N° 16775 Jean-Marie Rausch; 17916 Guy Schmaus; 17967 Georges Cogniot; 18078 Jean Coltery; 18223 Jean Cauchon; 18287 Paul Jargot.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Agents contractuels : plan de titularisation.

18479. — 3 décembre 1975. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) qu'il a pris connaissance avec intérêt du rapport présenté à l'Assemblée nationale concernant les crédits relatifs à la fonction publique et plus particulièrement « du problème posé par les agents contractuels dont un grand nombre se trouvent dans une situation similaire à celle des auxiliaires et des vacataires dont on ne comprendrait pas qu'ils fussent exclus du bénéfice de la titularisation (p. 7757, 1^{re} colonne, dernier alinéa, Débats Assemblée nationale, n° 97, du mardi 4 novembre 1975). N'ayant pas trouvé de précisions particulières dans sa réponse aux différents orateurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les agents contractuels bénéficient également d'un plan de titularisation conformément au vœu exprimé par le rapporteur.

Réponse. — Il est rappelé que le plan de résorption de l'auxiliaire concerne au premier chef les auxiliaires de service et de bureau recrutés en application de l'article 2 de la loi du 4 avril 1950 et rémunérés selon les dispositions de la circulaire commune n° 565, F. P. 24, F. 1, du 15 mars 1962, modifiée en dernier lieu par la circulaire n° 16-2B et F. P. 1180 du 18 mars 1975. Les mesures prévues auront pour effet de titulariser les intéressés sur des emplois de catégorie D classés dans les échelles de rémunération du groupe I et II. Le bénéfice de ces mesures pourra être étendu à d'autres personnels non titulaires (notamment des contractuels) dès lors que leur situation pourra être considérée comme assimilable à celle des auxiliaires. Toutefois, la plupart des contractuels servant l'Etat bénéficient de situations plus favorables, voire de garanties statutaires, et les dispositions envisagées en faveur des auxiliaires ne présentent pas d'intérêt pour ces contractuels tant sur le plan financier que sur le plan des perspectives de carrière. Ce n'est qu'à l'issue de l'examen détaillé auquel procèdent actuellement mes services que des mesures spécifiques pourront être éventuellement arrêtées.

Femmes dans l'administration.

18598. — 13 décembre 1975. — M. Robert Schwint demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui communiquer les dernières statistiques connues concernant : 1° la répartition par ministère des fonctionnaires masculins et féminins pour chacune des catégories A, B, C et D; 2° le nombre total des emplois de direction des administrations centrales et, parmi eux, le nombre de ceux qui sont occupés par des femmes, en précisant la nature des fonctions et les

ministères; 3° le nombre total de membres des grands corps (Conseil d'Etat, Cour des comptes, inspection de finances) et, parmi eux, le nombre de femmes, en distinguant par corps et par grade; 4° le nombre total des administrateurs civils et des attachés d'administrations centrales, répartis par ministère et par sexe.

Réponse. — M. le sénateur voudra bien trouver ici l'essentiel des données statistiques qu'il demande sur les femmes fonctionnaires. La réponse portera sur les points suivants : 1° données d'ensemble sur les femmes fonctionnaires; 2° données sur le nombre d'emplois de direction occupés par des femmes; 3° données sur les femmes fonctionnaires des grands corps de l'Etat; 4° données sur les corps communs de la catégorie A des administrations centrales. Les sources statistiques, auxquelles il est fait référence dans cette réponse ne sont pas homogènes et se réfèrent à des périodes différentes. Toutefois, la production, début 1976, des premiers résultats du système d'information « Fonction publique » devrait permettre dans l'avenir de fournir des informations plus satisfaisantes et notamment d'actualiser les données d'ensemble qui restent celles du recensement des agents de l'Etat et des collectivités locales de 1969.

I. — Données d'ensemble sur les femmes fonctionnaires.

Les dernières années globales dont on dispose sont celles du recensement de 1969. Elles font apparaître un effectif d'environ 516 000 femmes fonctionnaires, soit 44 p. 100 de l'effectif global des fonctionnaires, qui se répartit ainsi par catégorie statutaire (1) :

Catégorie A	61 440 (11,9 p. 100)
Catégorie B	249 222 (48,3 p. 100)
Catégorie C	131 256 (25,4 p. 100)
Catégorie D	55 002 (10,7 p. 100)
Catégorie spéciale et indéterminée	19 362 (3,7 p. 100)

516 282

Les femmes sont plus particulièrement représentées dans les catégories B et D, puisqu'elles y représentent respectivement 58,2 p. 100 et 65,1 p. 100 des fonctionnaires; dans les catégories A et C elles représentent 30,9 p. 100 et 39,3 p. 100 de l'effectif total (2). La plupart des administrations emploient de 30 à 60 p. 100 de femmes. Le taux de féminisation est plus important dans les ministères sociaux : affaires sociales (63,4 p. 100), anciens combattants et victimes de guerre (59,5 p. 100), éducation (59,4 p. 100) et plus faible au ministère de l'intérieur (10,1 p. 100) et dans les ministères techniques (3) : équipement et logement (13,2 p. 100), transports (16,8 p. 100), agriculture (22,4 p. 100).

II. — Données sur le nombre d'emplois de direction occupés par des femmes.

Une situation au 1^{er} octobre 1975 des emplois de direction dans la fonction publique montre qu'il y avait à cette date deux femmes directeurs (sur 143 postes), une femme chef de service (sur 81 postes) et 26 femmes sous-directeurs ou directeurs adjoints (sur 378 postes), c'est-à-dire au total 29 femmes occupant un emploi de direction (sur 602 postes), soit environ 5 p. 100 du nombre des postes budgétaires. Les administrations où le nombre des femmes occupant des emplois de direction est le plus grand sont les suivantes : travail, santé (9 emplois), équipement (5 emplois), éducation (4 emplois).

III. — Données sur les femmes fonctionnaires des grands corps de l'Etat.

Des données recueillies en août 1973 fournissent les résultats suivants concernant les femmes fonctionnaires appartenant aux grands corps de l'Etat :

Conseil d'Etat (membres) :	
Maîtres des requêtes	9
Auditeurs de 1 ^{re} classe	3
Auditeur de 2 ^e classe	1
Total	13
Cour des comptes (membres) :	
Conseiller référendaire de 1 ^{re} classe	1
Conseillers référendaires de 2 ^e classe	3
Auditeurs de 1 ^{re} classe	2
Total	6
Inspection des finances	Néant.

(1) Cf. tableau 1 (résultats détaillés par administration).

(2) Cf. tableau n° 2 (résultats détaillés par administration en pourcentage de l'effectif total).

(3) Cf. tableau n° 3.

Les effectifs budgétaires respectifs de ces corps sont de 200 pour le Conseil d'Etat (dont 80 maîtres des requêtes, 24 auditeurs de 1^{re} classe et 9 auditeurs de 2^e classe), de 203 pour la Cour des comptes (dont 52 conseillers référendaires de 1^{re} classe, 36 conseillers référendaires de 2^e classe et 30 auditeurs de 1^{re} classe) et de 106 pour l'inspection des finances. Le taux de féminisation est donc de 6,5 p. 100 au Conseil d'Etat et de 3 p. 100 à la Cour des comptes.

IV. — Données sur les corps communs de la catégorie A des administrations centrales.

Les données détaillées jointes (4) sur les administrateurs civils sont celles du 30 mai 1974. A cette date le corps des administrateurs civils comptait 259 femmes, soit environ 9 p. 100 de son effectif total. Les administrations qui emploient le plus grand nombre d'administrateurs civils femmes sont les ministères du travail et de la santé (62), l'éducation (33), les finances (32) et l'équipement (31). Ces quatre administrations utilisent plus de 60 p. 100 des administrateurs

civils féminins. Les administrations où le taux de féminisation est le plus élevé sont : travail, santé (23 p. 100), anciens combattants et victimes de guerre (22 p. 100) et équipement (18 p. 100). En revanche, il n'y a aucune femme administrateur civil aux D. O. M.-T. O. M. et à la justice et le taux est très faible au ministère de l'intérieur (moins de 1 p. 100) et au ministère de l'économie et des finances (4 p. 100). Une enquête qui donne la situation des effectifs au premier semestre 1974 (5) montre que les corps d'attachés d'administration centrale comptent 37,5 p. 100 de femmes. Pour quelques administrations le taux de 45 p. 100 est atteint ou dépassé : industrie (45 p. 100), affaires étrangères et équipement (47 p. 100), travail, santé (52 p. 100). A l'inverse, certaines administrations comptent 30 p. 100 ou moins de femmes attachés ; ce sont : la justice (30 p. 100), l'aviation civile (26 p. 100), les services du Premier ministre (24 p. 100) les D. O. M.-T. O. M. (17 p. 100), l'intérieur (16 p. 100). Les administrations qui comptent les effectifs féminins les plus importants sont : les finances (145), travail, santé (105), éducation (68), équipement (61).

(4) Cf. tableau n° 4.

(5) Cf. tableau n° 5.

TABLEAU N° 1

Femmes titulaires, 1969 (a).

MINISTÈRES	A	B	C	D	CATÉGORIES spéciales et indéterminées	TOTAL
Affaires culturelles.....	264	264	396	90	54	1 068
Affaires étrangères et coopération.....	42	84	234	72	6	438
Affaires sociales.....	1 188	4 410	3 768	2 814	588	12 768
Agriculture.....	612	810	1 230	564	684	3 900
A. C. V. G.....	72	300	1 290	1 830	48	3 540
Défense nationale.....	114	1 374	7 950	5 766	156	15 360
Economie et finances.....	2 514	8 448	35 658	10 914	1 068	58 692
Education nationale.....	50 574	195 930	12 006	24 642	11 064	294 216
Equipement et logement.....	318	852	3 684	2 316	168	7 338
Industrie.....	72	144	480	240	18	954
Intérieur.....	1 050	1 452	6 144	1 854	258	10 758
Jeunesse et sports.....	2 520	1 932	48	108	228	4 836
Justice.....	558	1 242	966	636	414	3 816
P. T. T.....	1 380	31 740	56 442	2 604	4 236	96 402
Premier ministre (b).....	120	90	348	66	330	954
Transports.....	42	150	612	486	42	1 322
Total.....	61 440	249 222	131 256	55 002	19 362	516 282

(a) France métropolitaine, tous budgets.

(b) Y compris D. O. M., T. O. M. et Information.

TABLEAU N° 2

Proportion de femmes titulaires dans la fonction publique, 1969 (a).

MINISTÈRES	A	B	C	D	CATÉGORIES spéciales et indéterminées	TOTAL
Affaires culturelles.....	30,3	53,7	32,2	11,5	27	29,8
Affaires étrangères et coopération.....	5,3	42,4	66,1	54,5	12,5	29,8
Affaires sociales.....	40,5	63	67,8	77,1	58	63,4
Agriculture.....	11,9	32,9	19,9	67,6	24,3	22,4
A. C. V. G.....	21,8	46,3	62,7	64,5	61,5	59,5
Défense nationale.....	9,5	17,3	66,9	76	28,3	52,6
Economie et finances.....	9,1	34,8	61,5	78,6	41,8	46,3
Education nationale.....	44,5	65,8	47,5	61,6	60,5	59,4
Equipement et logement.....	5,1	13,8	10	53,6	9,2	13,2
Industrie.....	6,8	36,4	73,4	60,6	17,6	36,6
Intérieur.....	21,8	29,2	67,9	57,5	0,2	10,1
Jeunesse et sports.....	40,9	35,3	25	42,9	24,2	37,1
Justice.....	11	34,8	21,6	71,6	10,6	21,3
P. T. T.....	6,7	50,8	33,2	52,7	30,2	35,4
Premier ministre (b).....	12,9	23,3	55,2	55	33,5	31,4
Transports.....	2,9	4	35,5	77,1	9,6	16,8
Total.....	30,9	58,2	39,3	65,1	14,6	43,8

(a) France métropolitaine, tous budgets.

(b) Y compris D. O. M., T. O. M. et Information.

TABLEAU N° 3

Emplois de direction.

Répartition hommes-femmes.
(Situation au 1^{er} octobre 1975).

MINISTÈRES	DIRECTEURS		CHEFS		de service. SOUS-DIRECTEURS, directeurs adjoints.		TOTAL	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Affaires étrangères.....	7	»	11	»	17	»	35	»
Agriculture	7	»	7	»	17	2	31	2
Anciens combattants.....	4	»	»	»	7	»	11	»
Caisse des dépôts et consignations.....	4	»	2	»	20	»	26	»
Coopération	1	1	2	»	7	»	10	1
Culture	6	»	»	»	9	2	15	2
Défense	7	»	7	»	32	»	46	»
Economie et finances.....	14	»	19	»	77	»	110	»
Education	13	»	8	»	21	4	42	4
Equipement + tourisme.....	9	»	10	1	22	2	41	3
Industrie	9	»	2	»	13	2	24	2
Intérieur	9	»	1	»	17	»	27	»
Justice	4	1	1	»	11	»	16	1
Préfecture de Paris.....	10	»	»	»	22	3	32	3
Préfecture de police.....	4	»	»	»	9	1	13	1
Premier ministre.....	4	»	2	»	4	1	10	1
Postes et télécommunications.....	9	»	2	»	19	»	30	»
T. O. M.....	»	»	»	»	1	»	1	»
Transports :								
Aviation civile.....	5	»	1	»	4	»	10	»
Marine marchande.....	4	»	»	»	4	»	8	»
Travail, santé.....	11	»	5	»	19	9	35	9
	141	2	80	1	352	26	573	29
	143		81		378		602	

TABLEAU N° 4

Corps unique des administrateurs civils.
(Situation au 31 mai 1974.)

MINISTÈRES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	POURCENTAGE de femmes.
Culture	80	14	94	14,9
Travail, santé.....	209	62	271	22,9
Agriculture	115	19	134	14,2
Anciens combattants.....	14	4	18	22,2
Défense	132	19	141	16,4
Caisse des dépôts.....	132	15	147	10,2
Finances	806	32	838	3,8
Education	181	33	214	15,4
Equipement	143	31	174	17,8
Transports	70	9	79	11,4
Industrie	122	23	145	15,9
Intérieur	489	4	493	0,8
Justice	4	»	4	0
T. O. M.....	28	»	28	0
Premier ministre.....	38	4	42	9,5
Total	2 563	259	2 822	9,2

TABLEAU N° 5
 Attachés d'administration centrale.
 Agents en activité.
 (Situation au premier semestre 1974.)

ADMINISTRATIONS	HOMMES	FEMMES	TOTAL	POURCENTAGE de femmes.
Premier ministre.....	25	8	33	24,3
Culture.....	30	21	51	41,2
Affaires étrangères.....	19	17	36	47,2
Travail et santé.....	98	105	203	51,7
Agriculture.....	46	32	78	41
Anciens combattants.....	33	17	50	34
Défense.....	60	37	97	38,2
Economie et finances.....	308	145	453	32
Caisse des dépôts et consignations.....	102	45	147	30,6
Education.....	115	68	183	37,2
Equipement, logement et tourisme.....	68	61	129	47,3
Intérieur.....	42	8	50	16
Industrie.....	61	49	110	44,6
D. O. M. - T. O. M.....	19	4	23	17,4
Justice.....	23	10	33	30,3
Conseil d'Etat.....	8	10	18	55,6
Aviation civile.....	20	7	27	25,9
Marine marchande.....	16	8	24	33,3
Postes et télécommunications.....	74	49	123	39,8
Total.....	1 167	701	1 868	37,5

AFFAIRES ETRANGERES

Emprunts russes : remboursement des souscripteurs.

18569. — 10 décembre 1975. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les termes de la réponse faite le 20 novembre 1974 à la question n° 15039 (Débats parlementaires, Sénat, 21 novembre 1974, p. 1853) sur le remboursement des emprunts russes et lui demande si les entretiens approfondis qui n'ont pas manqué de se dérouler avec les autorités soviétiques, notamment au cours de la récente visite de **M. le Président de la République française** à Moscou, ont permis de faire avancer la solution du problème et si les porteurs d'anciens emprunts russes peuvent espérer obtenir prochainement le règlement de leurs créances.

Réponse. — L'ordre du jour très chargé des entretiens qui ont eu lieu lors de la visite du Président de la République à Moscou n'a pas permis d'y inscrire la question des emprunts russes émis de 1890 à 1912. En dépit des réticences du gouvernement soviétique, le ministère des affaires étrangères ainsi que notre ambassade en U. R. S. S. ne manqueront pas d'évoquer cette question lorsque le contexte politique le permettra.

AGRICULTURE

C. E. E. : vente de céréales aux enchères publiques.

18433. — 27 novembre 1975. — **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du règlement C. E. E. n° 376/70 de la Communauté économique européenne, la commercialisation des céréales détenues par les organismes d'intervention s'effectue actuellement par adjudications, à moins que sur demande d'un Etat membre la vente soit effectuée par enchères publiques. Cette formule de vente, à l'inverse de la vente sur adjudication caractérisée par la mobilité des marchés et le décalage occasionné par le dépôt et l'ouverture des offres, présente un certain nombre d'avantages. Elle supprime en effet tout risque d'ingérence ou d'entente préalable entre candidats adjudicateurs. Les acheteurs viennent sur place, et le prix obtenu est exactement représentatif, dans les limites imposées par la commission, de la valeur des marchandises au jour de la vente. En outre, les ventes aux enchères publiques sont faites par un courtier assermenté près des tribunaux de commerce. Ce courtier est un spécialiste de la marchandise pour laquelle il a reçu son assermentation, accordée par un jury de magistrats et de professionnels, qui a reconnu sa compétence technique et commerciale. Aussi, il apparaît nécessaire de favoriser la vente aux enchères publiques et, en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en application de l'article 6 du règlement précité le Gouvernement demande que la vente de céréales en vue de l'exportation soit effectuée par enchères publiques.

Réponse. — La vente aux enchères publiques de céréales détenues à l'intervention, telle qu'elle est prévue à l'article 6 du règlement C. E. E. n° 376/70, est d'une portée limitée, puisqu'elle est réservée aux seules céréales destinées à l'exportation et que les quantités rétrocédées par ce moyen ne peuvent excéder 10 000 tonnes par vente. Par ailleurs, ladite procédure n'est pas de nature telle que le risque d'entente préalable entre soumissionnaires puisse être écarté dans tous les cas. L'expérience a montré en effet que cette éventualité ne peut jamais être totalement exclue. Toutefois, le Gouvernement se réserve la possibilité d'apprécier selon les circonstances les avantages respectifs de l'adjudication et des enchères publiques et de faire usage de l'une ou de l'autre compte tenu des données spécifiques de chaque opération.

Revenu agricole : baisse.

18541. — 8 décembre 1975. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dernières statistiques établies par la commission des comptes de l'agriculture, laquelle semble indiquer que le revenu brut d'exploitation agricole a baissé de 9 p. 100 en 1974 et également 1 p. 100 en 1975. Il semblerait, par ailleurs, que cette baisse soit très nettement accentuée pour les productions animales. Il lui demande si, à la lumière d'une telle situation, un débat ayant pour thème l'ensemble des problèmes des revenus de l'agriculture ne semble devoir s'imposer dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les comptes établis dans le cadre de la commission des comptes de l'agriculture font effectivement ressortir une baisse de l'indicateur de revenu agricole, calculé en francs constants, de 8,7 p. 100 en 1974 et 0,9 p. 100 en 1975. Ces résultats globaux appellent trois remarques. En premier lieu, ils ne constituent qu'une indication sur l'évolution du revenu des agriculteurs puisqu'ils correspondent au résultat brut d'exploitation de la branche Agriculture, ramené en moyenne par exploitation, et donc ne prennent en considération que les ressources d'origine agricole, sans tenir compte des transferts sociaux ni des revenus d'origine extra-agricole. Par ailleurs, ces résultats sont le reflet d'événements propres à chacune des années en cause et qui sont bien connus. L'année 1974 a été marquée par l'augmentation sans précédent des coûts de production et par de grandes difficultés sur le marché des viandes. En 1975, l'agriculture a subi les effets de conditions climatiques très défavorables aux productions céréalières et fruitières et a connu les difficultés que l'on sait sur le plan viticole, difficultés qui se sont d'ailleurs nettement atténuées en fin d'année. On peut espérer que des circonstances particulières de cet ordre n'ont pas de raison de se reproduire à l'avenir. Enfin, il convient de souligner que les résultats concernant l'année 1975 ne sont encore que prévisionnels puisqu'ils ont été établis fin octobre. En particulier, ils ne prennent pas en compte les aides supplémentaires à l'agriculture décidées lors de la dernière conférence annuelle. Si l'on aborde maintenant le problème d'un point de vue

moins global, et plus particulièrement en ce qui concerne les exploitations orientées vers les productions animales, les résultats dégagés également par la commission des comptes sont au contraire nettement plus favorables. Certes, en 1974, les exploitations spécialisées dans l'élevage avicole ou porcin ont connu des baisses sensibles de revenu, de l'ordre respectivement de - 10 et - 25 p. 100 en valeur réelle. Mais ces baisses ont été pratiquement compensées en 1975, notamment pour les élevages porcins, qui ont enregistré une progression de plus de 25 p. 100 de leur résultat brut d'exploitation. En tout état de cause, ces catégories d'exploitations ont des revenus sensiblement supérieurs à la moyenne des revenus agricoles. Quant aux exploitations bovines, qui sont évidemment les plus nombreuses, et qui se trouvaient encore en 1973 dans une situation relativement très défavorisée du point de vue du revenu moyen par exploitation, les deux années 1974 et 1975 leur ont été très favorables. En 1974, ces exploitations qui sont restées relativement à l'écart des fortes augmentations de coût de production ont vu leurs recettes augmenter du fait de l'augmentation du volume de la production bovine, malgré la baisse des cours. En 1975, elles ont bénéficié de la reprise des cours de la viande, qui a été de l'ordre de 14 p. 100 en moyenne annuelle. Au cours des deux années, ces exploitations ont d'autre part largement bénéficié des aides accordées par les pouvoirs publics au titre des « primes à la vache ». Au total, l'augmentation de leur revenu moyen, en francs constants, est de l'ordre de 15 p. 100 sur l'ensemble des deux années et leur situation relative s'est nettement améliorée par rapport aux autres catégories d'exploitations. Cette évolution ne justifie donc pas d'inquiétude particulière en ce qui concerne les exploitations tournées vers les productions animales.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant : délai d'attribution.

17801. — 24 septembre 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'attribution de la carte de combattant d'Algérie, Tunisie et Maroc semble s'être limitée aux gens qui ont été victimes de blessures dûment homologuées. Compte tenu du retard apporté pour l'attribution en général de la carte de combattant, il lui demande à quel moment il pense procéder rapidement à cette attribution.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, l'attribution de la carte du combattant est conditionnée par la présence du candidat dans une unité combattante pendant trois mois, exceptions faites pour les blessés au combat et les prisonniers, d'une part, pour les postulants se réclamant du paramètre de rattrapage, d'autre part. Or, cette condition ne peut être vérifiée avant la publication des listes d'unités combattantes par le ministère de la défense de qui dépendent exclusivement les services historiques des armées chargés de cette nomenclature. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est personnellement très convaincu de l'intérêt qui s'attache à ce que les délais de publication de ces listes soient aussi réduits que possible et c'est la raison pour laquelle il a mis à la disposition du service historique de l'armée cinq agents appartenant à son administration, ce qui ne comporte pas de précédent. Le ministre de la défense a fait paraître au bulletin officiel de son département en date du 15 décembre 1975 une première liste d'unités et il a prévu que, d'ici à la fin de l'année 1976, le travail sera mené à bien concernant la très grande majorité des unités d'infanterie. En ce qui concerne l'armée de l'air, la liste des unités constituées d'infanterie de l'air sera publiée à la fin du premier trimestre de 1976 et celle des unités aériennes le sera à la fin du second trimestre de la même année.

Invalides de guerre : pensions.

18683. — 19 décembre 1975. — **M. Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'un rapport constant devrait exister entre le montant des pensions de guerre et le traitement de référence des agents de la fonction publique. Or, le rapport initial, créé en 1953, entre le montant de la pension d'un invalide de guerre à 100 p. 100 et l'indice 170 a subi de graves distorsions du fait des aménagements successifs des grilles hiérarchiques dans la fonction publique. La différence est à présent considérable puisqu'un fonctionnaire anciennement à l'indice 170 est aujourd'hui à l'indice 233, ce qui représente un écart de 25 p. 100 au détriment des pensionnés. C'est pourquoi il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui porte gravement préjudice aux pensionnés.

Réponse. — Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 bis du code des pensions : « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1 millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170... ». Le principe du rapport constant est donc très net : dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. Ainsi, l'indice net 170 (189 majoré du 1^{er} juillet 1975), choisi comme indice de référence du rapport constant, correspond à un traitement annuel de 18 853 francs. La valeur du point de pension, fixée par l'article L. 8 bis au millième de ce traitement, a donc été portée au 1^{er} octobre de 18,15 francs à 18,85 francs. Depuis le 1^{er} janvier 1975, l'augmentation des pensions militaires d'invalidité aura donc été de 14,72 p. 100 et le taux moyen actuel aura ainsi été majoré de 17,31 p. 100 par rapport au taux moyen de 1974. L'application du rapport constant n'est donc pas critiquable et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité, d'une part, sont profondément différentes de nature : essentiellement les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur, non d'une rémunération, mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, soustraite à l'imposition et qui dès lors rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais, indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre ; il faut, à cet égard, se reporter aux objectifs de législation qu'il a présentés au Parlement dès 1973, et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant.

COMMERCE ET ARTISANAT

Gérance libre : indemnisation pour cessation d'activité.

18046. — 23 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'une commerçante, inscrite au registre du commerce et exploitant en gérance libre un débit de boissons. Etant mise en demeure de quitter l'immeuble après avoir cessé son activité commerciale en raison de travaux de rénovation entrepris dans le quartier et pour lesquels une procédure d'expropriation a été entreprise, elle a demandé à bénéficier de l'aide financière instituée par l'article 52 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 en faveur des commerçants dont la situation a été irrémédiablement compromise par une opération de rénovation urbaine, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe. Compte tenu que, en raison du contrat la liant au propriétaire du fonds de commerce, seul ce dernier a été considéré comme ayant droit dans la procédure d'expropriation et a seul bénéficié d'une indemnité commerciale d'éviction calculée par le service des domaines, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, par une interprétation des textes ou leur modification, une recevabilité des demandes d'indemnisation identiques à celle précitée en faveur des commerçants exerçant leur activité en gérance libre.

Réponse. — L'aide instituée par l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat tend à faciliter la reconversion des commerçants et artisans dont la situation est irrémédiablement compromise par une opération d'équipement collectif sans qu'ils bénéficient de ce fait d'une indemnisation directe. Ce régime a été conçu en faveur des propriétaires de fonds de commerce qui en voient la valeur, tant comme outil de travail que comme patrimoine, décliner du fait de la réduction de leur clientèle pour des raisons tenant par exemple à la démolition des immeubles dans lesquels habitait le propriétaire du fonds, ou à la transformation de la voirie permettant l'accès de la clientèle. L'aide versée doit notamment faciliter le rachat d'un autre fonds. Le locataire-gérant n'étant pas propriétaire du fonds, la décadence de ce dernier ne l'affecte qu'indirectement. De plus, sa situation peut difficilement être considérée comme définitivement compromise, puisqu'il ne dispose que d'un contrat de brève durée (un an le plus souvent) et que la disparition éventuelle du fonds loué n'a, sauf à tenir compte d'un délai de quelques mois, pas d'autre conséquence pour lui que celle qu'aurait eu le refus de renouvellement du contrat, c'est-à-dire l'obliger à chercher une autre location. Enfin, son éviction intervient du fait du propriétaire et non

du fait de l'opération d'équipement collectif. L'administration examine cependant s'il ne serait pas possible, dans certaines conditions, d'admettre le locataire-gérant au bénéfice de l'aide instituée par l'article 52 de la loi d'orientation.

COMMERCE EXTERIEUR

« Nouveaux exportateurs. »

18528. — 6 décembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui préciser la nature des perspectives et les échéances de l'opération « Nouveaux exportateurs » définies, à son initiative, en septembre 1975.

Réponse. — Décidée dans le cadre du plan de soutien de l'économie du 4 septembre 1975, annoncée officiellement le 24 septembre lors de l'installation de la nouvelle direction du Centre français du commerce extérieur, l'opération « Nouveaux exportateurs » a été mise en place par le ministère du commerce extérieur au cours de la deuxième quinzaine d'octobre. Elle constitue un programme d'ensemble pour amener à l'exportation un nombre significatif d'entreprises qui n'y ont pas jusqu'ici accédé. Elle comprend un certain nombre d'actions convergentes qui ont pour but d'assister les entreprises dans leurs premiers pas à l'exportation. Il s'agit d'abord d'une assistance personnalisée apportée en France par le Centre français du commerce extérieur et les conseillers commerciaux en mission en province et à l'étranger par les postes d'expansion économique. Les nouveaux exportateurs pourront bénéficier aussi d'un nouveau contrat simplifié d'assurance prospection. Ces deux procédures ont fait l'objet d'une instruction adressée le 29 octobre à l'ensemble des conseillers commerciaux en France et à l'étranger. Dans les prochains jours, des instructions seront adressées pour préciser les modalités d'application du diagnostic de la capacité exportatrice des entreprises et de l'intervention des « consultants d'expérience », spécialistes du commerce extérieur à la retraite qui accepteraient de faire bénéficier, à titre bénévole, de leur expérience du commerce international les nouveaux exportateurs qui le souhaiteraient. L'ensemble de cette opération a été conçue pour être mise en œuvre avec le concours de tous les organismes intéressés par la promotion des exportations ; au premier chef les chambres de commerce et d'industrie, celles notamment qui ont passé une convention avec le Centre français du commerce extérieur et les conseillers du commerce extérieur, les organisations professionnelles et les clubs d'exportateurs. L'ensemble de ces organisations ont été informées des objectifs et des modalités de cette opération et ont accepté d'y participer chacune y apportant son expérience ou ses moyens d'action. Une campagne d'information a été effectuée par la voie de la presse et relayée notamment par la télévision régionale. Bien que cette opération soit encore dans sa phase de lancement, j'ai l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que ses premiers résultats sont d'ores et déjà encourageants. Au 1^{er} décembre, 398 entreprises avaient pris contact avec les conseillers commerciaux en province ; 121 dossiers avaient été ouverts, 75 pour la procédure d'assistance personnalisée, 46 pour l'assurance prospection simplifiée. Il apparaît donc que des entreprises, notamment petites et moyennes sont intéressées par ce programme d'accès à l'exportation et que, sans préjuger des résultats à venir, il est possible d'en attendre un complément significatif d'exportations contribuant au rééquilibre de nos échanges extérieurs.

DÉFENSE

Terrains militaires : superficie par département.

18350. — 21 novembre 1975. — M. André Picard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître les superficies des terrains ou installations occupées et utilisées par l'armée, par rapport à la superficie totale de chaque département français. (Question transmise à M. le ministre de la défense.)

Réponse. — Le pourcentage de la superficie occupée, dans chaque département de la France métropolitaine par le domaine militaire, est indiqué dans le tableau ci-après. Le domaine de l'Etat affecté au ministère de la défense représente au total 0,45 p. 100 du territoire national. Toutefois, il convient de souligner que, parmi les immeubles du domaine militaire, il s'en trouve de fort nombreux qui ne seraient utiles qu'en temps de crise et d'autres dont les armées n'ont pas un usage permanent. Beaucoup de ces immeubles sont mis, à des titres divers et pour des durées plus ou moins longues, à la disposition de collectivités en vue d'être ouverts au public, ou de particuliers pour une utilisation privative. En outre, plusieurs aérodromes militaires servent également au trafic aéronautique civil et disposent d'installations propres à ce trafic.

Pourcentage par département.

Ain	0,36	Maine-et-Loire	0,29
Aisne	1,05	Manche	0,20
Allier	0,03	Marne	3,88
Alpes-de-Haute-Provence	0,01	Marne (Haute-)	0,22
Alpes (Hautes-)	0,05	Mayenne	(a)
Alpes-Maritimes	0,09	Meurthe-et-Moselle	0,78
Ardèche	0,10	Meuse	0,60
Ardennes	0,23	Morbihan	1,09
Ariège	(a)	Moselle	1,75
Aube	1,44	Nièvre	0,02
Aude	0,17	Nord	0,43
Aveyron	0,34	Oise	0,14
Bouches-du-Rhône	1,25	Orne	0,01
Calvados	(a)	Pas-de-Calais	0,08
Cantal	(a)	Puy-de-Dôme	0,14
Charente	0,16	Pyrénées-Atlantiques	0,05
Charente-Maritime	0,23	Pyrénées (Hautes-)	0,07
Cher	1,53	Pyrénées-Orientales	0,32
Corrèze	0,03	Rhin (Bas-)	0,59
Corse	0,21	Rhin (Haut-)	0,29
Côte-d'Or	0,09	Rhône	0,20
Côtes-du-Nord	0,04	Saône (Haute-)	0,25
Creuse	1,14	Saône-et-Loire	0,01
Dordogne	0,08	Sarthe	0,21
Doubs	0,66	Savoie	0,07
Drôme	0,11	Savoie (Haute-)	(a)
Eure	0,32	Ville de Paris	1,18
Eure-et-Loir	0,38	Seine-Maritime	0,06
Finistère	0,21	Seine-et-Marne	0,36
Gard	1,04	Yvelines	0,63
Garonne (Haute-)	0,17	Sèvres (Deux-)	0,17
Gers	(a)	Somme	0,02
Gironde	1,14	Tarn	0,13
Hérault	0,31	Tarn-et-Garonne	1,11
Ille-et-Vilaine	0,09	Var	6,68
Indre	0,23	Vaucluse	0,33
Indre-et-Loire	0,11	Vendée	0,01
Isère	0,20	Vienne	0,47
Jura	0,09	Vienne (Haute-)	0,02
Landes	1,11	Vosges	0,21
Loir-et-Cher	0,09	Yonne	0,06
Loire	0,06	Territoire de Belfort	2,45
Loire (Haute-)	(a)	Essonne	0,81
Loire-Atlantique	0,12	Hauts-de-Seine	0,95
Loiret	0,26	Seine-Saint-Denis	1,31
Lot	0,38	Val-de-Marne	0,54
Lot-et-Garonne	0,01	Val-d'Oise	0,10
Lozère	(a)		

a) Pourcentage inférieur à 0,01 p. 100

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Commission des calamités agricoles : mise en place.

18435. — 27 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui préciser l'état actuel de publication du décret portant création de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévu à l'article 13 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer compte tenu des diverses consultations qui ont été entreprises, tant au niveau des départements d'outre-mer que des conseils généraux, des chambres d'agriculture, des assemblées locales et des ministres compétents.

Réponse. — Le projet de décret portant création de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer a été mis au point par un groupe de travail interministériel et envoyé à l'avis des conseils généraux et des chambres d'agriculture des départements intéressés dans le courant du mois d'avril. La dernière réponse de ces assemblées locales est parvenue fin septembre. Dès que les ministères intéressés auront fait connaître leurs avis sur les observations des instances locales, le projet sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité des sociétés : règlement d'une infraction.

17909. — 7 octobre 1975. — M. Charles Beaupetit expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un contribuable ayant omis de déclarer, en infraction aux dispositions de l'article 240 du code général des impôts, les honoraires versés au

commissaire aux comptes de sa société. En application de l'article 238 du C. G. I., l'administration a prononcé la réintégration de ces honoraires dans les bénéfices imposables de ladite société. Sans vouloir remettre en cause le principe même de la réintégration, il lui rappelle que la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, dans ses articles 34 et 35 qui ne visent que l'application de l'amende encourue pour non-déclaration, n'a pas modifié la tolérance légale antérieure, rappelée dans l'article 238 du C. G. I., qui stipule que la première infraction aux dispositions de l'article 240 du C. G. I. n'est pas sanctionnée par la réintégration des sommes non déclarées dans les bénéfices imposables de la partie versante lorsque les personnes tenues de souscrire la déclaration prévue par cet article ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Cette tolérance a d'ailleurs été confirmée et précisée, notamment en ce qui concerne l'opposabilité du délai prévu à l'article 238, par la réponse à la question écrite de M. Bécam, député, en date du 29 mai 1968. Il lui indique que l'administration a néanmoins, dans le cas du contribuable visé, refusé d'appliquer ces dispositions bienveillantes, se fondant sur un arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1974 (Rep. 80.476, 80.478 et 80.479). Or il n'apparaît pas que l'arrêt du Conseil d'Etat précité remette en cause la tolérance légale précédemment en vigueur. En effet, l'arrêt rendu le 13 février 1974 considère uniquement que « le défaut de production de la déclaration donne lieu à une amende fiscale prévue aux articles 1725 et 1726 du C. G. I. et, loin de constituer une insuffisance de la déclaration des résultats de l'entreprise, donne lieu, par la volonté de la loi, à la réintégration des sommes qui ont la nature de charges déductibles et que, par suite, le défaut de production de la déclaration des honoraires ne peut entraîner l'application des pénalités pour insuffisance du bénéfice déclaré ». Ainsi, l'arrêt en cause indique tout simplement que le supplément d'impôt résultant de la réintégration aux résultats imposables des sommes correspondantes ne saurait donner lieu à l'application d'intérêts de retards, distincts de l'amende fiscale, dès lors qu'il est non la conséquence d'une insuffisance dans la déclaration de bénéfices, mais la sanction de la méconnaissance d'une formalité particulière exigée par la loi. En sorte que si la Haute Assemblée reconnaît le principe de la réintégration, dans les bénéfices de la société, des sommes versées et non déclarées, elle ne fait, par contre, aucune allusion à l'obligation qui est faite à l'administration de ne pas effectuer la réintégration en cas de première infraction. Dans ces conditions, le refus opposé au contribuable visé par l'administration ne semble pas conforme à la loi et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer la tolérance légale, ainsi que les termes de la réponse faite à la question écrite de M. Bécam le 29 mai 1968.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'administration n'envisage pas de revenir sur la mesure de tempérament rapportée dans la réponse ministérielle à M. Bécam du 29 mai 1968, laquelle n'a d'ailleurs nullement été mise en cause par l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 13 février 1974. Toutefois, le bénéfice de cette tolérance étant subordonné à des circonstances de fait très particulières, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas évoqué que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Coopératives d'insémination artificielle : taxe sur les véhicules.

18278. — 14 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le coût relativement élevé pour les coopératives d'insémination artificielle et d'élevage, dans les zones de montagne, de la taxe différentielle sur les véhicules de sociétés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte proposer ou prendre afin d'arriver à une exonération totale de ces véhicules exclusivement au service de l'insémination.

Réponse. — Les voitures particulières utilisées par les coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle ne figurent pas parmi les véhicules exonérés de la taxe sur les voitures des sociétés énumérés par l'article 5-II de la loi de finances pour 1975. Ces voitures sont donc soumises à cette taxe lorsqu'elles sont classées dans la catégorie des voitures particulières pour l'établissement des cartes grises.

Ventes d'objets d'occasion : fiscalité.

18298. — 18 novembre 1975. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 266 du code général des impôts, le chiffre d'affaires imposable, en ce qui concerne la généralité des ventes d'objets d'occasion, est constitué par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat ; qu'aux termes de l'article 267 du code général des impôts, « les

prix, montants et valeurs définis à l'article 266 s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe à la valeur ajoutée... » ; que malgré la clarté de ces deux textes, des divergences d'interprétation se sont fait jour. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer si l'exemple de calcul ci-après exposé est bien correct et conforme aux dispositions légales précitées : soit un objet d'occasion acheté pour le prix net de 1 000 francs (le cédant n'étant pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée du fait de cette cession, aucune taxe n'a donc été facturée) ; cet objet est revendu pour le prix net, toutes taxes incluses de 1 600 francs ; la différence visée à l'article 266 est donc de 600 francs. Supposant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette cession être de 20 p. 100, le montant de la taxe due au Trésor, sera de 600 francs \times 0,833 \times 20 p. 100 = 100 francs (le multiplicateur 0,833 permettant à l'évidence d'obtenir la base d'imposition définie par l'article 267).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, compte tenu de la règle particulière d'assiette prévue par l'article 266, 1 g, du code général des impôts et qui trouve son application en l'espèce, l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée s'exerce, non pas sur l'intégralité du montant net de la vente, mais sur la seule différence entre le prix de vente total effectivement encaissé et le prix d'achat net de la taxe. En conséquence, c'est bien cette différence seule qui doit être ramenée hors taxe par application du coefficient de conversion adéquat, puis soumise au taux légal d'imposition.

Commerçants et artisans : harmonisation de la fiscalité.

18329. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat, et lui demande en particulier dans le cadre du rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux commerçants et artisans avec celui applicable aux salariés, de bien vouloir rappeler les étapes déjà réalisées et préciser celles envisagées pour les lois de finances de 1976, 1977 et 1978.

Réponse. — Depuis 1969, le Gouvernement a manifesté à diverses reprises sa ferme volonté de rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux de celles des revenus salariaux. L'action entreprise en ce sens a été marquée par les mesures suivantes : l'unicité de l'imposition a été assurée par la suppression de la taxe complémentaire qui s'ajoutait à l'impôt sur le revenu lui-même pour un certain nombre de catégories socio-professionnelles ; l'unicité du barème d'imposition a été obtenue par la généralisation à l'ensemble des revenus de la réduction d'impôt de 5 p. 100 précédemment réservée aux seuls salariés et pensionnés. En outre, l'abattement de 20 p. 100 applicable pour la détermination du revenu imposable en matière de traitements et salaires a été étendu aux revenus non commerciaux de certains agents d'assurance et aux droits d'auteur qui sont intégralement déclarés par les tiers. Ces différentes mesures ont déjà entraîné un allègement sensible de la charge fiscale supportée par les non-salariés. Bien entendu, l'unification des règles d'imposition des différentes catégories de contribuables doit s'accompagner de l'amélioration de la connaissance des revenus connus. C'est pourquoi, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 27 décembre 1973, le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux commerçants et aux artisans de celui applicable aux salariés sera poursuivi en tenant compte des progrès constatés dans la connaissance des revenus en cause, l'égalité complète étant nécessairement subordonnée à la connaissance exacte des revenus professionnels déclarés par les différentes catégories de travailleurs indépendants. A cet égard, la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 accorde un abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, placés sous un régime réel d'imposition, dont le chiffre d'affaires ou de recettes n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du forfait fiscal et qui sont adhérents d'un centre de gestion agréé. Cet avantage est destiné à tenir compte du fait que l'intervention de ces centres doit normalement aboutir à l'établissement de déclarations sincères et régulières. Il paraît de nature à inciter les entreprises industrielles, commerciales et artisanales placées sous le régime du forfait à opter pour le régime simplifié d'imposition dont l'adoption par un plus grand nombre de contribuables facilitera la politique de rapprochement des modalités d'imposition.

EDUCATION

Enseignement des langues et cultures régionales.

17588. — 5 septembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation prévoyant notamment un enseignement des langues et cultures

régionales au cours de la scolarité. Compte tenu que, dès novembre 1974, une mission avait été confiée à un inspecteur général de l'instruction publique afin d'étudier tous les problèmes se rattachant à l'enseignement des cultures et langues régionales et à leur insertion dans le système éducatif, que des groupes de réflexion ont depuis le début de l'année 1975 donné leur avis sur les modalités à retenir pour l'enseignement des langues et cultures régionales, il lui demande de lui préciser les dispositions susceptibles d'être prises, notamment dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire, afin de permettre la mise en œuvre des premières structures tendant à l'enseignement des langues et cultures régionales.

Enseignement des langues régionales.

18335. — 20 novembre 1975. — **M. Michel Labàguerie** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les mesures pratiques qu'il envisage de prendre, dans le cadre du VII^e Plan, pour le sauvetage de la promotion des langues et cultures régionales et, en particulier, pour l'enseignement de la langue basque dans les écoles.

Réponse. — Les mesures prises en faveur de l'enseignement des langues et cultures locales sont les suivantes : 1° Langues locales : à l'école élémentaire : l'étude des langues régionales sera introduite dans les stages de formation continue des instituteurs dès la présente année scolaire lorsque la demande en sera exprimée. Un conseiller pédagogique sera chargé d'assister le recteur dans les académies les plus directement concernées pour animer et coordonner les actions à l'école élémentaire ; au collège et au lycée : des stages de langues régionales prévus pour 440 professeurs volontaires seront organisés dès la présente année scolaire. L'effort entrepris, il y a trois ans, pour majorer, dans les académies où une langue locale est pratiquée, le contingent d'heures d'activités dirigées qui sont, au collège, le cadre de l'enseignement de ces langues sera poursuivi. L'épreuve facultative de langues locales sera étendue à tous les baccalauréats. Les différents corps d'inspection recevront l'instruction d'étendre leur tâche d'animation et de contrôle à l'enseignement des langues régionales. 2° Les patrimoines culturels locaux : les mesures retenues concernent l'ensemble du territoire et intéressent tous les élèves. Il s'agit : de concevoir les futurs contenus d'enseignement en fonction des spécialités locales pour permettre une véritable « étude culturelle » du milieu. Des instructions seront données à ce sujet aux responsables chargés de préparer actuellement la rénovation des contenus et programmes d'enseignement ; de développer la documentation sur les cultures locales réalisée par l'institut national de la recherche et de la documentation pédagogique et les centres régionaux ou départementaux de documentation pédagogique ; de doubler les moyens accordés aux services éducatifs des directions départementales des archives de France dont l'activité fournit des éléments essentiels à la réalisation de cette documentation ; d'organiser, dès la présente année, des stages d'étude des patrimoines culturels dans le cadre de la formation continue des instituteurs ainsi que pour 1 500 professeurs par an sur l'ensemble du territoire ; d'étendre aux faits linguistiques, historiques, artistiques, sociaux de ce patrimoine, les missions d'animation et de contrôle des corps d'inspection pédagogique. Cet ensemble de mesures entrera en application dès la présente année scolaire.

Majorité à dix-huit ans : incidences sur le système éducatif.

17678. — 11 septembre 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser si les informations recueillies dans les rapports des commissions académiques réunies en décembre 1974 et janvier 1975 à l'égard des incidences sur le système éducatif de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 relative à l'abaissement de la majorité à dix-huit ans sont de nature à entraîner la mise en œuvre de dispositions, annoncées en réponse à sa question écrite n° 16374 du 8 avril 1975, susceptibles d'entrer en application lors de la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait connaître à l'honorable parlementaire que les informations recueillies dans les rapports des commissions académiques seront exploitées dans le cadre des textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Toutefois, le ministre de l'éducation se réserve la possibilité de prendre par anticipation toute mesure dont l'opportunité lui apparaîtrait compte tenu des circonstances.

Formateurs d'adultes : formation.

17701. — 11 septembre 1975. — **M. Georges Cogniot**, ému par la perspective d'une réorganisation de la formation des formateurs d'adultes dans un sens purement utilitaire et essentiellement propre à assurer une étroite adaptation des enseignants et des formateurs

à des tâches d'intégration sociale, demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° pour quelles raisons il a rayé d'un trait de plume par voie de circulaire l'expérience positive des centres universitaires de formation des formateurs d'adultes ; 2° quelle est sa doctrine relativement au principe d'après lequel la formation des maîtres pour l'enseignement des adultes comme pour celui des jeunes doit se situer dans le cadre des universités.

Réponse. — La réorganisation des centres intégrés de formation de formateurs d'adultes opérée par la circulaire n° 75-232 du 7 juillet 1975 n'a pas porté sur les contenus et les méthodes de leur formation. La seule modification a consisté à prévoir que tous les conseillers en formation continue devraient, grâce à un stage, mieux connaître la réalité de la vie des entreprises. Il est difficile de voir là une orientation dans un sens purement utilitaire. La circulaire visée n'a pas rayé l'expérience des centres universitaires de formation de formateurs d'adultes. Il ne serait d'ailleurs pas de la compétence du ministre de l'éducation d'interdire aux universités de contribuer à la formation de formateurs d'adultes par la constitution de tels centres. L'objet de cette circulaire était de réorganiser les centres intégrés de formation de formateurs d'adultes (C. I. F. F. A.), devenus centres académiques de formation continue (C. A. F. A. O. C.), afin d'en doter chaque académie et d'harmoniser leur organisation et leur fonctionnement. S'agissant du problème général de la formation des maîtres, l'étude du dispositif le mieux adapté aux buts poursuivis n'est pas encore achevée. Pour éclairer la position qui sera arrêtée, le ministre de l'éducation, agissant en cette matière en total accord avec le secrétaire d'Etat aux universités, a le souci de tirer tous les enseignements utiles d'actions expérimentales limitées, menées en collaboration avec des universités dans les conditions parfaitement déterminées, afin d'en suivre attentivement la conduite. Ces expériences sont menées dans trois universités avec lesquelles le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat aux universités ont signé convention.

Mutations de personnels pour raison médicale.

17754. — 12 septembre 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation du comité des usagers de son ministère tendant à la prise en compte de la maladie dans le barème et à la création d'une commission médicale relative aux mutations des personnels de l'éducation.

Réponse. — La prise en compte de la maladie dans les barèmes paraît difficilement réalisable sur le plan pratique. En effet, le critère de l'état de santé est particulièrement difficile à utiliser et la commission médicale dont la création est demandée risquerait d'être surchargée de demandes dont le classement serait particulièrement délicat. Par ailleurs, l'examen par cette commission des demandes de mutation accompagnées de certificats médicaux alourdirait la procédure de mise en place du personnel et serait un facteur de ralentissement des opérations de mouvement. En effet, cet examen devrait précéder chaque réunion des commissions administratives paritaires, ce qui occasionnerait des réunions supplémentaires à introduire dans un calendrier déjà surchargé puisqu'il s'étend, tant au plan de l'administration centrale qu'à l'échelon académique, sur environ trois à quatre mois. Au surplus, le barème n'est qu'un instrument de travail destiné à simplifier les travaux des commissions administratives paritaires. Il n'empêche aucunement une étude individuelle des demandes de mutations justifiées par des motifs exceptionnels et, en particulier, par des raisons de santé.

Professeurs d'enseignement général de collèges : ancienneté.

18027. — 21 octobre 1975. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les professeurs d'enseignement général des collèges dont les années de service national ne sont pas prises en compte comme services effectifs d'enseignement. Cette mesure les lèse gravement tant pour leur avancement que pour leur retraite, car ils se trouvent pénalisés pour certains concours ou lorsqu'ils sont amenés à figurer sur une liste d'aptitude. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le service national soit considéré comme service effectif d'enseignement afin que les jeunes gens ayant effectué leur service militaire ne soient plus pénalisés, par exemple en leur accordant des majorations d'ancienneté.

Réponse. — En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêtés Sinoir du 31 janvier 1951 et association des administrateurs civils et agents supérieurs des postes et télécommunications du 10 janvier 1958), les services militaires ne peuvent être pris en compte comme services « effectifs ». Il convient en effet de distinguer la notion de « services effectifs » de celle de « services

publics » qui recouvre l'ensemble des services accomplis par les agents qui sont unis aux personnes publiques par un lien administratif découlant soit d'un contrat de droit public, soit de dispositions les plaçant dans une situation statutaire ou réglementaire, y compris les services militaires. Toutefois, le temps de service national actif est, aux termes des dispositions de l'article 63, 2^e alinéa, de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, compté dans la fonction publique pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires et, en conséquence, leur modification relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

Formation des maîtres de l'enseignement du second degré.

18162. — 4 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que sa déclaration, publiée dans la presse des 19 et 20 octobre, sur la formation des maîtres de l'enseignement du second degré a paru à bon droit très inquiétante à l'opinion universitaire. Il en ressortait que le « bagage » de l'enseignant dans sa discipline n'est pas forcément le même, pour le ministre, que celui que les universitaires estiment devoir être atteint par l'étudiant titulaire d'une licence ou d'une maîtrise et qu'à la licence actuelle pourrait être substituée, dans le cursus des élèves professeurs, une nouvelle « licence d'enseignement ». Il lui demande si cette conception n'aboutirait pas à un abaissement du niveau scientifique des maîtres, la différence entre le « bagage » déclaré nécessaire au strict exercice de la profession et celui qui est réclamé par les universités consistant certainement dans une diminution de la formation scientifique au profit d'une formation pédagogique (qui est indispensable, mais ne saurait exclure la première). Il lui demande également si le système envisagé ne poserait pas à l'étudiant un problème grave au moment où il vient d'être admis au D. E. U. G. : s'il entre en effet à l'institut de formation des maîtres, il accepte par là même de renoncer à l'enseignement scientifique des universités pour lui substituer une préparation surtout professionnelle ; s'il veut au contraire se réserver la possibilité d'entrer dans la voie de la recherche et d'accéder à une fonction de l'enseignement supérieur, il ne posera pas sa candidature à l'institut, mais alors toute nomination dans l'enseignement du second degré lui sera interdite — sauf le cas, toujours aléatoire, d'un succès à l'agrégation. N'apparaît-il pas qu'un tel système établirait entre l'enseignement du second degré et l'enseignement supérieur une cloison étanche, préjudiciable à l'un et à l'autre.

Réponse. — Dans le prolongement de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, il n'est pas douteux que l'organisation de la formation des maîtres sera l'objet d'une attention particulière. Il est encore trop tôt pour dire ce que seront la durée, les contenus et les modalités de la formation des maîtres de l'enseignement du second degré, ainsi que de façon précise et en application des articles 1^{er} et 10 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, le rôle respectif des universités et du ministère de l'éducation dans cette formation. Mais d'ores et déjà, il apparaît que les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne sont pas fondées. En effet, si, par rapport à la situation actuelle la formation « scientifique » indispensable à l'exercice de la fonction enseignante devra être autre, il n'est pas dit pour autant qu'elle doive être moindre. Si la formation pédagogique est intégrée à la formation scientifique, elle ne réduit pas nécessairement la part laissée à cette dernière. On voit par conséquent mal pourquoi un étudiant candidat à la fonction enseignante se verrait ultérieurement, et pour ce motif, refuser l'accès à la recherche et à l'enseignement supérieur. C'est d'ailleurs pour bien analyser l'ensemble des problèmes que pose la formation des maîtres du second degré (des certifiés en particulier) que le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat aux universités ont engagé une expérience avec trois universités, sur la base de conventions ayant reçu l'accord de celles-ci, se donnant ainsi les moyens d'étudier, grâce au bilan qui sera dressé, les conséquences de la volonté d'allier formation culturelle et formation pédagogique.

*Etablissements secondaires :
Insuffisance des personnels non enseignants.*

18222. — 12 novembre 1975. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'insuffisance notoire des surveillants, des agents et des personnels d'intendance d'une façon générale, constatée dans les établissements secondaires. Il se permet de rappeler que, il y a quelques années en ce qui concerne les surveillants les normes prévoient trente-six heures hebdomadaires de surveillance à

l'externat pour 100 élèves ; elles ont été abaissées à vingt-huit heures pour 250 élèves dans le second cycle, les congés pour examen des surveillants aggravant cette situation. Il semble que, chaque année, des postes soient supprimés dans les anciens établissements traditionnels pour permettre une médiocre dotation des nouveaux, en particulier des C. E. S. nationalisés. Le même processus se renouvelle en ce qui concerne les agents, les normes de dotation ne tenant pas compte des besoins réels en personnel de cuisine et d'entretien en particulier. Les diminutions des horaires de service décidées par le Gouvernement ne sont, par ailleurs, pas compensées par des créations d'emplois. La nationalisation d'établissements déjà signalée, se faisant sans création d'emplois suffisants, les recteurs sont contraints, là encore, à dépouiller les établissements anciens au bénéfice des établissements récemment nationalisés. Il ajoute que par manque de crédits, les recteurs ne peuvent pratiquement plus autoriser la suppléance des personnels, agents, secrétariat, intendance en congés de maladie ; ce qui a des incidences fâcheuses sur le fonctionnement des établissements secondaires. Il croit savoir que du fait de la carence du personnel (agents et surveillants), on a dû refuser des inscriptions à l'internat et à la demi-pension dans un lycée d'Etat de Nice et que de plus la sécurité des élèves est mal assurée ainsi que le contrôle des absences et l'information des familles.

Réponse. — La dotation des établissements scolaires en personnel administratif, ouvrier et de service, bénéficie chaque année d'un effort particulièrement important. C'est ainsi que le projet de budget pour l'année 1976 prévoit la création de 11 678 emplois de ce type au chapitre 31-07 et 1 707 au chapitre 36-36. Ces dotations démontrent l'importance de l'effort budgétaire réalisé. Ces emplois sont distribués dans les académies, pour permettre la nationalisation d'établissements jusqu'alors municipaux, l'ouverture de nouveaux établissements ou le renforcement de la dotation de ceux déjà existant. En outre, les recteurs sont invités en permanence à procéder à de nouvelles répartitions qui peuvent les conduire à transférer des emplois au profit des établissements qui subissent des difficultés exceptionnelles de personnel. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs, tout en veillant à ce qu'elle ne se traduise pas par une dégradation du service public. En ce qui concerne la situation de la surveillance le barème du 28 juin 1962, auquel se réfère l'honorable parlementaire, a été abrogé par un nouveau barème en date du 24 mai 1971. Le barème du 28 juin 1962 n'intéressait initialement que les lycées mais il a été progressivement appliqué aux collèges d'enseignement technique et aux sections de type lycée des collèges d'enseignement technique et aux sections de type lycée des collèges d'enseignement secondaire, les professeurs continuant par contre à assurer la surveillance des élèves dans les classes de premier cycle de type collège d'enseignement général. Par ailleurs les transformations survenues, depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Il était impossible de ne pas tenir compte de cette évolution. C'est pourquoi un nouveau barème prévoyant une répartition plus équitable des emplois de surveillants inscrits au budget, alignant notamment la dotation des collèges d'enseignement général sur celle des autres établissements de premier cycle, a été proposé aux recteurs le 24 mai 1971. Certes les normes fixées par le nouveau barème sont plus faibles que celles de 1962 (1) mais le problème de la surveillance ne peut plus être traité uniquement sous forme d'emplois ; il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire seule dans l'établissement scolaire, comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter au cours de leur vie d'adultes. Enfin à la politique du nombre, se substitue peu à peu celle de la qualité. C'est ainsi que depuis ces dernières années, il est fait appel de préférence à des personnels formés aux actions éducatives. La transformation nombre pour nombre dans les établissements de second degré, à compter de la présente année scolaire, de 300 emplois de maîtres d'internat/surveillants d'externat en emplois de conseillers d'éducation traduit également cette tendance.

(1) Il convient toutefois de souligner à ce propos que les normes utilisées pour les établissements de premier cycle sont plus favorables que pour le second cycle en raison de l'âge des élèves, soit un surveillant d'externat pour 200 élèves.

Aménagement de l'année scolaire.

18271. — 14 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver aux suggestions contenues dans le rapport concernant les « rythmes scolaires » et en particulier celles relatives à l'aménagement de l'année scolaire et son éventuel alignement sur l'année civile.

Réponse. — Les conclusions des travaux menés par M. Richard, recteur de l'académie de Montpellier, comportent notamment des propositions pour une alternance plus harmonieuse des périodes de repos et des périodes d'activité au cours de l'année scolaire, par un meilleur équilibrage des trimestres. A cet effet, et afin de restituer au troisième trimestre sa durée normale et à l'année scolaire l'équilibre qu'elle a perdu, il serait envisagé de réduire la période consacrée aux examens et de reviser les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances. Ces suggestions de nature pédagogique s'accompagnent de propositions précises, liées à l'aménagement général du temps, concernant une organisation étalée des grandes vacances par académie ou par groupes d'académies. En revanche, il n'est pas retenu l'alignement de l'année scolaire sur l'année civile, dont la mise en œuvre irait à l'encontre des réalités sociales et économiques en même temps qu'elle présenterait de lourds inconvénients sur le plan pédagogique et sur le plan de la gestion. Les rythmes fondamentaux de la société sont, en effet, dominés par le rythme des saisons et la concomitance des rentrées sociale, économique, politique et scolaire constitue un fait sociologique indéniable qui justifierait à lui seul que ne puisse être retenue une telle hypothèse, qui de surcroît n'apporterait pas de solution au problème de l'aménagement du temps scolaire puisque les propositions d'horaires variables ou de modulations de périodes de vacances peuvent aussi bien s'accommoder de calendriers annuels différents. Cette correspondance, souhaitée seulement par une minorité, ne soulève en fait qu'une controverse sur le point de savoir s'il est préférable que « l'effet d'oubli » inhérent à la période des vacances se situe à la césure d'une année ou plutôt au cours d'une même année scolaire avec les conséquences inévitables d'un troisième trimestre consacré aux révisions et aux dangers que représenteraient, pour la santé des élèves, des vacances passées dans la préparation des examens à venir. A ces inconvénients pédagogiques non négligeables, et sans insister sur les problèmes que poserait l'entrée des diplômés dans la vie active, ne correspondant plus avec la reprise de l'activité économique et sociale, s'ajouteraient des difficultés de gestion considérables. Les plus notoires tiendraient aux conditions dans lesquelles s'opéreraient la continuité avec l'enseignement supérieur ainsi que les opérations de mise en place des moyens nouveaux votés par le Parlement. Ces opérations, dans une administration aussi complexe que celle de l'éducation, nécessitent parfois de longs mois et il serait impossible de faire appliquer au début du mois de janvier les décisions budgétaires connues avec précision à la fin de l'été et votées par le Parlement dans le courant du mois de décembre. Des solutions plus réalistes seront soumises à la concertation de toutes les parties concernées et s'inscriront dans le cadre de la réforme du système éducatif; elles seront dictées par l'intérêt prioritaire des enfants et des adolescents, et les modifications apportées au rythme de la vie scolaire seront conçues avec beaucoup de souplesse afin que tous bénéficient dans les conditions les plus adaptées, et avec le maximum d'efficacité, de l'enseignement qui leur est dispensé.

Création d'une section Bois

au lycée technique de Pont-de-Beauvoisin (Isère).

18303. — 18 novembre 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'il y aurait à créer une section Bois au lycée technique de Pont-de-Beauvoisin (Isère). Des matières premières, des voies de communications importantes, des ouvriers hautement qualifiés ont permis le développement, à Pont-de-Beauvoisin, dans les vallées du Guiers et du val d'Ainan, d'une industrie du bois qui emploie actuellement environ 800 personnes. D'après les enquêtes effectuées sur place auprès des entreprises, il apparaît que les besoins recensés justifieraient la création d'une telle section pour permettre le renouvellement de la main-d'œuvre et la croissance de cette activité. Il lui demande donc : 1° s'il entend mettre à l'étude ce projet; 2° de lui faire part des conclusions auxquelles il sera arrivé.

Réponse. — Les études effectuées précédemment, notamment sur le développement de l'industrie du meuble dans le département de l'Isère, ont conduit à retenir la localité de Bourgoin-Jallieu, située à 35 kilomètres de Pont-de-Beauvoisin, pour ouvrir, au lycée technique, des sections préparant aux métiers du bois. L'examen de l'origine géographique des élèves montre que durant ces dernières années les sections du lycée de Bourgoin-Jallieu, malgré les places disponibles à l'internat, n'ont accueilli que très peu d'enfants de Pont-de-Beauvoisin. Par ailleurs, la dispersion de sections à équipements coûteux, préparant à des formations identiques et très spécialisées, doit être évitée afin de permettre aux enseignements déjà mis en place de fonctionner et de se développer. C'est pourquoi la carte de la spécialité professionnelle intéressée ne prévoit pas l'implantation au lycée de Pont-de-Beauvoisin de sections préparant aux métiers du bois.

Rythmes scolaires.

18339. — 20 novembre 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'éducation** la suite qu'il entend réserver au rapport portant sur les « rythmes scolaires », en particulier en ce qui concerne l'aménagement de la semaine scolaire et une extension éventuelle de la formule du « contrôle continu des connaissances ».

Réponse. — Les conclusions des travaux menés par M. le recteur Richard, recteur de l'académie de Montpellier, comportent des propositions tendant à une alternance plus harmonieuse des périodes de repos et les périodes d'activité, au cours de la journée et de la semaine, aux rythmes étroitement associés, et de l'année. Les besoins ressentis en ce qui concerne l'aménagement de la semaine scolaire, lié en grande partie à la libération éventuelle du samedi dans sa totalité, sont différents selon le contexte social au sein duquel ils s'expriment et apparaissent très souvent contradictoires selon qu'il s'agit d'une zone rurale, d'une zone fortement industrialisée ou de quartiers résidentiels. Cette constatation montre qu'il est impossible d'apporter des solutions générales à ce problème complexe et que l'organisation de la semaine devra être conçue avec le maximum de souplesse. Il pourrait sembler, par exemple, opportun de faire prendre les décisions à l'échelon des établissements, en organisant toutefois une harmonisation par groupes d'établissements qui correspondraient autant que possible au district scolaire. L'équilibre de l'année scolaire est en grande partie tributaire du temps consacré aux examens et sans doute conviendrait-il de reviser les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances, afin de restituer au troisième trimestre sa durée normale, objectif que l'extension du contrôle continu des connaissances permettrait effectivement d'atteindre. Les modifications ne seront adoptées dans le domaine fondamental des rythmes de la vie scolaire qu'après une phase nécessaire de concertation avec toutes les parties concernées. Sans que soient exclues pour autant d'éventuelles décisions ponctuelles et limitées, à mettre en œuvre rapidement, elles s'inscriront dans le cadre de la réforme du système éducatif. En toute hypothèse, les décisions prises seront dictées par l'intérêt général prioritaire des enfants et des adolescents, afin que tous bénéficient dans les conditions les plus favorables de l'enseignement qui leur est dispensé.

Formation des enseignants du second degré : participation de l'université.

18397. — 25 novembre 1975. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'éducation**: 1° de lui préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne le projet de centre expérimental de formation des maîtres de l'enseignement du second degré qui a fait l'objet de plusieurs réunions entre l'U. E. R. « Formation des enseignants du second degré » de l'université scientifique et médicale de Grenoble, le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat aux universités; 2° alors qu'un accord paraissait possible en juin dernier, si le changement d'attitude du ministère est à rapprocher des déclarations faites par le ministre de l'éducation le 17 octobre au cours de la séance de clôture de la semaine d'études de l'inspection générale; 3° s'il ne considère pas que la mise à l'écart de l'université dans la formation des maîtres est contraire à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, et susceptible d'accroître les clivages entre les différents ordres d'enseignements.

Réponse. — L'étude du dispositif de formation des maîtres appelés à enseigner dans les établissements scolaires qui relèvent du ministère de l'éducation appelle de toute nécessité une réflexion approfondie. S'agissant d'un problème de cette importance, elle ne saurait conduire à des solutions hâtives ni être infléchie dans ses objectifs et ses modalités par des initiatives particulières qui engageraient l'avenir; à cet égard, le fait, pour certains projets, d'avoir recueilli un accord local ne saurait entraîner une adhésion automatique de la part du ministre de l'éducation. Agissant en cette matière en total accord avec le secrétaire d'Etat aux universités, le ministre de l'éducation est soucieux de tirer les enseignements d'actions expérimentales limitées, menées en collaboration avec des universités dans des conditions parfaitement déterminées afin d'en suivre attentivement la conduite. Le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat aux universités ont donc signé une convention avec chacune des trois universités qui en ont accepté les termes, pour une formation préprofessionnelle des étudiants candidats à la fonction enseignante. Il n'entre pas dans leurs intentions d'élargir cette expérience à d'autres universités en dehors du cadre ainsi mis au point, la diversité des universités déjà engagées dans l'expérience offrant d'ailleurs un champ suffisamment représentatif. La position arrêtée de ne pas retenir le projet de l'U. E. R. « Formation des enseignants du second degré » de Grenoble ne correspond

donc ni à un changement d'attitude du ministère de l'éducation ni à une mise à l'écart de l'université dans la formation des maîtres, mais aux modalités de mise en place d'un dispositif expérimental limité, qui ne préjuge en rien les décisions qui seront prises dans ce domaine.

Ecoles mixtes en milieu rural : suppression de classes.

18398. — 25 novembre 1975. — **M. Georges Lamousse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les cas de suppressions de classes dans les écoles mixtes avec classe enfantine en milieu rural. En effet, actuellement, les normes prévoient notamment trois classes pour cinquante-six enfants et la suppression d'une classe si le nombre des enfants passe à cinquante-cinq. Lorsqu'il s'agit d'une école avec classe enfantine (moins fréquentée en milieu rural qu'en milieu urbain), la répartition des élèves après la suppression d'une classe peut se faire de façon inégale et surcharger la classe élémentaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, en milieu rural, de compter séparément les élèves de la classe enfantine et les élèves des classes élémentaires, et de tenir compte des normes de suppression des écoles sans classe enfantine, c'est-à-dire une suppression au-dessous de vingt-six enfants.

Réponse. — L'application du barème du 15 avril 1970 fixant les normes applicables en matière d'ouverture et de fermeture de classes dans les écoles élémentaires a supprimé les disparités qui existaient entre départements et parfois entre localités dans la répartition des emplois d'instituteurs. Elle a également permis d'en prévoir l'utilisation d'une manière à la fois souple et équitable et par voie de conséquence de faire disparaître la quasi totalité des classes aux effectifs pléthoriques. Le barème en vigueur a fixé les seuils de telle sorte que la fermeture d'une classe ne puisse intervenir que si, après fermeture, l'effectif moyen reste inférieur à trente élèves par classe restante. Mais des mesures particulières ont été prises en faveur des écoles rurales. C'est ainsi que la fermeture de la deuxième classe d'une de ces écoles n'est prévue que si son effectif tombe en dessous de vingt-six élèves. Toutefois, il peut arriver que les structures pédagogiques qui découleraient de l'application du barème ne correspondent pas à l'âge et au niveau scolaire des élèves accueillis. Dans ce cas, les autorités académiques peuvent procéder à des aménagements. La nouvelle répartition peut se faire soit dans deux classes élémentaires dont une avec section enfantine, soit dans une classe élémentaire et une classe enfantine lorsque l'effectif d'enfants d'âge préscolaire est suffisant.

EQUIPEMENT

R. N. 184 : élargissement.

17685. — 11 septembre 1975. — **M. Jean Bac** appelle instamment l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet d'élargissement à trois voies de la R. N. 184 entre Conflans-Sainte-Honorine et Saint-Germain-en-Laye. Les routes à trois voies sont extrêmement dangereuses et sont les grandes pourvoyeuses de morts et de blessés pour les hôpitaux voisins. Aussi les membres du corps médical de Saint-Germain-en-Laye se sont-ils vivement émus en apprenant qu'un tel projet serait en voie de réalisation. Les uns et les autres se souviennent fort bien des trop nombreux accidents qui avaient lieu sur la déviation de la R. N. 13 avant que cette déviation n'ait été portée à quatre voies. De même, le maintien à deux voies de la R. N. 13 entre le carrefour du Bel-Air à Saint-Germain-en-Laye et la sortie de Poissy de l'autoroute A 13 constitue un danger permanent pour les usagers de la route. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer actuellement ces problèmes d'infrastructure routière dans le cadre financier de la relance de notre économie.

Réponse. — En ce qui concerne la section de la R. N. 184 entre Saint-Germain-en-Laye (étoile des six chiens) et le C. D. 30 à Conflans-Sainte-Honorine, le projet d'élargissement à trois voies est entré dans sa phase d'exécution. Ces travaux, qui ont pour but l'amélioration, depuis longtemps réclamée, des conditions de circulation entre les deux villes dans la traversée de la forêt de Saint-Germain, ont reçu l'approbation de toutes les autorités locales et nationales concernées. C'est pour des raisons de protection de site, nécessitant la réduction au minimum du déboisement, que cet élargissement d'un coût de 12 millions de francs n'a été prévu qu'à trois voies seulement, à l'exception d'une courte section à 2 x 2 voies. Il est précisé que l'opération est entièrement financée et que les crédits sont affectés en 1975. Il faut en outre noter qu'il résulte d'observations statistiques récentes que les routes à trois voies sont en réalité moins dangereuses que les routes à quatre voies quand n'existe pas un terre-plein central. En effet, la conduite automobile sur ce dernier type de route, apparemment plus facile et plus attrayante, peut entraîner chez l'usager un relâchement de la vigi-

lance en même temps que l'incitation à une vitesse excessive. De plus, la traversée des carrefours requiert une attention plus soutenue, qui peut être plus facilement prise en défaut en raison de la plus grande surface de chaussée à surveiller et à traverser. C'est ainsi que, pour un trafic de 100 millions de véhicules au kilomètre, on a dénombré cinquante et un accidents sur routes à trois voies contre soixante-huit sur routes à quatre voies de ce type. En ce qui concerne la section de la R. N. 13 comprise entre la sortie de la déviation de Saint-Germain-en-Laye (carrefour du Bel-Air) et la sortie de l'autoroute de Normandie (A. 13) à l'échangeur R. N. 13 - A. 13 d'Orgeval, l'élargissement de la chaussée, actuellement à deux voies, n'est pas envisagé en raison de la réalisation future de l'autoroute A. 14 ; tout aménagement de capacité des routes nationales doublées ou appelées à être doublées à terme par des autoroutes est en effet exclu, les crédits budgétaires, toujours insuffisants, devant être réservés aux investissements prioritaires à réaliser sur les itinéraires les plus défavorisés. Mais, par ailleurs, le renforcement de la chaussée actuelle de la R. N. 13 sur l'itinéraire Saint-Germain—Chambourcy—Orgeval, entrepris en 1975, sera poursuivi et achevé en 1976.

Conducteurs : recyclage.

18555. — 8 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à tous les usagers de la route qui estimeraient nécessaire de mettre à jour leurs connaissances du code, en particulier sur la nouvelle signalisation prioritaire, le marquage au sol et la conduite en hiver et s'il compte poursuivre à cet effet les séances de recyclage offertes par les 5 000 auto-écoles de France au-delà de l'échéance du 29 novembre 1975.

Réponse. — Le ministre de l'équipement est bien conscient de la nécessité d'inciter les conducteurs à actualiser leurs connaissances en matière de réglementation routière. Dans ce but, il est envisagé de renouveler en 1976 l'aide qui a été apportée par le ministère de l'équipement à l'opération « conduite 75 » à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. De plus, dans le cadre du projet de réforme des modalités de suspension du permis de conduire, par le système du permis par points, il est envisagé de mettre en place une procédure qui incite fortement les conducteurs à se recycler. Ces dispositions vont dans le sens des soucis exprimés par l'honorable parlementaire.

Logement.

Immeubles à loyers moyens : situation.

19187. — 6 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par son ministère à l'égard du secteur des immeubles à loyers moyens (I. L. M.). Il lui rappelle, à ce sujet, les déclarations qu'il a faites au journal *les Echos* en date du 31 juillet 1975 : « Il nous faut à tout prix donner la place qui lui revient au secteur I. L. M. ». Il aimerait connaître, dans l'attente du résultat des études engagées, s'il n'est pas possible dès à présent d'augmenter les contingents des I. L. M. 72 et des I. L. M. prêts d'Etat.

Réponse. — La réforme du financement des immeubles à loyers moyens (I. L. M.) a fait l'objet de l'arrêté du 3 décembre 1975 (*Journal officiel* du 13 décembre). Cette réforme porte à la fois sur la quotité des prêts et sur les taux d'intérêts. Le taux de couverture du financement principal atteindra désormais 80 p. 100 environ du prix de revient maximum de base. Les prêts complémentaires consentis par les caisses d'épargne aux taux des prêts des collectivités locales pourront représenter 50 p. 100 ou 40 p. 100 du financement principal suivant les zones. Le nouveau régime permet en outre de répartir la charge de remboursement des organismes dans le temps par une progressivité de l'annuité pendant une partie de la durée du prêt. Cette réforme, qui n'entraîne pas de coût budgétaire unitaire supplémentaire, devrait permettre une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 des contingents I. L. M. pour 1976 par rapport à ceux de 1975.

H. L. M. : « juste loyer ».

18279. — 14 novembre 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** la suite qu'il envisage de réserver aux travaux poursuivis par l'union des H. L. M. et plus particulièrement à la proposition d'ins-tauration pour les logements construits avec l'aide de l'Etat du

principe du « juste loyer » appliqué avec succès dans les pays anglo-saxons. Ce principe consiste en effet à établir un loyer d'équilibre permettant au propriétaire de couvrir ses dépenses réelles et à ne faire payer au locataire qu'une fraction de ce loyer, progressive à mesure que son revenu s'élève; la différence entre le loyer d'équilibre et le loyer réellement payé est comblée par une subvention versée à l'organisme propriétaire, venant remplacer l'actuel système d'allocation logement. Ce juste loyer permettrait en particulier d'assurer un meilleur mélange sociologique dans les résidences, et surtout de venir en aide aux ménages dont les revenus insuffisants, ou nuls en cas de chômage, impliquent d'énormes difficultés de logement.

Réponse. — Les travaux poursuivis par l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. auxquels se réfère l'honorable parlementaire, et notamment la notion de « juste loyer » qui s'y trouve définie, sont bien connus de l'administration et de la commission, présidée par M. Raymond Barre, que le Gouvernement a mise en place au mois de février dernier pour étudier la réforme susceptible d'être apportée au système actuel de financement des logements sociaux et, par voie de conséquence, au régime des loyers appliqués à ces logements. Les conclusions de la commission Barre seront incessamment connues et permettront au Gouvernement de mettre au point les mesures nécessaires pour que l'aide de l'Etat dans ce domaine ait, à l'avenir, une efficacité accrue. Il convient toutefois de signaler que la situation des familles touchées par la récession économique et en état de chômage total ou partiel a déjà été prise en considération puisque les textes publiés le 30 juin 1975 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet) en matière d'allocation logement ont spécialement visé leur cas et permettent d'augmenter le montant de cette prestation sans attendre l'exercice suivant lorsque les ressources des allocataires viennent à diminuer.

Retraités propriétaires occupants : amélioration du logement.

12822. — 14 novembre 1975. — **M. Michel Labéguerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur la situation des personnes en retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer ou prendre afin d'accorder aux retraités propriétaires occupants des prêts à taux réduit pour l'amélioration de leur logement ainsi qu'éventuellement le bénéfice de l'allocation de logement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 16 juillet 1971 a étendu le bénéfice de l'allocation logement à un certain nombre de personnes. C'est ainsi que désormais peuvent en bénéficier les retraités lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes : être âgés d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ou être considérés comme handicapés inaptes au travail et à une rééducation professionnelle; se libérer d'une dette contractée en vue d'effectuer des travaux susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la législation sur les H. L. M. ou au bénéfice des primes à la construction et notamment de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. L'allocation de logement est calculée en fonction des ressources imposables de la personne retraitée et du montant des mensualités de remboursement dans la limite d'un plafond. En ce qui concerne le problème plus général de l'amélioration de l'habitat, il fait actuellement l'objet d'une étude confiée à M. Simon Nora, inspecteur général des finances, dont les conclusions doivent donner lieu à une série de propositions dans les prochains mois. La commission Barre s'est également penchée sur cet aspect de la politique du logement. Le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat au logement ne manqueront pas de s'inspirer des conclusions de ces études.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Péri-informatique : restructuration.

17856. — 2 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la restructuration des industries de la péri-informatique, qui devait constituer l'un des deux volets du plan sectoriel gouvernemental dans le cadre de la restructuration de l'informatique française, compte tenu que les récentes précisions qu'il a apportées tendent essentiellement à ne définir que l'aide de l'Etat sous forme de subventions directes ou d'aide au développement et de prêts du F. D. E. S. et ne constituent de ce fait qu'une espèce partielle de la restructuration annoncée initialement dans le cadre de la fusion entre C. I. I. et Honeywell-Bull.

Réponse. — La réflexion menée par les industriels de la péri-informatique et des représentants des pouvoirs publics avait pour objectif d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour améliorer une

balance commerciale aujourd'hui fortement déficitaire et rendre cette industrie rentable et viable. Cette réflexion a abouti à la définition d'un plan péri-informatique qui répond aux préoccupations des industriels et à celles des pouvoirs publics, et devrait permettre de disposer à l'horizon 1980 d'une industrie rentable, fortement exportatrice sur des produits d'une haute technicité. Les problèmes de la péri-informatique française sont d'ordre commercial, technique et financier; pour les résoudre, et en accord avec la profession, le plan péri-informatique prévoit le lancement d'actions portant notamment sur les approvisionnements du secteur public, la recherche et le développement, l'action commerciale et après-vente. Toute réflexion sur la péri-informatique doit cependant tenir compte, d'une part, des secteurs qui lui sont intimement liés — grande informatique et logiciels — et, d'autre part, des secteurs voisins — composants, télécommunications et automatismes. Les pouvoirs publics participeront aux efforts de la profession, afin de créer des structures industrielles adaptées.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 17945 posée le 9 octobre 1975 par **M. Michel Darras**.

Institut de développement industriel : bilan et perspectives.

17955. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt que présente pour certaines entreprises le concours de l'Institut de développement industriel (I. D. I.). Il semble à la lecture du bilan de cet établissement pour l'exercice 1974, que son action se soit assez nettement ralentie au cours des derniers mois, malgré les difficultés rencontrées par l'économie française et les besoins financiers des entreprises désireuses de reconvertir leurs activités. Il lui demande si cette diminution des concours de l'I. D. I. est due à une insuffisance de moyens financiers ou à la diminution du montant des concours demandés par les entreprises. Il souhaite en outre connaître quels sont, après cinq années d'activité, les perspectives d'avenir de l'Institut de développement industriel et particulièrement les secteurs auxquels il apportera son concours en priorité.

Réponse. — Au cours de l'exercice 1975, l'Institut de développement industriel a examiné 143 demandes d'interventions contre 150 en 1973. Mais plusieurs projets, qui auraient pu donner lieu à un concours financier de l'I. D. I., ont été différés ou annulés en raison essentiellement de la réticence des chefs d'entreprises à se lancer dans de nouvelles opérations eu égard aux incertitudes de la conjoncture. Il convient, d'autre part, de rappeler que la vocation de l'I. D. I. est d'aider au développement des entreprises saines et dynamiques et non d'intervenir dans des entreprises en difficultés, qui n'offriraient pas de perspectives industrielles, commerciales et financières convenables. En définitive, l'Institut n'a consenti que douze nouvelles interventions en 1974. Cette évolution ne traduit qu'une diminution temporaire de l'action de l'I. D. I. En effet, au cours du premier semestre 1975, l'I. D. I. a enregistré le dépôt de 71 dossiers et a décidé vingt nouveaux concours pour un montant global de 59,4 millions de francs, soit un chiffre supérieur au montant total des interventions effectuées en 1974 (48,1 millions de francs). Dans l'avenir, l'I. D. I. est appelé à jouer un rôle accru pour les raisons suivantes : il doit continuer à soutenir les entreprises moyennes, mais, parallèlement, les problèmes de restructuration et de diversification seront plus nombreux, et pourront requérir son intervention dans des entreprises assez importantes. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont notablement accru les moyens de l'I. D. I. au cours de l'exercice 1975 : les crédits budgétaires mis à la disposition de l'I. D. I. se sont élevés à 50 millions de francs dans le budget de 1975 et à 125 millions de francs dans le cadre du plan de soutien du mois de septembre 1975. La détermination des secteurs où l'I. D. I. devra intervenir de façon privilégiée résultera notamment des conclusions des travaux du VII^e Plan sur la politique de redéploiement industriel imposée par l'évolution de la compétition internationale : il apparaît d'ores et déjà que parmi les secteurs retenus figureront les suivants : l'industrie des biens d'équipement et en particulier la machine-outil, l'imprimerie, la péri-informatique et les composants électroniques.

Nord : possibilité d'exploitation géothermique.

18042. — 23 octobre 1975. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une étude qui a été réalisée dernièrement par le bureau de recherches géologiques et minières concernant le potentiel énergétique que la géothermie met à la disposition de nos régions. Cette étude laisse

apparaître que le bassin du Sud de Cambrai et la région de Lille pourraient être favorables à l'existence de niveaux perméables et que des réservoirs d'eau chaude peuvent exister dans la partie occidentale du bassin vers Arras. Il lui demande si les études qui ont été entreprises dans cette région vont être approfondies dans le but de préciser les possibilités géothermiques susceptibles d'y être exploitées.

Réponse. — L'exploitation de l'énergie géothermique dans le Nord de la France notamment en vue du chauffage des immeubles implique la réalisation des deux conditions suivantes : avoir un réservoir aquifère dont les caractéristiques hydrauliques soient telles qu'elles autorisent un débit suffisant ; rencontrer ce réservoir aquifère à une profondeur telle que la température de l'eau contenue soit égale ou supérieure à 60 °C, c'est-à-dire à une profondeur de l'ordre de 1 800 mètres. La géologie régionale montre qu'à une telle profondeur les terrains le plus souvent rencontrés sont constitués de schistes ou d'argiles, donc imperméables et ne contenant pas de nappes aquifères. Une exception toutefois mérite d'être signalée en ce qui concerne les formations dévoniennes, notamment dans la partie Sud-Est du département du Nord (bassin au Sud de Cambrai), où existe une formation poreuse de profondeur supérieure à 2 000 mètres, contenant de l'eau dont la température pourrait atteindre 90°. Les informations sur ce niveau sont toutefois fragmentaires et n'autorisent pas de prévoir son utilisation à court terme pour la géothermie. Le bureau de recherches géologiques et minières poursuit cependant son travail d'inventaire de la ressource géothermale sur le territoire national y compris la région du Nord.

Licenciements pour causes économiques.

18112. — 28 octobre 1975. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les licenciements annoncés par une entreprise d'emballages métalliques. Cette société, malgré des bénéfices assez considérables, a licencié en un an environ 400 salariés. Or, au cours d'une opération de restructuration, elle de propose de licencier de nouveau 105 personnes. Cette situation, gravement préjudiciable aux travailleurs, est une conséquence directe de l'emprise accrue de groupes étrangers, pour la plupart américains, dans cette branche. Aussi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi de tout le personnel dans les diverses unités de cette entreprise ; 2° s'il ne lui paraît pas inacceptable que la restructuration décidée par les géants de la sidérurgie se traduise, grâce aux crédits d'Etat, par une diminution d'emplois sans justification économique.

Réponse. — La société à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion avait envisagé une opération de désinvestissement partiel qui aurait pu entraîner une légère diminution des personnels employés en Lorraine et à Paris. La société a affirmé son intention de faire le nécessaire pour éviter cette compression d'effectifs. Sa restructuration interne qui s'est effectuée sans l'aide financière de l'Etat ne devrait donc pas avoir les conséquences évoquées par l'honorable parlementaire.

Situation du centre d'études nucléaires du commissariat à l'énergie atomique de Vaujours (Seine-Saint-Denis).

18295. — 14 novembre 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude des travailleurs du centre d'études nucléaires du commissariat à l'énergie atomique de Vaujours (Seine-Saint-Denis) quant à la précarité de leur situation. Ce centre relève du département des aménagements militaires. Aucune décision n'a encore été prise sur l'avenir de ce département, mais on assiste à un effritement progressif des effectifs, ce qui fait peser une grave menace sur l'emploi dans cette région, déjà victime d'une industrialisation insuffisante. Or, des possibilités de reconversion existent. C'est pourquoi, quel que soit l'avenir du personnel de Vaujours, il faut assurer son reclassement en tenant compte qu'il s'agit essentiellement de personnel qualifié qui habite la région. En conséquence, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement quant à ce département ; quelles mesures il compte prendre pour favoriser la reconversion des installations de Vaujours et garantir les intérêts des personnels.

Réponse. — Le centre d'études de Vaujours est rattaché à la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique. Cette direction s'est trouvée confrontée, ces dernières années, à des difficultés de plan de charge dues au niveau de ses programmes, et qui se sont concrétisées par une réduction progressive de ses effectifs, réalisée par la seule mobilité naturelle. Cette adaptation des effectifs au plan de charge doit se poursuivre en 1976, mais sans que cela se traduise par des mesures particulières, notamment pour

le centre de Vaujours. Il n'est donc pas prévu actuellement de fermer le centre et, par voie de conséquence, la question de la reconversion des installations et celle de la garantie des intérêts des travailleurs ne se posent pas. Si les inflexions des programmes devaient conduire ultérieurement à une remise en cause plus profonde des moyens de la direction des applications militaires, ses conséquences sur le centre de Vaujours en seraient examinées au même titre que pour les autres centres de cette direction.

Industries d'habillement (situation).

18307. — 19 novembre 1975. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation critique des industries françaises de la chemiserie, de la confection et de l'habillement en général devant les importations massives d'articles d'habillement en provenance des pays en voie de développement. Ces importations ont en effet augmenté très sensiblement depuis 1971. Elles représentent en 1974 environ 30 p. 100 de la consommation française de chemisiers et de chemises, soit pour la période considérée un taux d'accroissement de près de 20 p. 100. Si cette situation s'explique par le bas niveau des salaires pratiqués dans les pays importateurs, elle n'en demeure pas moins pour les industries françaises et leurs dirigeants, une source de préoccupations, d'abord pour le maintien de l'emploi, et ensuite pour la survie même des entreprises de l'habillement dans certaines régions françaises. L'inquiétude des entrepreneurs et des travailleurs de ces régions est d'autant plus vive que les facilités accordées aux importations des articles d'habillement semblent conforter l'idée qu'elles constituent une contrepartie des exportations françaises dans d'autres secteurs de l'industrie. Aussi, afin d'éviter la disparition des entreprises françaises de l'habillement, et en l'absence de mesures spécifiques de reconversion de la main-d'œuvre, il conviendrait de prendre d'urgence des mesures de contrôle des importations, de façon à permettre une concurrence normale pour les produits de fabrication française. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour atteindre ce but.

Réponse. — Dans le contexte actuel de la crise mondiale du textile, le Gouvernement français a pris un certain nombre de mesures pour limiter les importations provenant des pays anormalement compétitifs (recontingement des importations de Singapour — limitation de ses ventes par Macao — fixation de limites spécifiques aux chemises dans les contingents d'importation de vêtements ouverts aux pays de l'Est). Elles ont permis d'aboutir à une limitation de la progression de nos importations depuis 1973 où 11,9 millions de chemises avaient été importées, puis en 1974 il y en a eu 10,7 millions. Des mesures de portée plus générale sont en outre en voie d'être prises sur le plan de la C. E. E. Dans le but d'opérer un développement ordonné de ses échanges de textiles, la Communauté économique européenne, qui a signé l'arrangement sur le commerce international des articles en laine, coton et fibres artificielles et synthétiques, a entrepris depuis le début de cette année la conclusion d'accords d'autolimitation des exportations des pays à prix de revient très bas. Des accords ont ainsi déjà été conclus avec l'Inde, le Pakistan, Hong-Kong, la Malaysia, Singapour et Macao et des négociations sont engagées avec la Corée du Sud, le Mexique et le Japon. Ce dispositif, qui demandera plusieurs mois avant d'être mis en place, contribuera à assurer à l'industrie textile française des éléments de protection qu'elle réclame. L'honorable parlementaire peut être assuré que d'autres dispositions seraient prises si des faits anormaux se produisaient.

Cartographes de la carte géologique (reclassement).

18437. — 27 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de déterminer les conditions dans lesquelles les artistes cartographes de la carte géologique de la France pourraient bénéficier d'un reclassement indiciaire identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, correspondant à leur qualification effective.

Réponse. — Les projets visant à faire bénéficier les artistes cartographes de la carte géologique de la France d'un classement indiciaire identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et harmonisant les dispositions applicables aux artistes cartographes avec celles du statut général des fonctionnaires et leur assurant un déroulement de carrière inspiré de celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, se heurtent aux difficultés résultant de la différence des

formations requises pour le recrutement des uns et des autres. Une nouvelle étude est en cours portant sur une comparaison précise entre le niveau des fonctions assumées par les artistes cartographes du service de la carte géologique de la France et celles des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat en vue de justifier l'alignement de carrière proposé.

INTERIEUR

Protection de l'espace naturel méditerranéen (lutte contre les feux de forêts).

17467. — 9 août 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles suites pratiques il entend donner au rapport de la mission interministérielle pour la protection de l'espace naturel méditerranéen qui fait état de l'insuffisance des moyens de lutte contre les feux de forêts, notamment en ce qui concerne les forestiers-sapeurs qui ne sont que 120, alors que l'effectif initialement prévu pour 1975 était de 1 000, répartis en quarante et une unités, l'utilisation des « canadais », la formation des volontaires, la coordination des secours, alors qu'après les incendies de 1970, qui avaient détruit 73 000 hectares dans sept départements et tué treize personnes, il avait été décidé d'un ensemble de mesures décisives.

Réponse. — En décembre 1974, le rapport annuel de la mission interministérielle évoquée par l'honorable parlementaire estimait à 120 hommes, l'effectif des forestiers-sapeurs. Se composant chacune de vingt-quatre hommes, les unités opérationnelles de forestiers-sapeurs sont actuellement au nombre de sept, quatre étant implantées en Corse, deux dans les Bouches-du-Rhône, une dans les Alpes-Maritimes. La création imminente de cinq unités nouvelles, dont deux affectées en Corse, deux dans l'Hérault et une dans les Alpes-Maritimes, doit porter les effectifs à douze unités, soit 288 hommes. Le nombre de 1 000 hommes initialement prévu pour fin 1975 sera certes loin d'être atteint. En dépit d'une subvention de l'Etat fixée à 60 p. 100 des dépenses, certaines des départements concernés, auxquels incombe le recrutement et la mise en place des forestiers-sapeurs ont préféré ne pas donner suite aux propositions d'implantation sur leur territoire, de ces personnels préposés à l'entretien permanent et à la surveillance de la forêt. Mais les mesures décidées à la suite des incendies de forêt méditerranéens survenus en 1970 ont permis un développement considérable des moyens de lutte contre les feux de forêt. Dès 1970, le service national de la protection civile a mis sur pied au camp de Brignoles, un détachement comportant 108 hommes servant trente-deux véhicules et engins. En 1972, ces effectifs étaient répartis entre trois détachements, l'un restant à Brignoles, le second étant affecté à Corte en Corse, alors qu'un troisième moins important stationnait dans l'île de Porquerolles. En 1974, était créé à Brignoles, l'unité d'instruction de la protection civile n° 7, composée de 400 appelés du contingent, et encadrée de soixante-deux officiers et sous-officiers. Cette création permettait en 1975 l'implantation en Corse de quatre détachements d'intervention à Corte, Ajaccio, Bastia et Pianottoli (à une dizaine de kilomètres de Bonifacio). De surcroît, le parc aérien du ministère de l'intérieur comporte actuellement onze « Canadair ». Le programme d'accroissement de ces avions bombardiers d'eau, élaboré en 1974, doit porter leur nombre à quinze unités dans les prochaines années. Il permettra, dès février 1976, d'affecter un douzième « Canadair » à Marignane et d'en acquérir un treizième en 1977. En 1974, avec les neuf avions bombardiers d'eau qu'il possédait en début d'année et le dixième appareil réceptionné en septembre, le groupement aérien est intervenu sur 402 feux de forêts, dans dix départements, au cours de 1 030 missions, représentant 2 100 heures de vol, 1 323 pleins au sol, 7 300 écopages et 47 225 tonnes d'eau larguées. Compte tenu des rotations de personnel et de l'entretien des matériels, on peut affirmer que l'utilisation maximale des moyens a été réalisée. La circulaire interministérielle du 5 février 1972, relative à la coordination des secours dans le cadre du plan Orsec, a été complétée par une annexe particulière « Feux de forêts » comportant un recueil régulièrement mis à jour, des moyens de commandement et de lutte contre les feux, des consignes d'appel, d'emploi des personnels et du matériel, ainsi que des possibilités de renfort à l'échelon départemental, zonal ou national. Les moyens mis en œuvre font également l'objet d'une amélioration constante qui se traduit dans l'ensemble des départements concernés par le développement et le perfectionnement du mode de liaison et de transmission dont sont progressivement dotés les postes de commandement opérationnels, par la multiplication et l'équipement des postes d'observation et de guet, l'organisation de patrouilles mobiles munies de liaison radio permettant la signalisation rapide des feux naissants, la diffusion régulière de bulletins météorologiques élaborés et spécialement établis en cas de menace précise. Enfin, il faut souligner l'effort très

important des collectivités locales en faveur de leurs corps de sapeurs-pompiers, à l'efficacité et au dévouement desquels il convient de rendre un hommage particulier. L'application rationnelle de ces mesures, l'entraînement régulier auquel sont soumis les personnels, la collaboration étroite des services des diverses administrations concernées traduisent aisément les efforts considérables réalisés dans ce domaine. A cet égard, certains chiffres significatifs méritent d'être cités : l'étendue des surfaces brûlées sur l'ensemble du territoire des treize départements méditerranéens s'élevait à : 19 410 hectares au début d'octobre 1975, au lieu de 31 409 hectares en 1974 et de 37 317 hectares en 1973. Une telle évolution illustre bien l'importance des efforts accomplis et l'efficacité des moyens mis en œuvre dans la lutte contre les feux de forêts, au cours de ces dernières années.

Statut des maîtres nageurs sauveteurs.

17647. — 6 septembre 1975. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la promulgation d'un statut des maîtres nageurs sauveteurs, dont l'emploi a été officialisé par la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, statut qui serait susceptible d'être élaboré à son ministère ainsi que le précise le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) en réponse à la question écrite n° 18842 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 août 1975).

Réponse. — Il convient de distinguer nettement, dans la profession de maître-nageur, les personnels municipaux, et ceux exerçant leurs fonctions dans les établissements de bains privés. Les maîtres-nageurs sauveteurs communaux dont le recrutement, l'emploi et la rémunération sont fixés par arrêtés du ministère de l'intérieur, disposent déjà d'un statut dans le cadre du livre IV du code de l'administration communale. Par contre, aucun texte spécifique ne régit la situation des maîtres-nageurs ne possédant pas la qualité d'agent communal. La définition de dispositions réglementaires applicables à cette catégorie de maître-nageur ne relève pas de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il ne lui appartient ni de prendre l'initiative de l'élaboration d'un statut en leur faveur ni de décider de sa forme juridique (convention collective, accord type, etc.). Cependant les services du ministère de l'intérieur sont disposés à assister, si nécessaire, les services du ministère du travail et, éventuellement, du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dans la préparation d'un statut des maîtres-nageurs non titulaires d'emplois communaux.

Missions confiées aux services de police : modification.

18093. — 28 octobre 1975. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que malgré l'effort qui a été accompli en matière de prévention de la délinquance et qui a permis d'enregistrer des résultats positifs, devant la progression toujours sensible du nombre de crimes et délits et surtout devant l'apparition de nouveaux types de criminalité, les effectifs de police restent insuffisants, en particulier dans les grandes villes. Il rappelle que, depuis la réforme du code de procédure pénale, l'application de l'article D. 315, paragraphe 2, qui précise que la charge de procéder aux extractions de détenus qui sont requises par l'autorité judiciaire incombe normalement aux services de police, quand celles-ci n'entraînent aucun déplacement en dehors de leur circonscription, implique que les services de police qui ont toujours assuré la police des audiences ainsi que la garde des détenus hospitalisés procèdent aussi, contrairement à ce qui se passait antérieurement, aux extractions des détenus à conduire dans les centres hospitaliers, dans les cabinets des juges d'instruction et aux audiences des tribunaux. Il lui demande, alors qu'il a, à plusieurs reprises exprimé sa volonté de remettre sur la voie publique le maximum de policiers si, en accord avec M. le garde des sceaux, il ne pourrait envisager une modification de l'article D. 315, paragraphe 2, afin de confier certaines de ces servitudes, sinon aux forces supplétives, tout au moins aux services de la gendarmerie.

Réponse. — En 1974, les gardes effectuées par les services de police pour surveiller les transfèrements et extractions et les hospitalisations des détenus ont représenté respectivement 346 976 et 955 162 « heures-gardiens ». A ces missions prévues par les articles D 315 et D 386 du code de procédure pénale s'ajoutent de nombreuses tâches de caractère souvent administratif : police des audiences, secrétariat des tribunaux de police, port de plis à la demande de magistrats... Ces servitudes ne pouvant être accomplies qu'au détriment de la mission prioritaire de protection

des personnes et des biens qui incombe aux services de police j'ai décidé de remettre une partie de ces fonctionnaires à la disposition des services actifs. A cet effet, j'ai demandé à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que les tâches relevant normalement de la compétence de son département lui soient progressivement restituées. Je suis en outre intervenu auprès de Mme le ministre de la santé pour alléger les servitudes des services de police en matière d'hospitalisation des détenus. Aux termes de l'article D 386 du code de procédure pénale, un détenu ne doit être hospitalisé que lorsqu'il ne peut recevoir les soins nécessaires dans les infirmeries des prisons ou dans les établissements pénitentiaires prévus à cet effet. La modernisation des infirmeries et la réalisation de chambres de sûreté conformément aux dispositions de l'article D 386 précité, devraient assurer à la fois une meilleure protection du personnel hospitalier et une utilisation plus rationnelle des forces de police. Toutes ces mesures tendant à l'allègement des tâches non prioritaires des fonctionnaires de police font l'objet d'études approfondies en liaison étroite avec les départements intéressés. Il ne me semble pas nécessaire en l'état actuel des choses, de modifier l'alinéa 2 de l'article D 315 du code de procédure pénale. Les mesures que j'ai préconisées et la création en 1976 de 350 emplois administratifs nouveaux devraient déjà réduire les tâches annexes aux missions prioritaires des services de police. Je me propose, dans les années à venir, d'accélérer le recrutement des personnels administratifs de la police nationale afin de permettre aux fonctionnaires des services actifs de se consacrer pleinement et efficacement à la lutte contre la criminalité et la délinquance et de poursuivre la mise en œuvre d'une politique de prévention.

Femmes de service à temps partiel : congés annuels.

18299. — 18 novembre 1975. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un certain nombre de communes emploient dans les écoles, les restaurants municipaux, les C. E. S. non encore nationalisés, des femmes de service à temps incomplet rémunérées à l'heure sur la base d'un indice de traitement. On peut admettre que ces femmes bénéficient du congé annuel pendant le mois de juillet. Il demande quelle attitude les municipalités doivent prendre à leur égard pour les mois d'août et de septembre. Les maires doivent-ils les licencier pour les réembaucher ensuite. Dans l'affirmative, ces agents à temps incomplet peuvent-ils prétendre au bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi prévue par l'ordonnance du 13 juillet 1967 ?

Réponse. — La meilleure solution consisterait à employer les personnels en cause pendant les mois d'août et de septembre à d'autres tâches que celles qu'ils effectuent durant l'année scolaire. Si cette solution ne peut être appliquée ces personnels se trouvent privés d'emploi au sens de l'ordonnance du 13 juillet 1967. Ils peuvent, dès lors prétendre à l'allocation pour perte d'emploi sous réserve de remplir les conditions prévues par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975, notamment avoir accompli au cours des douze mois précédant la date de leur licenciement au moins 1 000 heures de travail — même s'ils ont été employés pendant une période inférieure à un an — et être inscrits comme demandeurs d'emploi.

Subventions : délais de paiement.

18510. — 5 décembre 1975. — **M. Pierre Petit** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un problème très important se pose concernant l'attribution de subventions en provenance de son ministère. En effet, voici deux ans, le 12 décembre 1973 exactement, il recevait de la préfecture de la Nièvre une notification de subvention de l'ordre de 10 p. 100 pour remise en état de l'église de Saint-Benin-d'Azy dont il est maire. Ces travaux s'élevaient à 140 000 francs avec subventions de 14 000 francs. Lesdits travaux sont effectués depuis longtemps déjà ; par contre, la subvention n'a pas encore été versée faute, paraît-il, de crédits. Il pense qu'il y a là un procédé anormal et qui pose pour la commune des problèmes de financement et surtout de régularisation dans les crédits d'investissement puisque la subvention était prévue en recette au B. P. 1974. Il cite cet exemple qui est le sien, et n'étant pas contestataire systématique, il pense qu'il serait souhaitable que cet état de fait, non seulement pour son cas, mais pour ceux de nombreuses autres communes, se régularise et il serait très heureux qu'il puisse lui faire connaître, dès que possible, quand cette situation pourra enfin être régularisée.

Réponse. — Le paiement des subventions pour la réparation des édifices culturels est subordonné au contrôle par l'architecte des bâtiments de France des travaux après leur achèvement. Dans l'affaire signalée par l'honorable parlementaire, le certificat correspondant n'a été fourni au service compétent que le 12 novembre 1975 ; à cette date, la totalité des crédits de 1975 avait été utilisée. A compter du 1^{er} janvier 1976 ces crédits seront régionalisés : au début de chaque année, les préfets disposent d'une dotation globale pour satisfaire les demandes qui leur seront adressées. Ils n'auront plus, comme actuellement, à demander un crédit pour chaque affaire dont ils sont saisis, ce qui aura pour conséquence une réduction des délais de règlement. Dans ces conditions, l'affaire signalée pourra être régularisée au début de 1976.

JUSTICE

« Histoire d'O » : racisme.

17809. — 24 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il n'estime pas que le film *Histoire d'O* tombe sous le coup de la loi du 11 juillet 1975 qui a étendu aux femmes la protection de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. (*Question transmise pour attribution au ministre d'Etat, ministre de la justice.*)

Réponse. — La loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 a étendu aux mesures de discrimination fondées sur l'appartenance à un sexe les dispositions des articles 187-1 et 416 du code pénal qui réprimaient, jusque-là, le refus du bénéfice d'un droit auquel un individu pouvait prétendre en raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. La réalisation et la diffusion du film *Histoire d'O* ne peuvent tomber sous le coup des prévisions de ce texte.

Application des peines : sévérité.

18067. — 23 octobre 1975. — **M. Ladislas du Luart**, constatant les évasions de plus en plus fréquentes de détenus, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la circonstance que la facilité avec laquelle de dangereux criminels peuvent s'échapper de prison, non seulement crée un sentiment d'insécurité parmi la population, mais aussi est de nature à décourager les policiers qui ont souvent risqué leur vie pour les mettre hors d'état de nuire. Il s'étonne par ailleurs que des permissions puissent être accordées par les juges de l'application des peines à des mal-faiteurs redoutables, qui ne manquent pas de saisir l'occasion qui leur est ainsi généreusement offerte de s'évader. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que l'augmentation considérable de la criminalité au cours des dernières années, ainsi que l'insécurité grandissante dans laquelle vivent les habitants des villes et des campagnes, les personnes âgées plus particulièrement, commanderaient maintenant une plus grande sévérité dans l'application des peines, mesures à défaut desquelles les Français pourraient être tentés de s'organiser pour assurer eux-mêmes leur défense.

Réponse. — Le caractère spectaculaire de récentes évasions a pu conduire le public à s'interroger sur la sécurité des établissements pénitentiaires. Or, il convient de remarquer que le nombre des évasions est assez réduit, puisqu'il se maintient depuis 1965 à une trentaine par an, alors que près de 100 000 personnes sont écrouées chaque année. Les problèmes de sécurité font d'ailleurs l'objet d'une attention particulière de l'administration pénitentiaire. C'est ainsi qu'ont été créés un certain nombre d'établissements ou quartiers de sécurité renforcée destinés à recevoir les condamnés les plus dangereux. De même, des locaux de sécurité sont actuellement mis en place dans les maisons d'arrêt afin de permettre une surveillance plus efficace des prévenus dangereux. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la nécessaire adaptation des régimes d'exécution des peines à la personnalité des délinquants. Il en est de même pour les permissions de sortir accordées aux condamnés par application des dispositions du code de procédure pénale de 1959, modifiées par les décrets du 12 septembre 1972 et du 23 mai 1975. Ces permissions de sortir, comme toute autre mesure impliquant une certaine confiance dans l'aptitude d'un délinquant à une réadaptation sociale (sursis, probation, semi-liberté, libération conditionnelle, etc.) comportent nécessairement des risques. En revanche, elles présentent des avantages certains tant sur le plan de la réinsertion sociale que sur celui, plus immédiat, de l'ordre et de la discipline dans les établissements et, par conséquent, de la sécurité publique. Les incidents constatés ne concernent que 4 p. 100 des permissions accordées. Ils ne doivent donc pas porter condamnation

d'une institution que la plupart des pays étrangers de développement comparable ont adopté comme la France. Au surplus, l'intérêt des mesures de ce type comme de celles de semi-liberté ou de libération conditionnelle est, en tant que contre l'effet désocialisant de la prison et en préparant la réadaptation des détenus à une vie normale, de prévenir la récidive et, par conséquent, d'apporter une contribution non négligeable à la lutte contre la criminalité. Il importe bien évidemment que cette finalité soit toujours présente à l'esprit de ceux qui ont le pouvoir d'accorder les permissions et que celles-ci ne soient pas détournées de leur but. C'est la raison pour laquelle le garde des sceaux vient de prendre un certain nombre de mesures d'application immédiate qui permettront de réserver cette institution aux condamnés paraissant réellement aptes à en bénéficier.

Adoption : application stricte de la loi.

18381. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler que la loi de désintéressement (loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, art. 350 du code civil) serait susceptible, si elle était appliquée plus strictement, de faciliter l'adoption de nombreux enfants. Dans l'attente de la définition d'une nouvelle politique de l'adoption s'inscrivant dans le cadre d'une politique familiale dynamique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler l'importance d'une application dans les meilleures conditions de la loi précitée.

Réponse. — Les études conduites au cours de ces derniers mois sur les pratiques suivies en matière d'adoption ont effectivement révélé qu'un plus grand nombre d'enfants aurait pu bénéficier de cette institution si l'article 350 du code civil, relatif à la déclaration judiciaire d'abandon des enfants délaissés dans les services de l'aide sociale à l'enfance avait fait l'objet d'une application plus large et plus systématique. C'est pourquoi deux circulaires en date du 30 avril 1974 ont été adressées aux services judiciaires et aux directions de l'action sanitaire et sociale par leurs ministres respectifs. Ces circulaires ont été diffusées conjointement pour que chacun des services concernés en ait une connaissance d'ensemble. Elles invitent ces services à considérer l'adoption comme un objectif prioritaire, à rapprocher leurs points de vue et à coordonner leurs efforts pour hâter le dépistage des enfants en voie de délaissement et le déroulement de la procédure constatant leur abandon. A cette fin, elles contiennent un inventaire complet et précis des causes de retard les plus fréquemment constatées et les moyens d'y porter remède. Ces importantes directives, qui ont été renouvelées et développées par une circulaire du 31 juillet 1975 émanant de Mme le ministre de la santé à l'intention des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, doivent contribuer à mieux régler à l'avenir la situation des enfants abandonnés. Elles ne sont pas exclusives d'autres améliorations, et notamment d'une réforme législative concernant plus particulièrement l'article 350 du code civil pour mieux préciser la notion de « désintéressement » à laquelle la question posée fait référence. Le principe de cette réforme a été approuvé au conseil des ministres du 2 décembre 1975 et un avant-projet de loi a reçu un avis favorable du conseil supérieur de l'adoption. Il est permis de penser que ce texte sera soumis au Parlement lors de la prochaine session.

Tranquillisants en milieu carcéral.

18494. — 4 décembre 1975. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la récente thèse présentée à la faculté de médecine de Créteil sur le thème « détention préventive, médicaments psychotropes et psychiatrisation ». Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette thèse tendant notamment à s'interroger sur l'utilisation des tranquillisants en milieu carcéral.

Réponse. — L'ouvrage auquel se réfère l'honorable parlementaire est une recherche qui, par sa nature scientifique, n'appelle pas de suites particulières de la part des services de l'administration pénitentiaire. Il apparaît toutefois nécessaire de préciser que l'étude en cause a porté sur un seul établissement pénitentiaire recevant presque exclusivement des prévenus et comportant au surplus un centre médico-psychologique régional appelé à traiter, à l'époque où a été réalisée l'étude, environ quatre-vingts détenus souffrant de troubles psychiques. Sur un plan plus général, l'attention des médecins qui, bien entendu, conservent toute latitude dans le choix des traitements, a déjà été appelée sur les problèmes que peut soulever l'administration de tels médicaments en milieu carcéral. Il importe à cet égard d'observer que le problème de la consommation des psychotropes est moins aigu pour les condamnés que pour les prévenus. Ces derniers ressentent violemment le choc de l'incarcération et se trouvent dans une situation d'expectative prolongée liée à l'incertitude de la durée de la détention et au

déroulement des différentes phases du procès pénal. De même, il a été remarqué que les détenus qui sont occupés et astreints à un emploi du temps relativement proche d'une situation normale demandent moins de médicaments que les oisifs. La recherche du sommeil ou de l'oubli n'est en somme qu'un palliatif, évidemment non exempt de périls, et l'activité en prison pourrait compenser au moins partiellement le sentiment de frustration des détenus. A cet égard, le ministère de la justice accomplit actuellement de très larges efforts pour développer les travaux rémunérés, pour étendre la pratique du sport, allonger les horaires de promenade et renforcer la présence socio-éducative dans tous les établissements. Par ailleurs, sur un plan plus général, la loi n° 75-701 du 6 août 1975 qui a modifié et complété certaines dispositions du code de procédure pénale afin de limiter la durée de la détention provisoire et d'accélérer les procédures judiciaires, devrait également contribuer à réduire les effets de la détention provisoire sur l'état psychique des personnes incarcérées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Saint-Ouen : délais d'obtention du téléphone.

18637. — 15 décembre 1975. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'il est saisi de demandes d'habitants de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) concernant le délai d'obtention d'une ligne téléphonique. La réponse faite à ce sujet est invariablement : « Quelques années ». Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ces personnes obtiennent satisfaction le plus rapidement possible, ces installations étant utiles à l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. — La ville de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) est desservie téléphoniquement par l'autocommutateur Montmartre encore saturé pour quelques mois. A la suite de très importants travaux d'extension en cours, 6 000 équipements d'abonnés seront mis en service dès avril 1976 et 12 000 autres le seront au cours du deuxième semestre de 1976 et dans les premières semaines de 1977. La plupart des 2 800 demandes en instance à Saint-Ouen seront donc satisfaites d'avril 1976 au début de 1977, en même temps que sera désaturé l'ensemble du secteur desservi par l'autocommutateur Montmartre.

Région parisienne : centre de plein air.

18688. — 19 décembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'au titre du budget de 1975 de son département ministériel, chapitre 69-504, un crédit de 5 millions est prévu pour l'aménagement d'un deuxième centre de plein air dans la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'emplacement de ce nouveau centre, l'état d'avancement des travaux d'installation et d'aménagement ainsi que la date approximative de l'ouverture aux activités de plein air.

Réponse. — Lors de l'établissement du projet du budget de 1975 un crédit d'un montant de 5 millions a effectivement été prévu pour l'aménagement d'un centre de plein air dans la région parisienne. La réalisation de ce centre était envisagée à Pontoise sur une partie des terrains occupés actuellement par un centre radio-électrique dont la désaffectation s'effectue par étapes. Les terrains finalement réservés à l'aménagement du centre de loisirs ne deviendront toutefois disponibles que lors de la fermeture complète du centre radio, c'est-à-dire vers la fin de 1977. Les travaux sont donc retardés mais en attendant de pouvoir lancer l'opération Pontoise, l'administration a poursuivi l'aménagement d'un deuxième centre de loisirs sportifs à Villecresnes (Val-de-Marne). Sur cet emplacement sont déjà réalisés et mis à la disposition des agents et de leurs familles des installations sportives (terrains de foot-ball et de rugby, piste d'athlétisme, aires de lancers, etc.) et des équipements de loisirs (piscine, tennis, golf miniature, etc.). Une tranche complémentaire de travaux permettra en 1976 d'ajouter à cet ensemble déjà important des locaux d'hébergement à usage collectif et familial. Après Beaulieu-Sainte-Assise et Villecresnes le futur centre de Pontoise constituera donc en fait le troisième complexe de loisirs sportifs ouvert aux agents en région parisienne.

Caisse nationale des télécommunications : participation au capital d'une société anonyme.

18690. — 19 décembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, par décret en date du 24 octobre 1975, la caisse nationale des télécommunications est autorisée à prendre une participation de 51 p. 100 dans le capital de la société anonyme Francetel pour un montant de 5 099 600 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le capital initial de la société est, comme pour les autres sociétés de financement, fixé à 10 millions de francs et comment sont réparties les participations qui composent les 49 p. 100 restants.

Réponse. — Le capital initial de la société Francetel est, comme pour les autres sociétés de financement des télécommunications, fixé à 10 millions de francs; ce montant correspond au capital minimum pour obtenir l'agrément en qualité de société de financement des télécommunications. Ce capital, d'origine publique, est réparti essentiellement entre deux personnes morales: la caisse nationale des télécommunications et la caisse des dépôts et consignations, quelques actions de 100 francs ayant été attribuées à des personnes physiques pour porter le nombre d'actionnaires au-delà du minimum (7) requis pour une société anonyme. La répartition exacte est la suivante au 31 décembre 1975: 1° deux personnes morales: caisse nationale des télécommunications, 5 099 600 francs; caisse des dépôts et consignations, 4 899 600 francs; 2° huit personnes physiques possédant chacune une action de 100 francs, 800 francs. Les huit personnes physiques sont: deux fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances; trois fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications; trois fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations.

QUALITE DE LA VIE

Jeunesse et sports.

Région parisienne:

insuffisance du nombre des animateurs socio-éducatifs.

18347. — 20 novembre 1975. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour la région parisienne ainsi que leur répartition par type d'associations et en particulier s'il compte proposer prochainement une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) participe, par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs permanents de maisons de jeunes et de la culture. La région parisienne bénéficie actuellement de soixante-huit postes Fonjep (M. J. C.). Le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement son intention d'augmenter en 1976 de 15 p. 100 le taux de ces postes Fonjep qui passera ainsi de 15 480 francs à 17 808 francs. La création de nouveaux postes dépendra des moyens disponibles et de l'analyse des besoins. Le financement des postes attribués aux centres sociaux et aux foyers de jeunes travailleurs est assuré par le secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Auvergne: insuffisance du nombre des animateurs socio-éducatifs.

18351. — 21 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et, en particulier, la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour la région Auvergne, ainsi que leur répartition par type d'association et, en particulier, s'il compte proposer prochainement une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes, ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) participe, par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs permanents de maisons de jeunes et de la culture. La région Auvergne bénéficie actuellement de trois postes Fonjep (M. J. C.). Le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement son intention d'augmenter en 1976 de 15 p. 100 le taux de ces postes Fonjep qui passera ainsi de 15 480 francs à 17 808 francs. La création de nouveaux postes dépendra des moyens disponibles et de l'analyse des besoins. Le financement des postes attribués aux centres sociaux et aux foyers de jeunes travailleurs est assuré par le secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Picardie: manque d'animateurs socio-éducatifs.

18358. — 21 novembre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et, en particulier, la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour la région Picardie ainsi que leur répartition par type d'association et s'il compte proposer une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) participe, par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs permanents de maisons de jeunes et de la culture. La région Picardie bénéficie actuellement de six postes Fonjep (M. J. C.). Le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement son intention d'augmenter en 1976 de 15 p. 100 le taux de ces postes Fonjep qui passera ainsi de 15 480 francs à 17 808 francs. La création de nouveaux postes dépendra des moyens disponibles et de l'analyse des besoins. Le financement des postes attribués aux centres sociaux et aux foyers de jeunes travailleurs est assuré par le secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Bretagne: manque d'animateurs socio-éducatifs.

18359. — 21 novembre 1975. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour la région de Bretagne ainsi que leur répartition par type d'association et en particulier s'il compte proposer prochainement une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) participe, par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs permanents de maisons de jeunes et de la culture. La région de Bretagne bénéficie actuellement de onze postes Fonjep (M. J. C.). Le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement son intention d'augmenter en 1976 de 15 p. 100 le taux de ces postes Fonjep qui passera ainsi de 15 480 francs à 17 808 francs. La création de nouveaux postes dépendra des moyens disponibles et de l'analyse des besoins. Le financement des postes attribués aux centres sociaux et aux foyers de jeunes travailleurs est assuré par le secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Franche-Comté: manque d'animateurs socio-éducatifs.

18360. — 21 novembre 1975. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et, en particulier, la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour la région Franche-Comté ainsi que leur répartition par type d'association et s'il compte proposer une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) participe, par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs permanents de maisons de jeunes et de la culture. La région de Franche-Comté bénéficie actuellement de huit postes Fonjep (M. J. C.). Le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement son intention d'augmenter en 1976 de 15 p. 100 le taux de ces postes Fonjep qui passera ainsi de 15 480 francs à 17 808 francs. La création de nouveaux postes dépendra des moyens disponibles et de l'analyse des besoins. Le financement des postes attribués aux centres sociaux et aux foyers de jeunes travailleurs est assuré par le secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Normandie : manque d'animateurs socio-éducatifs.

18361. — 21 novembre 1975. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et, en particulier, la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour les régions de Haute et Basse Normandie ainsi que leur répartition par type d'associations et s'il compte proposer une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) participe, par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs permanents de maisons de jeunes et de la culture. Les régions de Haute et Basse Normandie bénéficient actuellement de vingt-huit postes Fonjep (M. J. C.). Le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement son intention d'augmenter en 1976 de 15 p. 100 le taux de ces postes Fonjep qui passera ainsi de 15 480 francs à 17 808 francs. La création de nouveaux postes dépendra des moyens disponibles et de l'analyse des besoins. Le financement des postes attribués aux centres sociaux et aux foyers de jeunes travailleurs est assuré par le secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Lorraine : manque d'animateurs socio-éducatifs.

18362. — 21 novembre 1975. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et, en particulier, la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour la région Lorraine ainsi que leur répartition par type d'association et s'il compte proposer une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) participe, par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs permanents de maisons de jeunes et de la culture. La région Lorraine bénéficie actuellement de vingt-six postes Fonjep (M. J. C.). Le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement son intention d'augmenter en 1976 de 15 p. 100 le taux de ces postes Fonjep qui passera ainsi de 15 480 francs à 17 808 francs. La création de nouveaux postes dépendra des moyens disponibles et de l'analyse des besoins. Le financement des postes attribués aux centres sociaux et aux foyers de jeunes travailleurs est assuré par le secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Pays-de-Loire : manque d'animateurs socio-éducatifs.

18363. — 21 novembre 1975. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et, en particulier, la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Il lui demande de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour la région des Pays de Loire, ainsi que leur répartition par type d'association et en particulier s'il compte proposer prochainement une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) participe, par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs permanents de maisons de jeunes et de la culture. La région des Pays de Loire bénéficie actuellement de dix postes Fonjep (M. J. C.). Le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement son intention d'augmenter en 1976 de 15 p. 100 le taux de ces postes Fonjep

qui passera ainsi de 15 480 francs à 17 808 francs. La création de nouveaux postes dépendra des moyens disponibles et de l'analyse des besoins. Le financement des postes attribués aux centres sociaux et aux foyers de jeunes travailleurs est assuré par le secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Animateurs socio-éducatifs : insuffisance en Aquitaine.

18419. — 27 novembre 1975. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et, en particulier, la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour la région Aquitaine ainsi que leur répartition par type d'association et s'il compte proposer une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) participe, par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs permanents de maisons de jeunes et de la culture. La région Aquitaine bénéficie actuellement de huit postes Fonjep (M. J. C.). Le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement son intention d'augmenter en 1976 de 15 p. 100 le taux de ces postes Fonjep qui passera ainsi de 15 480 francs à 17 808 francs. La création de nouveaux postes dépendra des moyens disponibles et de l'analyse des besoins. Le financement des postes attribués aux centres sociaux et aux foyers de jeunes travailleurs est assuré par le secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Champagne-Ardenne : insuffisance d'animateurs socio-éducatifs.

18482. — 3 décembre 1975. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et, en particulier, la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour la région Champagne-Ardenne ainsi que leur répartition par type d'association et s'il compte proposer une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) participe, par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs permanents de maisons de jeunes et de la culture. La région Champagne-Ardenne bénéficie actuellement de dix-sept postes Fonjep (M. J. C.). Le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement son intention d'augmenter en 1976 de 15 p. 100 le taux de ces postes Fonjep qui passera ainsi de 15 480 francs à 17 808 francs. La création de nouveaux postes dépendra des moyens disponibles et de l'analyse des besoins. Le financement des postes attribués aux centres sociaux et aux foyers de jeunes travailleurs est assuré par le secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Provence-Côte d'Azur : insuffisance d'animateurs socio-éducatifs.

18492. — 4 décembre 1975. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et, en particulier, la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Il lui demande de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour la région Provence-Côte d'Azur, ainsi que leur répartition par type d'association et en particulier s'il compte proposer prochainement une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) participe, par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs permanents de maisons de jeunes et de la culture. La région Provence-Côte d'Azur bénéficie actuellement de dix-neuf postes Fonjep (M. J. C.). Le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement son intention d'augmenter en 1976 de 15 p. 100 le taux de ces postes Fonjep qui passera ainsi de 15 480 francs à 17 808 francs. La création de nouveaux postes dépendra des moyens disponibles et de l'analyse des besoins. Le financement des postes attribués aux centres sociaux et aux foyers de jeunes travailleurs est assuré par le secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Aménagement de zones industrielles : terrains de sport.

18585. — 11 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui préciser s'il est envisagé, dans le cadre de l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation, des dispositions prévoyant l'obligation de la réalisation d'équipements sportifs, dans des conditions identiques à celles prévues par la loi relative au développement de l'éducation physique et du sport du 29 octobre 1975 prévoyant que les terrains acquis par les collectivités et établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement pouvaient être temporairement utilisés comme terrains de sport. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application.

Réponse. — Tous apaisements peuvent être donnés à l'honorable parlementaire en ce qui concerne la possibilité de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 21 de la loi relative au développement de l'éducation physique et du sport dans les zones d'habitation et dans les zones industrielles. L'article 21 a, en effet, une portée générale et les terrains acquis par les collectivités locales et les établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public peuvent être temporairement utilisés comme terrains de sport même s'ils sont situés dans des zones d'habitation ou des zones industrielles. Le décret fixant les conditions dans lesquelles l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs est, en cours d'élaboration. On peut espérer que sa publication interviendra dans les prochains mois.

Tourisme.

Développement du thermo-climatisme.

17190. — 25 juin 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur les travaux du conseil supérieur du tourisme qui devrait, à son initiative, lui soumettre à la fin du printemps, les esquisses de solutions à l'égard du développement du thermo-climatisme social par une approche touristique des blocages qui semblent actuellement le freiner. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux relatifs à ces problèmes et les propositions concrètes susceptibles d'avoir été déterminées par le conseil supérieur du tourisme.

Réponse. — Lors de la séance plénière du 13 novembre 1974, le conseil supérieur du tourisme a été chargé d'analyser les blocages qui entraînent la stagnation présente du thermalisme français et d'étudier les solutions pouvant conduire à une amélioration sensible de la situation dans ce secteur. Il semble indiscutable en effet que l'expansion actuelle du thermalisme français soit insuffisante d'une part eu égard à l'importance du capital thermal (sources, établissements thermaux, hôtels, casinos, équipements de loisirs des stations thermales) et d'autre part par comparaison avec l'essor du thermalisme dans plusieurs pays d'Europe. Le thermalisme représente un chiffre d'affaires compris entre 1,5 milliard et 2 milliards de francs et représente dans plusieurs régions une activité économique essentielle. On peut donc estimer qu'une augmentation annuelle du nombre des curistes d'environ 5 p. 100 est un objectif très réaliste. Sur les recommandations du conseil supérieur du tourisme s'est réuni un groupe de travail, composé des différents ministères de tutelle du thermalisme : santé, travail, tourisme. Celui-ci n'a pas encore achevé ses travaux mais déjà il apparaît que les orientations suivantes peuvent être données : il conviendrait que les U. E. R. de médecine accordent un intérêt plus grand à l'enseignement de l'hydrothérapie ; le thermalisme étant considéré comme une thérapeutique à part entière, il serait souhaitable que la réglementation de la sécurité sociale en matière de prise en charge des cures thermales soit assouplie ; un aménagement des charges fiscales (T. V. A.) sur les exploitations thermales et une plus grande liberté dans la fixation des tarifs thermaux pourraient être proposés ; enfin une action de promotion en faveur du thermalisme doit être menée auprès du corps médical et de la clientèle française et étrangère.

Comités régionaux de tourisme : nombre des membres.

18448. — 28 novembre 1975. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur le fait que le nombre des membres des comités régionaux de tourisme ne semble plus correspondre actuellement aux besoins. Il lui demande s'il compte proposer d'aménager la réglementation actuellement en vigueur en vue d'une augmentation du nombre des membres de ces commissions, plus particulièrement dans les régions les plus étendues.

Réponse. — La réglementation actuellement applicable en ce qui concerne les comités régionaux de tourisme est apparue au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) partiellement inadaptée du fait de son ancienneté. Après avis du conseil supérieur du tourisme, une nouvelle réglementation est en préparation prévoyant que le nombre des membres des comités régionaux de tourisme sera fonction, entre certaines limites, du nombre des départements et de la population de la région.

Préfectures : nécessité d'un fonctionnaire chargé du tourisme.

18449. — 28 novembre 1975. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur la place de plus en plus grande que prend le tourisme dans l'économie française et lui demande s'il compte proposer la désignation d'un fonctionnaire dans chaque préfecture chargé de suivre plus particulièrement les questions de tourisme et assurer la correspondance administrative du comité départemental et du délégué régional au tourisme.

Réponse. — Un des premiers soins du ministre de la qualité de la vie a été de compléter les délégations régionales au tourisme, dont le nombre était seulement de seize et est, à ce jour, de vingt et un, et de renforcer le personnel, réduit à sa plus simple expression, de la plupart de ces délégations. Cette action se poursuit tant dans le cadre du budget du tourisme que par la mise à la disposition par d'autres départements ministériels de techniciens destinés à traiter des problèmes d'aménagement touristique avec les administrations compétentes. Parallèlement, un travail important est accompli dans les départements par les comités départementaux, associations, ou régies départementales du tourisme, émanations des conseils généraux. Or, la coopération des agents permanents de ces organismes avec les délégations régionales au tourisme est, en général, aussi satisfaisante qu'on peut le souhaiter ; la tâche du fonctionnaire désigné par le préfet pour suivre les questions touristiques, s'en trouve allégée. C'est pourquoi il ne semble pas indispensable de spécialiser ce fonctionnaire dans tous les départements.

SANTÉ

Infirmières puéricultrices : statut.

16555. — 17 avril 1975. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas opportun de doter les infirmières puéricultrices appartenant aux cadres départementaux, d'un statut identique quel que soit le département employeur, statut susceptible de mettre fin à la disparité constatée contre les départements.

Réponse. — Le ministre de la santé est bien conscient de la nécessité de structurer la profession de puéricultrice départementale, en définissant la carrière des intéressées compte tenu de leur niveau de formation et des fonctions qu'elles assument. Dans l'immédiat, en effet, chaque département détermine la situation de ses puéricultrices ce qui peut amener des disparités. Toutefois les rémunérations allouées ne peuvent être supérieures à celles qui sont prévues pour les personnels des communes par les statuts des personnels communaux. Le ministre de la santé recherche actuellement une solution à ce problème en accord avec le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances.

Pesticides : réglementation.

18079. — 28 octobre 1975. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les lacunes constatées dans la réglementation des pesticides en particulier au niveau des textes d'application. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'obtenir une limitation des doses de pesticides largement employées, d'exiger des compétences particulières pour les distributeurs et utilisateurs de ces produits, proposer la mise en place d'une réglementation concernant les insecticides ménagers.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème de l'emploi des pesticides fait l'objet d'une étude attentive. Ces produits sont examinés par trois commissions siégeant auprès du ministre de l'agriculture chargées respectivement

d'évaluer la toxicité pour l'homme et les animaux, d'examiner l'intérêt technologique et les conditions d'utilisation, de proposer au ministre une demande d'homologation du produit, compte tenu des avis des deux précédentes commissions. La consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France peut, en outre, être requise dans certains cas. Le conseil est obligatoirement consulté sur la tolérance acceptable pour les résidus dans les denrées alimentaires. Il faut en outre considérer que notre réglementation nationale doit s'harmoniser avec les directives de la Communauté économique européenne, prises après étude par les experts de chaque Etat membre et compte tenu des travaux des instances scientifiques du Conseil de l'Europe et du codex alimentaire mondial. Quant aux conditions à exiger des applicateurs, elles ont été examinées dans la perspective d'un projet de loi visant à l'agrément des organismes concernés, projet qui va être repris au cours du comité interministériel d'aide à la nature et à l'environnement. La question relative à la réglementation des insecticides ménagers, dont l'examen avait commencé sur le plan national, avait fait apparaître la complexité du problème, en raison notamment du nombre sans cesse croissant des produits mis sur le marché. Par ailleurs, la Communauté économique européenne ayant entrepris une étude des divers produits à usage domestique, un projet de directive concernant les insecticides à usage ménager avait été présenté par la délégation française. Il convient de suivre attentivement les travaux à l'échelon communautaire afin d'apprécier la possibilité d'entreprendre une action sur le plan national.

Eaux minérales : réglementation.

18114. — 30 octobre 1975. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation ambiguë des eaux minérales. En effet, celles-ci, de composition très variée, aux propriétés différentes, répondent ou non aux normes des eaux potables pouvant être indiquées, voire prescrites, ou au contraire formellement contre-indiquées dans le cadre de telle ou telle maladie. Il lui demande s'il convient de considérer les eaux minérales comme des eaux de table de grande consommation, auquel cas il faudrait leur appliquer les règles communes aux aliments et boissons, notamment en ôtant, dans la publicité, toutes références à la santé ou bien de considérer ces eaux comme des produits destinés à soigner des malades et donc contre-indiqués pour ceux qui n'ont pas la maladie considérée, auquel cas il faudrait leur imposer les règles applicables aux médicaments ou aux produits diététiques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les examens rigoureux auxquels donnent lieu les demandes d'autorisation de commercialisation des eaux minérales ont pour objet d'éviter la consommation d'eaux qui seraient susceptibles de présenter des dangers pour la santé de l'individu bien portant. Cependant des contre-indications à l'absorption habituelle d'eaux minérales peuvent exister pour l'individu malade, soit en raison de l'affection particulière dont il est atteint, soit en raison du régime alimentaire auquel il est astreint. Ces cas particuliers relèvent, en fait, du médecin traitant, seul habilité à prescrire l'utilisation de certaines eaux minérales, comme il le fait d'ailleurs en ce qui concerne les aliments. C'est pourquoi il n'a pas été jugé utile de faire figurer sur les étiquettes d'eaux minérales des mentions de contre-indication. Toutefois, les services du ministère de la santé étudient actuellement la possibilité de mentionner les précautions à prendre en ce qui concerne l'utilisation de certaines eaux minérales pour les consommateurs soumis à des traitements médicaux particuliers. S'agissant de la publicité, il convient de préciser que celle-ci est soumise à un visa préalable accordé par une commission composée de médecins et de fonctionnaires spécialistes du domaine considéré, qui appliquent les règles de publicité relatives aux médicaments. Enfin, il y a lieu de noter qu'aucun accident consécutif à l'absorption d'eaux minérales n'a jamais été signalé, malgré une consommation importante et remontant à une époque déjà ancienne.

Cadres hospitaliers : octroi d'indemnités.

18183. — 6 novembre 1975. — **M. René Bailayer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur sa réponse à la question écrite n° 20863 (*Journal officiel* du 9 août 1975, Assemblée nationale) dans laquelle elle précisait : « Une des règles fondamentales qui régit la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois et à compenser les sujétions particulières inhérentes à l'exercice de leurs fonctions par l'octroi de primes et d'indemnités. » Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si, outre la prime de service et l'octroi d'un logement de fonction, les cadres de direction des établissements hospitaliers, de soins ou de cures publics bénéficient présentement d'indemnités spécifiques à leurs fonctions telles les indemnités de responsabilité, de gestion, voire de représentation.

Réponse. — Le bénéfice pour les personnels de direction du logement de fonctions et de la prime de service est difficilement conciliable avec l'octroi à ces personnels d'indemnités particulières à raison des responsabilités qui sont normalement attachées à l'exercice de leurs fonctions. Le ministre de la santé n'est cependant pas opposé à rechercher si certaines sujétions propres à l'emploi de direction sont susceptibles de justifier, en dehors des avantages ci-dessus mentionnés, l'attribution d'une indemnité spécifique aux cadres de direction. L'étude qui sera entreprise à ce sujet fera bien entendu l'objet de concertations avec les ministères intéressés.

Hôtel refuge pour femmes maltraitées.

18190. — 6 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Condition féminine) tendant à la création d'un hôtel refuge susceptible d'être mis à la disposition des femmes qui font l'objet de violences dans leur foyer et seraient susceptibles d'y être accueillies provisoirement.

Réponse. — Plusieurs établissements du type de celui qui est évoqué existent déjà en France. Ils fonctionnent suivant des modalités variées. Ces établissements, dénommés centres d'hébergement, peuvent accueillir notamment des familles ou des femmes en difficulté, seules ou avec leurs enfants. On peut, par exemple, indiquer dans la région parisienne, la cité de secours Bethléem, à Souzy-la-Briche (Essonne), en province l'hôtel social familial, à Lyon. En outre un projet de centre d'accueil et de réinsertion pour femmes seules chefs de famille, qui serait à implanter sur un terrain domaniale, 379, rue de Vaugirard, à Paris (15^e), est actuellement à l'étude à la préfecture de Paris (direction générale de l'action sanitaire et sociale).

Contrôle des produits pharmaceutiques.

18218. — 12 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle connaît les méfaits d'un sirop vendu en pharmacie, nommé Sigmamicyne, réservé aux enfants, qui jaunit les dents jusqu'à un âge avancé et si ce médicament est normalement autorisé.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'effet indésirable constaté quelquefois sur la nouvelle dentition des enfants, à la suite de l'utilisation du sirop de Sigmamicyne, spécialité pharmaceutique à base de tétracycline, a été signalé avec les autres médicaments renfermant le même antibiotique. La possibilité de cette réaction secondaire est apparue tardivement et a été portée à la connaissance du corps médical dès qu'elle a été confirmée par le bilan des observations cliniques. Tous les médicaments contenant des tétracyclines sont délivrés uniquement sur ordonnance médicale et, compte tenu des inconvénients éventuels, les praticiens restent juges de l'opportunité de prescrire cet antibiotique majeur à des enfants, lorsque les bienfaits qu'ils en attendent leur paraissent supérieurs aux risques encourus.

Campagne contre l'alcoolisme : mauvaise orientation.

18385. — 22 novembre 1975. — **M. Roger Quilliot** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas qu'en répandant dans le public l'idée qu'une certaine consommation quotidienne de boisson alcoolisée est normale, l'institut de recherches scientifiques, économiques et sociales sur les boissons (I. R. E. B.) favorise la consommation d'alcool. La campagne lancée par cet organisme ayant été motivée par une volonté de lutte contre l'alcoolisme, il lui demande si elle ne pense pas opportun de stopper le développement d'une action qui va à l'encontre du but recherché et suscite une vive émotion dans les milieux familiaux.

Réponse. — Le comité national de défense contre l'alcoolisme (C. N. D. C. A.) a mis en septembre dernier, lors d'une conférence de presse, le public en garde contre la campagne effectuée par l'institut de recherches scientifiques, économiques et sociales sur les boissons (I. R. E. B.). Des contacts pris avec l'I. R. E. B. il résulte que cet organisme n'aurait pas l'intention de poursuivre en 1976 la « campagne des sept verres ».

Hôpital de Saint-Jean-Bonnefonds : situation.

18476. — 3 décembre 1975. — **M. André Aubry** attire l'attention l'hôpital de Saint-Jean-Bonnefonds (42). Cet établissement hospitalier départemental demande à être érigé en centre hospitalier spécialisé depuis des années. Différentes promesses ont été faites voici

quelques mois : le règlement devait être imminent. Force est de constater qu'à ce jour rien n'a encore été fait. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir très exactement les décisions concernant cet établissement.

Réponse. — La transformation de l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Jean-de-Bonnefonds (qui fonctionne depuis sa mise en service comme établissement non personnalisé du département de la Loire) en centre hospitalier public intercommunal fonctionnant dans le cadre de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, retient tout spécialement l'attention du ministre de la santé. Le projet de décret consacrant cette transformation, qui s'était heurtée à diverses difficultés d'ordre juridique et administratif, vient d'être publié au *Journal officiel*.

Electroradiologues médicaux : longueur des études.

18498. — 4 décembre 1975. — **M. Jean Collety** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer si elle compte proposer l'alignement des études des manipulateurs d'électroradiologie médicale sur celles des infirmières, c'est-à-dire vingt-huit mois, compte tenu du programme extrêmement dense dont certains points essentiels ne peuvent être que difficilement examinés en l'espace de deux années.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la modification, actuellement en cours, du programme des études de manipulateur d'électroradiologie comporte pour chaque année d'études un enseignement théorique de 440 heures et un enseignement pratique, au cours des stages hospitaliers, de 912 heures, soit 34 heures environ de formation par semaine pendant neuf mois et demi, vacances non comprises. Le ministre de la santé n'envisage pas de prolonger la durée des études car il lui paraît possible de répartir ces enseignements sur une période de deux années. En outre les dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente permettra éventuellement aux intéressés, après l'obtention du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, de bénéficier d'une formation complémentaire les conduisant à des fonctions d'encadrement.

TRANSPORTS

Fréquence des autobus : amélioration.

18054. — 23 octobre 1975. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la nécessité d'envisager, après le succès remporté dans la région de Paris par la carte orange, un renforcement de la fréquence des autobus aux heures de pointe. En effet, un surcharge, entraînant de longues attentes, amènerait une désaffection des voyageurs récupérés par le service public de transports en commun.

Réponse. — La carte orange a effectivement bénéficié de la faveur du public, en raison même de la souplesse de ses conditions d'emploi et de l'avantage financier que présente ce nouveau titre de transport pour de nombreux usagers des transports en commun de la région parisienne. Les titulaires de ce titre n'hésitent plus, en particulier, à emprunter l'autobus, abandonnant quelquefois le métro ou leur voiture particulière. Soucieuse de pallier l'accroissement de la fréquentation, la R. A. T. P. s'efforce d'améliorer le service de ses lignes d'autobus dans toute la mesure de ses possibilités en personnel et en matériel. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} octobre dernier, vingt et une voitures nouvelles ont déjà été affectées à l'exploitation du réseau routier en vue d'assurer les courses supplémentaires qui s'imposent aux périodes d'affluence. Simultanément, la R. A. T. P. a mis à l'étude un nouveau plan de renforcement du service prévoyant l'utilisation de plus de quatre-vingts voitures nouvelles. Il est certain que ces mesures ne donneront leur plein effet que si, simultanément, la circulation des autobus est mieux assurée, notamment par l'accroissement de la longueur des couloirs réservés et par la surveillance renforcée des couloirs et du stationnement.

Transports routiers internationaux : protection des conducteurs.

18229. — 12 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il ne lui paraît pas opportun, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux transports, d'accroître la protection des conducteurs routiers qui effectuent chaque jour des transports internationaux, protection tendant notamment à assurer leur sécurité personnelle à l'étranger et à prendre toutes dispositions pour assurer, le cas échéant, en cas d'accident, leur libération et leur rapatriement, afin d'éviter le renouvellement de situations identiques à celles actuellement supportées par plusieurs conducteurs routiers à l'étranger. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — Sur un plan général, la situation des conducteurs routiers n'est pas différente de celle des autres citoyens français se rendant à l'étranger. Leur protection est assurée selon les dispositions du droit international et des accords gouvernementaux dont l'application ressortit à la compétence du ministre des affaires étrangères. Pour ce qui est des transports vers le Moyen Orient, le secrétaire d'Etat aux transports a chargé un inspecteur général de son département d'une mission générale portant également sur les conditions d'une meilleure sécurité. En ce qui concerne le problème particulier du paiement d'un cautionnement ou d'amendes, exigé par les autorités des pays dans lesquels un conducteur français est mis en cause à l'occasion d'un accident de la route, il est de l'intérêt, non seulement des salariés, mais des employeurs eux-mêmes, que le règlement puisse intervenir dans les délais les plus brefs. Actuellement, seule la souscription d'une police d'assurance spéciale paraît répondre à cette nécessité et les chefs d'entreprises s'orientent très nettement dans cette voie. Toutefois, il n'est pas envisagé de donner un caractère obligatoire à cette assurance. Dans le cas où un conducteur routier se trouve, à la suite d'un accident présentant une certaine gravité, survenu au cours d'un déplacement en service, dans l'impossibilité d'assurer lui-même son retour en France, il doit, en outre, être fait application des dispositions de l'article 11 de l'annexe I de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires des transports qui met à la charge de l'employeur, les frais de retour du conducteur à son domicile.

Personnes âgées : gratuité des transports urbains.

18515. — 5 décembre 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer au Gouvernement afin d'arriver à terme à une généralisation de la gratuité des transports urbains et suburbains pour toutes les personnes âgées non imposées à l'impôt sur le revenu comme cela semble déjà être le cas dans quelques grandes villes de France.

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de grandes agglomérations accordent aux personnes âgées des avantages tarifaires sur les transports en commun parfois jusqu'à la gratuité complète. Le bénéfice de cet avantage est généralement assorti de certaines conditions de ressources dont, parfois, la non-imposition sur le revenu. A Paris, où les personnes habituellement secourues par les bureaux d'aide sociale bénéficient de la gratuité totale depuis le 1^{er} octobre 1973, la mesure a été progressivement étendue d'abord aux allocataires du fonds national de solidarité au 1^{er} janvier 1974 puis à toutes les personnes âgées non imposées sur le revenu au 1^{er} octobre 1974. En outre, en région parisienne, certaines communes telles Pontoise, Rueil, Neuilly-sur-Seine, Créteil et Versailles délivrent une carte de gratuité aux personnes âgées de leurs communes. En province, dans certaines agglomérations, le bénéfice de ces avantages est parfois assorti de certaines conditions telles que l'obligation d'utiliser les transports en commun aux heures creuses (c'est le cas de Toulouse), limitation du nombre de voyages (à Nice), etc. La responsabilité de l'organisation des transports collectifs incombant aux autorités locales, ce sont les communes, syndicats de communes, communautés urbaines et départements qui, selon le cas, supportent la charge de ces réductions tarifaires ; ce sont eux par conséquent qui sont le mieux à même d'apprécier les répercussions des services urbains. Les conditions dans lesquelles l'accès aux transports en commun des personnes âgées pourrait être facilité, font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble. Pour le moment le Gouvernement n'envisage pas d'intervenir dans un domaine qui relève des choix des collectivités locales en matière de politique d'aide sociale.

Transports scolaires : sécurité.

18605. — 13 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail constitué à son initiative, en septembre 1975, afin d'examiner un projet de règlement intérieur de sécurité des élèves à bord des cars assurant les ramassages scolaires, compte tenu que ce groupe de travail devait recueillir les observations des différentes administrations concernées et examiner les problèmes réglementaires et pratiques posés par l'adoption du règlement-type.

Réponse. — Le groupe de travail constitué afin d'examiner un projet de réglementation de sécurité des élèves à bord des cars assurant des circuits spéciaux de ramassages scolaires s'est réuni à plusieurs reprises depuis septembre 1975 sous la présidence de M. Devouge, ingénieur général des ponts et chaussées. Un projet de règlement intérieur a été élaboré et a reçu un accord de principe de la part des administrations concernées, des représentants des parents d'élèves et des transporteurs. A la demande de certains

participants au groupe de travail, sa mission a été étendue à l'élaboration de directives destinées à rappeler à toutes les parties intéressées (élèves, organisateurs, transporteurs, corps de contrôle) tant la réglementation applicable en l'espèce que les recommandations essentielles de nature à renforcer la sécurité des élèves lors du transport scolaire. Les conclusions définitives du groupe de travail pourront, en conséquence, être arrêtées dès le début de l'année 1976 en vue de leur mise en application.

TRAVAIL

Examens prénataux non subis : statistiques.

17590. — 5 septembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance des quatre examens obligatoires prénataux à l'égard des femmes enceintes, susceptibles de favoriser un déroulement normal des naissances. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser le nombre total de 1970 à 1974, année par année, d'allocataires qui n'ont pas bénéficié totalement ou partiellement du versement des allocations prénatales faute d'avoir subi les examens médicaux obligatoires.

Réponse. — Les allocations prénatales ont été créées dans un double but : d'une part aider la future mère à supporter les dépenses occasionnées par une grossesse et d'autre part l'inciter à se soumettre à un contrôle sanitaire afin de sauvegarder sa santé et celle de son enfant. Lesdites allocations sont versées en trois fractions correspondant chacune à l'un des trois premiers examens prénataux auxquels la mère doit obligatoirement se soumettre aux troisième, sixième et huitième mois de la grossesse. Le quatrième examen, prévu à l'article L. 159 du code de la santé publique, doit être subi au cours de la première quinzaine du neuvième mois mais ne donne pas lieu au versement d'allocations prénatales. Il n'existe pas actuellement de statistiques disponibles sur le nombre d'allocataires n'ayant pas bénéficié, en totalité ou en partie, du versement desdites allocations faute d'avoir subi les examens médicaux obligatoires. Par contre, le tableau ci-après donne pour 1974, le nombre de bénéficiaires de cette prestation relevant de la caisse nationale des allocations familiales (régime général et régime minier) de la mutualité sociale agricole (salaires et exploitants agricoles) et des régimes spéciaux.

	PREMIER versement.	DEUXIÈME versement.	TROISIÈME versement.	TOTAL
Régime général	593 270	571 817	564 718	1 729 805
Régime minier	3 407	3 426	3 387	10 220
Régimes agricoles	59 074	59 403	58 712	177 189
Régimes spéciaux	181 000	174 000	173 000	528 000
Total	836 751	808 646	799 817	2 445 214

Le nombre des bénéficiaires du troisième versement est à rapprocher du nombre des naissances survenues en 1974, soit 799 600, les chiffres étant pratiquement identiques, c'est-à-dire que le nombre des personnes qui ne perçoivent pas ce troisième versement est infime. Par ailleurs, les écarts constatés pour chaque région entre le nombre des bénéficiaires de chaque versement s'expliquent essentiellement pour trois raisons : d'une part, le versement en trois fractions peut s'échelonner pour un même allocataire sur deux années civiles ; d'autre part, le service des allocations prénatales peut être interrompu sans qu'il y ait pour autant négligence de la future mère à subir les examens médicaux obligatoires (notamment interruption de la grossesse ou naissance prématurée) ; enfin le nombre des enfants morts-nés (environ 15 000 par an) n'est pas comptabilisé dans les statistiques portant sur le nombre des naissances ci-dessus mentionné. En ce qui concerne les années 1970 à 1973, les statistiques donnent des indications sensiblement identiques à celles de 1974.

Entreprise : situation de l'emploi.

17656. — 9 septembre 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les mesures de répression prises par la direction d'une société multinationale à l'encontre de son personnel ayant fait grève en juin et juillet derniers. L'objectif avoué cyniquement est de « mater » les travailleurs et de les empêcher d'exprimer et de faire valoir leurs revendications. C'est ainsi que déjà huit travailleurs, tous anciens grévistes, tous ouvriers spécialisés, tous immigrés, ont été licenciés sous des prétextes futiles. Les intimidations et les menaces sont pratique courante,

des tâches stupides sont ordonnées afin de provoquer le refus, pour ensuite justifier la répression. En outre, des machines sont délaissées, leur entretien et leur sécurité n'étant plus assurés. Aussi est-il permis de se demander si l'on ne recherche pas délibérément la panne ou l'accident, si l'on ne fomente pas de nouveaux mauvais coups contre le personnel. Dans ces conditions, il apparaît clairement que laisser la direction opérer à sa guise, c'est prendre la lourde responsabilité de livrer à la misère, au chômage des travailleurs et leurs familles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que cesse cette répression dont le caractère raciste est sous-jacent ; 2° pour contraindre la direction à la mise en place de systèmes de sécurité indispensables sur les machines qui en sont dépourvues ; 3° pour que soit mis fin à l'offensive anti-sociale de ce patron.

2° réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. L'enquête prescrite à ce sujet a permis les constatations suivantes : 1° il est exact qu'il a été procédé à quelques licenciements individuels dans cet établissement au cours des mois d'août et de septembre. Si les salariés licenciés l'estiment opportun, ils peuvent saisir la juridiction prud'homale qui est seule compétente pour apprécier si leur licenciement a revêtu ou non un caractère abusif et leur octroyer, le cas échéant, des dommages-intérêts ; 2° il est certain que le personnel de la société en cause est, en raison de la nature des fabrications qui y sont effectuées, exposé à des risques particuliers, notamment à l'usine de la région parisienne dont les installations sont anciennes ; aussi cet établissement a-t-il retenu depuis longtemps l'attention du service de l'inspection du travail, qui veille notamment au bon fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité ; celui-ci a été divisé en neuf sections afin d'accroître son efficacité en le rapprochant des postes de travail. Par ailleurs, l'inspection du travail a demandé l'amélioration de divers dispositifs de protection, l'isolement de moteurs et de machines tournantes, et a fait procéder à une étude sur l'implantation des postes de commande de ces machines. Des travaux sont actuellement en cours en liaison avec le comité d'hygiène et de sécurité afin de mettre au point les mesures d'ordre technique à réaliser ; en vue d'éviter les risques de maladies professionnelles susceptibles d'être engendrées par l'emploi du plomb, les installations sanitaires sont en cours de réfection ; 3° le service de l'inspection du travail n'a constaté, jusqu'à présent, aucun acte d'entrave aux libertés syndicales.

*Systemes progressifs de préretraite :
charges sociales et fiscales.*

17717. — 11 septembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mise en œuvre par certaines entreprises d'un système de préretraite instauré en faveur de leur salariés et tendant au maintien intégral du salaire après soixante ans avec une réduction progressive de l'horaire de travail. Ce système de préretraite, outre l'aspect social évident, permet un départ progressif du salarié susceptible de le préparer à la retraite définitive, diminuant de ce fait l'impact psychologique de la cessation d'activité qui a été souvent déploré lors de la mise à la retraite de nombreux salariés. Mais, il apparaît que contrairement au système de préretraite prévoyant un départ instantané contre le versement d'une rente, le système progressif précité n'est pas exonéré des charges sociales et fiscales assises sur les salaires. Cette situation est notamment due à la persistance du lien juridique entre le salarié et l'employeur par le contrat de travail. Compte tenu de l'intérêt d'un système progressif de mise à retraite qui, cependant, se traduit actuellement par un surcroît de charges sociales imposées à l'employeur sous la forme du maintien des cotisations patronales, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une assimilation des systèmes progressifs de préretraite au système avec rente et de ce fait l'exonération totale des charges sociales et fiscales assises sur la partie du traitement ne correspondant pas à une prestation en travail du salarié.

Réponse. — La pratique évoquée par l'honorable parlementaire ne constitue pas à proprement parler un système de préretraite ou de retraite anticipée dans lequel, en effet, le salarié reçoit bien une indemnité correspondant à l'intégralité ou une fraction de sa rémunération antérieure, mais n'exerce plus aucune activité. Dans le cas d'espèce, au contraire, il s'agit d'une réduction de l'horaire de travail sans réduction corrélative de la rémunération, n'interrompant pas le lien juridique existant entre l'employeur et le salarié, et entraînant nécessairement en conséquence, conformément à la réglementation applicable et à la jurisprudence intervenue en ce domaine, le paiement des cotisations patronales et ouvrières afférentes à la rémunération versée, que celle-ci soit, ou ne soit pas, la contrepartie d'un travail effectif. Il convient de préciser en outre, que le

montant des sommes soumises à cotation détermine, en particulier, dans la limite d'un plafond, le montant des prestations en espèces de l'assurance maladie, les rentes d'accidents du travail, le capital décès. Exclure de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, une partie de la rémunération maintenue, pénaliserait en fait ceux des salariés dont le salaire n'atteint pas le plafond de la sécurité sociale.

Assurance maladie : retard dans le paiement des cotisations.

17882. — 2 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il compte publier prochainement le décret prévu à l'article 11 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat concernant la possibilité de règlement des prestations d'assurance maladie et maternité malgré un paiement tardif des cotisations en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Commerçants et artisans : assurance maladie et maternité.

18325. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, décret susceptible d'accorder « en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée » le règlement des prestations de l'assurance maladie et maternité même si l'assuré, commerçant ou artisan, n'est pas à jour de ses cotisations.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par l'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, a été publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1975. Ce décret, n° 75-1109 du 2 décembre 1975, prévoit les conditions dans lesquelles l'assuré, qui n'a pas acquitté ses cotisations dans les trois mois suivant la date d'échéance, peut être rétabli dans ses droits aux prestations d'assurance maladie en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée.

Grippe : remboursement de frais de vaccination.

17962. — 14 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour permettre le remboursement par la sécurité sociale des frais afférents à la vaccination des personnes âgées contre la grippe et la bronchite, ces épidémies atteignent principalement les personnes des troisième et quatrième âges et grèvent le budget de la sécurité sociale.

*Vaccins antigrippe pour les vieillards :
remboursement par la sécurité sociale.*

18055. — 23 octobre 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** que les vaccins antigrippe sont actuellement utilisés par un très grand nombre de vieillards mais ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande si une dérogation ne pourrait pas être envisagée permettant à nos anciens titulaires d'une faible retraite d'obtenir le bénéfice du remboursement pour ce genre de soin préventif évitant parfois une maladie, donc des frais importants pour la sécurité sociale. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les frais occasionnés par la vaccination antigrippale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales. En effet, la grippe guérit dans la majorité des cas sans séquelles et en quelques jours et la vaccination antigrippale n'assure pas une prévention satisfaisante : compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur état de santé rend particulièrement exposées aux complications de la maladie, notamment les jeunes enfants et les personnes âgées. Cependant, il est signalé à l'honorable parlementaire que ce remboursement n'est qu'une simple faculté pour les caisses qui ont toute liberté d'en apprécier l'opportunité.

Mutilés du travail : revalorisation des rentes et pensions.

18106. — 28 octobre 1975. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer ou prendre afin d'arriver à une fixation des coefficients de revalorisation des rentes et des pensions en fonction des augmentations réelles du coût de la vie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis le 1^{er} janvier 1974 les pensions et les rentes servies par le régime général de la sécurité sociale aux mutilés du travail sont revalorisées suivant des modalités qui ont été fixées par le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973. Afin de tenir compte, plus rapidement que par le passé, de l'évolution des prix et des salaires, le coefficient annuel de majoration est calculé en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés aux cours des deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, alors que, dans le système antérieur, cette variation était déterminée par référence aux deux années civiles précédentes. Par ailleurs, le nouveau texte substitue deux majorations à l'unique revalorisation du 1^{er} avril. La majoration appliquée au 1^{er} janvier est un acompte égal à la moitié de la revalorisation intervenue au titre de l'année précédente. Au 1^{er} juillet, le taux de revalorisation est égal au taux global déterminé pour l'année considérée et divisé par le taux appliqué au 1^{er} janvier. En application de ces dispositions, un arrêté en date du 4 juillet 1975 fixe à 9,6 p. 100 le taux de revalorisation à appliquer au 1^{er} juillet 1975. Compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 qui a pris effet au 1^{er} janvier 1975, les pensionnés bénéficient pour cette année d'une majoration globale de leur pension de 16,5 p. 100, soit un taux plus élevé que celui de l'évolution des prix. En outre, au 1^{er} janvier 1976, les pensions d'invalidité seront revalorisées de 8,3 p. 100. Les études effectuées par les services de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en vue de la recherche d'un nouveau mode de revalorisation des pensions et des rentes plus sensible que le système actuel aux variations du coût de la vie et à l'évolution du pouvoir d'achat des salaires, n'ont pas permis, jusqu'à présent, de trouver un système présentant des avantages substantiels par rapport au régime actuellement en vigueur. Une modification du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 n'est donc pas envisagée dans l'immédiat. Néanmoins, le ministre du travail, qui demeure très attentif à la situation des invalides du travail, est prêt à examiner toute proposition nouvelle qui serait faite par les organismes nationaux de sécurité sociale concernant la revalorisation des pensions et des rentes.

Mutilés du travail : remboursement de l'appareillage.

18115. — 30 octobre 1975. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer tendant à une amélioration des conditions d'appareillage et d'adaptation ainsi qu'une prise en charge plus importante des chausseries de complément réduisant la participation maximale de l'assuré à 25 p. 100 du tarif interministériel et le relèvement des tarifs applicables à divers autres articles d'appareillage, afin de mettre un terme aux difficultés que rencontrent actuellement les assurés pour obtenir la délivrance de ces articles.

Réponse. — Les tarifs de grand et de petit appareillage ainsi que ceux des véhicules pour handicapés physiques ont été récemment révisés. En ce qui concerne plus particulièrement les chausseries de complément, le remboursement par les organismes de sécurité sociale s'effectue actuellement non sur la base du prix réel, mais sur la base d'un tarif de responsabilité non opposable aux fournisseurs. Ce tarif a été porté de 60 francs à 120 francs par arrêté du 9 juin 1975. Par ailleurs, un projet de réforme visant, d'une part, à améliorer la qualité et à favoriser la bonne adaptation des fabrications, d'autre part, à réduire les délais d'attribution de l'appareillage est actuellement étudié en liaison avec le ministre des anciens combattants et la caisse nationale de l'assurance maladie.

Accidents mortels du travail : aide immédiate aux familles.

18139. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer ou prendre afin d'attribuer aux familles des victimes d'accidents mortels du travail une allocation d'aide immédiate au titre de la législation des accidents du travail.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre du travail. A la suite d'un accident mortel du travail ou d'un accident susceptible d'entraîner le décès de la victime, la caisse, dès qu'elle en a eu connaissance, doit faire procéder à l'enquête prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, prendre l'avis de son médecin conseil. Elle doit veiller à ce que les formalités prescrites se déroulent dans les plus brefs délais. Mais, la détermination du caractère professionnel de l'accident soulève parfois des difficultés et fait l'objet de contestations. De même l'appréciation de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès peut nécessiter le recours à l'autopsie et donner lieu à la mise en œuvre d'une expertise médicale. Dans ces différents cas, la caisse n'est en mesure, qu'après

exécution de ces procédures, de prendre une décision sur l'attribution des prestations, y compris l'allocation provisionnelle qui peut être demandée par les ayants droit. Cette attribution suppose en effet que l'imputabilité du décès à un accident du travail a été établie. Il a été recommandé aux caisses primaires qu'aucun retard ne se produise dans l'instruction des affaires. Néanmoins, un certain délai peut s'écouler pour les motifs ci-dessus indiqués entre le décès de la victime et le versement aux ayants droit des réparations auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre. Les inconvénients de cette situation n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail. En vue d'y porter remède, les arrêtés des 9 juillet 1971 ont complété respectivement l'article 3 de l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié relatif aux prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie et l'article 74 du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, par une prestation prévoyant l'attribution, en cas d'accident mortel survenu à l'assuré, une allocation à l'un ou à plusieurs de ses ayants droit. Le montant maximum de cette prestation, déterminé par référence au montant maximum du capital décès, se trouve automatiquement relevé. Depuis le 1^{er} janvier 1975, il est de 1 650 francs. Les instructions adressées à ce sujet aux caisses primaires d'assurance maladie ont mis l'accent sur l'importance toute particulière que revêt la rapidité d'intervention de la caisse auprès de la famille de la victime.

Assurance maladie : équilibre entre les régimes.

18178. — 6 novembre 1975. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés, institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer ou prendre afin d'arriver à une augmentation sensible des recettes de gestion, dans le cadre d'une plus grande égalité entre les différents régimes d'assurance maladie obligatoires.

Réponse. — Le montant de la dotation globale accordée aux organismes chargés de la gestion du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles a été fixé, pour l'année 1974, à 9,7 p. 100 des recettes du régime, ce qui correspond à une augmentation de 31 p. 100 par rapport à 1973. Pour l'année 1975, le taux de 9,7 p. 100 doit être maintenu et correspond à une majoration de la dotation globale d'un peu plus de 20 p. 100 par rapport à 1974. Des éléments susmentionnés il ressort que le montant de la dotation de gestion administrative du régime des travailleurs non salariés se situe à un niveau plus élevé que celle du régime général de la sécurité sociale, qui l'élève à 7,25 p. 100 des recettes encaissées.

Prime d'incitation à la création d'emploi : octroi.

18333. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que présenterait l'extension, en faveur des entreprises ayant souscrit un contrat d'apprentissage pour un ou plusieurs jeunes, de la prime d'incitation à la création d'emploi prévue par les décrets n^{os} 75-436 et 75-437 du 4 juin 1975. Il lui demande, dans les perspectives actuelles, où il convient de revaloriser les métiers manuels et d'encourager l'artisanat, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accepter la suggestion qui précède.

Réponse. — La prime d'incitation à la création d'emploi, prévue par le décret n^o 75-436 du 4 juin 1975, ne s'applique pas aux entreprises ayant souscrit un contrat d'apprentissage. Ce contrat revêt en effet un caractère particulier, notamment en ce qui concerne la rémunération. L'article D. 117-1 du code du travail prévoit un salaire minimum égal à un pourcentage du S. M. I. C. progressif au fur et à mesure du déroulement de l'apprentissage et atteignant 45 p. 100 pendant le quatrième semestre. Il ne pouvait donc être envisagé d'accorder la prime, d'un montant mensuel de 500 francs, pour des emplois dont la rémunération est le plus souvent inférieure à cette somme. Toutefois, il a été décidé d'accorder le bénéfice de la prime lors de la transformation d'un contrat d'apprentissage en contrat de travail de droit commun ou lorsqu'une entreprise embauche un jeune ayant effectué son apprentissage dans une autre entreprise. Par ailleurs, afin d'adapter les conditions d'octroi de la prime à la situation des entreprises artisanales, le décret n^o 75-865 du 19 septembre 1975 a prévu que l'inscription de la personne recrutée depuis plus de six mois comme demandeur d'emploi n'est pas exigée lorsque l'employeur est immatriculé au répertoire des métiers ou, en ce qui concerne les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises institué par le décret n^o 73-942 du 3 octobre 1973.

Handicapés : remboursement de frais de transport.

18343. — 20 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, dans le cadre des textes d'application relatifs à la loi n^o 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, études impliquant conjointement une réforme de l'arrêté du 2 septembre 1955 tendant à un élargissement des modalités de remboursement des frais de transport occasionnés aux handicapés et invalides dans le cadre de leurs soins.

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par l'article 8 de la loi n^o 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, un projet de décret est actuellement en cours d'étude qui fixera les modalités de prise en charge par l'Etat et les organismes de sécurité sociale des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires ainsi que les frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat. Par ailleurs, une étude est en cours en vue de la réforme de l'arrêté du 2 septembre 1955. Elle sera menée aussi rapidement que possible, compte tenu de la complexité du problème posé.

Erratum

au Journal officiel du 8 janvier 1976, Débats parlementaires, Sénat.

Page 31, 2^e colonne, titre de la question écrite n^o 18386 de **M. Pierre Giraud**, au lieu de : « Bénéfice de la brochure : corvée ou détente », lire : « Profit d'une entreprise : cas particulier ».